-75

PÊCHERIES

SUR LES

CÔTES de TERRENEUVE et du LABRADOR.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

TERRENEUVE, 2 mars 1857.

Monsieur,—J'ai l'honneur, par ordre de la chambre d'assemblée de cette colonie, de vous transmettre les documents suivants qui renferment une question qu'elle désire soumettre à la considération de la chambre d'assemblée de votre province :—Copie de la convention entre la Grande Bretagne et la France, relativement aux pêcheries sur les côtes de Terrenenve et du Labrador; copie de la dépêche du secrétaire d'état accompagnant la correspondance échangée relativement à la convention, entre le gouvernement de Sa Majesté et les divers gouverneurs de cette colonie; copie des résolutions et de l'adresse de l'assemblée protestant contre la dite convention.

Vous observerez en faisant la lecture de ces documents, que le gouvernement britannique a fait une convention avec la France, par laquelle des concessions très importantes de droits de pêche sur la côte de cette isle et celle du Labrador sont faites à cette dernière puissance. L'opération de cette mesure aura certainement, comme on le croit, l'effet de dépeupler cette colonie de ses habitants anglais, et, comme conséquence directe, la possession de Terreneuve retournera à une puissance étrangère. Les français ne se livrent à la pêche sur cette côte que dans le but de se former à la marine, et le gouvernement impérial contribue largement à encourager cet objet national. Nous faisons la pêche comme spéculation commerciale, au moyen de l'entreprise privée, et jusqu'à ce jour nous avons eu beaucoup à souffrir de leur compétition inégale.

Sous l'influence de priviléges aussi étendus que ceux qui sont conférés par cette convention, nos hommes les plus éminents sont d'opinion que notre commerce et notre industrie vont succomber devant les difficultés qui se présentent.

L'intervention directe des Français dans nos affaires, d'un côté, et l'accroissement de leur commerce supporté par des primes, d'un autre côté, tout en diminuant le montant de nos produits, auront pour effet inévitable de réduire cette industrie, déjà peu considérable, à une valeur relative encore moindre qu'auparavant.

La Nouvelle-Ecosse a des intérêts considérables sur les côtes où cette convention offre de donner aux sujets de la France des droits concurrents de pêche, et cette mesure produira pour elle les mêmes résultats que nous anticipons, mais en proportion de ces mêmes intérêts.

Cet acte du gouvernement britannique a été accueilli avec des sentiments communs d'indignation et d'épouvante, et il peut d'autant moins pallier cette concession aux Français, que les conséquences d'une pareille mesure ont été fréquemment exposées dans les dépêches du gouvernement local.

ARCHIVES DE LA Province de Québec

La convention pour valoir, il est vrai, nécessite l'assentiment de cette colonie, exprimé par la passation de certaines lois.

A cet égard, je n'ai qu'à observer, que non seulement un pareil assentiment ne sera pas obtenu de la législature, mais que le peuple d'une seule voix a décidé d'employer tous les moyens justes et honorables pour réduire au néant un projet si ruineux pour les intérêts de cette colonie.

Conformément à cette détermination, la législature en appelle à Sa Majesté et au parlement impérial, et doit envoyer une délégation pour faire valoir ses droits.

Nous n'aimons pas à croire que le gouvernement Anglais ou le parlement impérial permettrait la ratification d'une mesure d'une telle importance sans notre consentement, et contrairement aux principes de notre constitution. Mais la grande importance des intérêts en question, et le fait que le gouvernement Anglais a accédé à la convention, en face des protêts solonels faits par cette colonie depuis des années, toutes ces circonstances ont servi à ébranler notre confiance, et nous mettent dans la nécessité d'admettre que notre position est extrêmement périlleuse ; et si le traité était sanctionné, la mère patrie aurait manqué à sa foi envers la plus ancienne colonie de l'Amérique du Nord.

J'en appelle donc respectueusement à vous, monsieur, comme organe de votre honorable chambre, pour que vous considériez si cette convention ne renferme pas une question de droit colonial qui concerne toutes les colonies, objet qui n'est pas indigne d'occuper l'attention de votre honorable corps.

L'injustice ne sera pas commise, si nos sœurs-colonies envisagent le sujet tel que nous avons raison de le croire, et si elles expriment leurs sentiments en conséquence.

Le gouvernement impérial a en vue de sacrifier nos droits pour satisfaire à ses exigences, et si un pareil principe est sanctionné, son application aux autres colonies ne sera plus qu'une question de temps et de circonstances.

Et il sera aussi à propos de considérer les conséquences funestes auxquelles seraient exposées les autres provinces de l'Amérique Britannique, si cette isle, la clef du St. Laurent, avec ses vastes havres, tombait en la possession d'une puissance étrangère, conjecture que la convention ne saurait manquer de réaliser.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

A. SHEA,
Orateur.

A l'honorable orateur de
l'assemblée législative du Canada.

Message de Son Excellence le Gouverneur, transmettant Copie de Documents qui se rattachent à la Cession aux Français de certains privilèges de Pêche sur les Côtes de Terreneuve et du Labrador.

—

C. H. DARLING, GOUVERNEUR. 6 février 1856.

Le gouverneur transmet à l'honorable assemblée législative, copie d'une dépêche du très honorable secrétaire d'état pour les colonies, transmettant copie

ent de cette colonie,

pareil assentiment
seule voix a décidé
au néant un projet

pelle à Sa Majesté
our faire valoir ses

ou le parlement
le importance sans
otre constitution.
t que le gouverne-
s solonels faits par
nt servi à ébranler
que notre position
mère patrie aurait
e du Nord.

omme organe de
onvention ne ren-
les colonies, objet
orps.

sagent le sujet tel
urs sentiments en

ur satisfaire à ses
cation aux autres
ces.

nestes auxquelles
e, si cette isle, la
ssion d'une puis-
er de réaliser.

. SHEA,
Orateur.

ant Copie de
ançais de cer-
reneuve et du

février 1856.

copie d'une dé-
smettant copie

d'une "convention entre Sa Majesté et l'Empereur des Français, relativement aux droits de pêche sur les côtes de Terreneuve et les côtes avoisinantes," signée à Londres le 14 janvier dernier, ensemble avec copie de la correspondance mentionnée dans cette dépêche.

La chambre d'assemblée verra que par l'article 20 de la convention, il est établi que cet instrument aura force aussitôt que les lois nécessaires pour le mettre à effet auront été votées par le parlement impérial de la Grande-Bretagne et par la législature de Terreneuve ; et que Sa Majesté s'est engagée à user de tous ses efforts pour faire passer ces lois à une époque assez prochaine pour pouvoir mettre la convention en pratique le ou avant le 1er janvier 1858.

La chambre d'assemblée apprendra d'après la dépêche du secrétaire d'état, qu'en faisant ces arrangements le gouvernement de Sa Majesté désire exprimer toute l'anxiété qu'il a de voir s'effectuer l'arrangement que la convention établit, et sa conviction que si l'on perd l'occasion qui se présente aujourd'hui d'arranger des différends qui s'agitent depuis si longtemps et auxquels cette convention se rapporte, ce sera causer à Terreneuve de grands dommages et des pertes indubitables qui se feraient sentir plus tard.

La dépêche en question, avec les communications antérieures venant du secrétaire d'état, mettront l'assemblée au fait des raisons, tant générales que particulières, qui ont influencé le gouvernement de Sa Majesté à adopter la décision à laquelle il en est venu ; pendant que des copies de dépêches du prédécesseur immédiat du gouverneur, et des dépêches du gouverneur lui même, communiquant son opinion et celle de ses aviseurs constitutionnels, feront voir que les objections soulevées par les autorités locales de Terreneuve contre les nouveaux priviléges que convoite la France, ont été exposées clairement et formulées sans réserve.

Les négociations paraissent avoir eu pour résultat des modifications tant dans les exigences que dans les concessions originairement proposées de la part de la France.

En soumettant, de la part du gouvernement de Sa Majesté, devant votre honorable chambre d'assemblée, les vues contenues dans les dépêches du secrétaire d'état, avant l'exécution de ces formalités qui sont ordinairement observées au commencement d'une session législative, le gouverneur n'a tenu compte que des grands intérêts en jeu et de l'importance du sujet ; et il désire exprimer sa confiance que la législature de Terreneuve, dans les délibérations qui vont s'ouvrir sur cette grande question, tout en sauvegardant les intérêts de la province, ne manquera pas de reconnaître le poids de ces grandes considérations internationales qui sont exposées avec tant d'instance et tant de sincérité comme dans toutes les communications qui viennent du gouvernement de Sa Majesté.

C. H. D.

COPIE D'UNE DÉPÊCHE DU GOUVERNEUR SIR JOHN HARVEY A LORD STANLEY.

—

MAISON DU GOUVERNEMENT.
St. Jean, Terreneuve, 30 juillet 1844.

[*Reçue* 30 *août* 1844.]

Milord,—J'ai maintenant l'honneur de transmettre le rapport de M. Thomas, dont il me suffira de dire qu'on peut en toute sûreté le considérer comme expri-

mant les sentiments des hommes les plus intelligents sur les intérêts commerciaux de cette isle, relativement aux points en question, et que sous ce point de vue il peut être considéré d'une vaste importance, surtout quand sur une question " d'appats " il manifeste des sentiments plus libéraux qu'on ne pouvait l'anticiper. Pour ma part, je ne vois point de difficulté à établir et faire exécuter, quant à l'exportation à St. Pierre de notre excédant dans l'article des appats, des réglements qui protégeront les intérêts de nos pêcheurs dans la conservation sur nos rivages de la quantité requise pour leur usage, bien que je sois convaincu de l'impossibilité absolue qu'il y a d'arrêter entièrement ce trafic.

Avec ces remarques je désirerais informer votre seigneurie que les services du vaisseau de Sa Majesté l'*Eurydice* ayant été mis à ma disposition par le vice-amiral qui le commande, et que comme ces services ne sont nullement requis pour aucune chose particulière, se rattachant à la protection des pêcheries, qui ne puisse se faire pendant que je serai à bord, j'ai été porté à les accepter et à m'en prévaloir pour visiter les différentes parties de cette isle auxquelles je n'ai pu encore avoir accès. Je me propose de visiter la côte méridionale et cette partie de la côte occidentale qui se trouve dans les limites des pêcheries françaises et qui ont acquis un certain degré d'importance dans les discussions récentes, savoir, du Cap Raye à Bonne Baie, et je continuerai probablement à faire le tour de l'isle.

J'ai l'intention de partir immédiatement après l'expédition de la malle qui se prépare sous peu, dans l'espoir d'arriver à temps pour la prochaine. Dans l'état où se trouvent les affaires publiques ici, je n'anticipe point que le service public souffre de mon absence de quelque temps.

La Fortune, capitaine Fabvre, est parti d'ici hier pour Crocque, et la goëlette nationale de France, *La Fauvette*, est partie en même temps pour St. Pierre.

Toute la courtoisie et l'hospitalité possibles ont été montrées aux commandants et aux officiers de ces vaisseaux pendant qu'ils sont restés dans ce port, et ils en ont exprimé leur reconnaissance.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. HARVEY.

Au très honorable
LORD STANLEY, etc., etc., etc.

Mémoire confidentiel pour l'Agent qui sera nommé dans les intérêts Britanniques, pour conférer avec le Capitaine Fabvre, au sujet des Pêcheries sur les Côtes de Terreneuve.

—

MAISON DU GOUVERNEMENT.
St. Jean, 10 juillet 1844.

1o.—L'objet pour lequel vous avez été choisi pour vous rencontrer et conférer avec le capitaine Fabvre, agent du gouvernement français, est de considérer l'état actuel des rapports et des relations qui existent entre les sujets anglais et les pêcheurs français, sur les côtes de Terreneuve, en général, mais plus particu-

lièrement la question de la fourniture des appâts par les premiers à ces derniers, et de chercher à en venir à quelqu'arrangement sur les divers points qui, de temps en temps, ont troublé la bonne intelligence qu'il est de l'intérêt ainsi que du désir des deux nations de cultiver et de maintenir, chose qu'on ne saurait évidemment faire qu'en respectant les intérêts des deux parties et en n'en obligeant aucune à faire des sacrifices à l'autre, en un mot, que par un échange juste et équitable de ces avantages qu'il est au pouvoir de chaque partie d'accorder à l'autre.

2o.—Le seul objet des remarques qui vont suivre est de vous aider, (plutôt que de vous diriger dans ces discussions), à obtenir un résultat qui puisse être avantageux aux grands intérêts en jeu, et satisfaisant pour le gouvernement de Sa Majesté ; je n'y ajouterai que la recommandation de vous abstenir de la manière la plus stricte d'entretenir des communications avec aucun autre Français que le capitaine Fabvre qui, comme les discussions doivent être conduites en langue française, consent à ce que vous pourrez vous prévaloir des services du capitaine Elliot (du vaisseau de S. M. l'*Eurydice*), qui a bien voulu s'offrir comme interprète.

3o.—En sus des renseignements qui se trouvent dans les documents et la correspondance qui accompagnent ce mémoire et dont cédule est ci-annexée, j'insisterai à ce que vous vous rappeliez toujours que, bien qu'il soit désirable que les dispositions actuelles de la loi et des traités qui obligent les sujets anglais à fournir aux pêcheurs de la France l'approvisionnement d'appâts tel que maintenant réglé, soient considérées de nouveau dans la vue de les réviser, peut-être de les radoucir, cependant la protection des droits et des intérêts de nos pêcheurs et de tous ceux qui s'y intéressent doit être l'objet tout important que vous ne devez point perdre de vue.

La vraie question à considérer peut donc se réduire à celle-ci : " Jusqu'à " quel point sommes nous en position, sans nuire à nos pêcheries de côtes et " de havres, de faire ces concessions en vue de faire considérer les appro- " visionnements d'appâts pris sur les rivages anglais de Terreneuve pour l'u- " sage des vaisseaux français qui s'occupent des pêcheries des bancs et des " eaux profondes (dont-ils ont su exclure, par les hautes primes qu'ils accordent, " la concurrence, non seulement des pêcheurs anglais, mais encore des pêcheurs " de toutes les autres nations), comme l'équivalent de l'abandon qu'ils feraient " de certaines parties de la côte nord-ouest de cette isle, dans les limites des- " quelles ils ont droit par le traité de prendre et préparer le poisson, disons, " depuis le Cap Raye jusqu'à Bonne Baie ou la Pointe Verte." Je ne propose point que cette concession nous soit faite plus loin vers l'Est, parce que je suis convaincu qu'elle nous serait refusée. Je vais donc vous exposer d'abord les avantages qui, dans mon opinion, résulteraient pour l'Angleterre de l'acquisition de cette partie des côtes de cette isle, d'où l'autorité de Sa Majesté et de la loi se trouve actuellement bannie, bien qu'elle en possède la souveraineté territoriale bien reconnue ; et je vous exposerai ensuite quels sont les équivalents que je proposerais d'offrir en échange. 1o. Le climat et le sol du district que j'ai mentionné sont représentés comme excellents ; ce pays possède de beau bois de construction et est très propre sous tous les autres rapports à la culture, à la fabrication du bois et à la construction des vaisseaux ; les pêcheries de ses côtes sont aussi excellentes, et il est sillonné de diverses rivières qui sont autant de pêcheries à saumon, particulièrement à l'embouchure du Cod-Roy près du Cap Anguille. Ce sont là assûrément de grands avantages ; mais il y a une autre considération qui se rattache à l'acquisition de la propriété illimitée de ce district et qui, à mes yeux, est d'un poids bien plus grand que tous les avantages que j'ai énumérés. C'est de nous mettre en état de racheter de la condition la plus lamentable que l'on puisse imaginer, une population anglaise de plusieurs milliers de sujets qui, nés dans les domaines de la Reine, vivent aujourd'hui

sans lois et sans religion, mettant au défi tous les préceptes de Dieu et de l'homme et passnt du berceau à la tombe dans un état pire que l'état de barbarie ou de paganisme. Arracher des concitoyens à cet état de misère que leur imposent les restrictions téméraires de traités impraticables, les ramener dans le giron de la civilisation, leur accorder la protection des lois, leur imposer l'obéissance aux lois et leur ouvrir les richesses de la terre et de la mer que cette partie négligée de Terreneuve est bien reconnue posséder en abondance, et grossir et augmenter par là les revenus de la colonie,—ce sont quelques-unes des considérations prééminentes qui se présentent forcément à mon esprit quand je songe au sujet que vous êtes chargé de discuter.

4o.—J'ai compris que les pêcheurs français attacheraient un grand prix au privilége de poursuivre la morue qui, dans certaines saisons de l'année, traverse de Quirpon (Pointe nord-est de Terreneuve) à l'isle de Belle Isle, située dans le Détroit de ce nom, mais tellement plus proche des côtes du Labrador, que de toute partie de Terreneuve, qu'elle ne peut être au-delà des limites actuelles des possessions françaises. Ces limites, je consentirais à les étendre de manière à comprendre Belle Isle, et je considérerais que le départ des français de cette partie de la côte à laquelle je fais allusion, savoir: du Cap Raye à Bonne Baie (l'un et l'autre endroits compris) ne serait pas acheté trop cher par cette concession de notre part. Le capitaine Fabvre pourra cependant ne pas considérer cela comme un équivalent. Dans ce cas je considérerais qu'un radoucissement dans les lois qui règlent la fourniture des appâts par la côte et les havres britanniques vis-à-vis de St. Pierre, pendant une période limitée et sous des restrictions bien pesées, serait susceptible de moins d'objection que ne le serait l'admission de l'autorité française, ou de toute autre puissance étrangère, à jouir du droit de prendre et préparer le poisson sur aucune partie de la "côte du Labrador," bien que virtuellement, quoiqu'indirectement, ils jouissent de cet avantage dans le moment.

Finalement.—Il peut être à propos de remarquer que, bien qu'il soit parfaitement vrai que l'Angleterre n'a rien à dire contre les dispositions des traités en force relativement à la question des appâts, et qu'elle pourrait déclarer que, quant à cette question, elle n'a seulement qu'à exercer rigoureusement ses droits, cependant il est nécessaire de ne point oublier qu'elle a toléré publiquement et pendant longtemps l'infraction des promesses par lesquelles le Roi d'Angleterre s'obligeait lui et ses successeurs, dans la déclaration annexée au traité de 1783, d'empêcher que les sujets anglais ne s'établissent, ou même de faire déguerpir ceux qui avaient cherché ou pourraient chercher à s'établir sur ces parties des côtes de Terreneuve dans les limites desquelles les français possèdent, par ce traité, le droit de prendre et de préparer le poisson—il serait peut-être très mal à propos, très imprudent de nous en tenir à la rigueur de nos droits relativement à cette question, vu qu'un procédé semblable n'aurait que l'effet d'engager nos adversaires à insister sur les droits qu'ils possèdent indubitablement en vertu de la déclaration ci-dessus mentionnée, ainsi que de créer *in limine* tous les obstacles possibles à la considération favorable de toute proposition que le capitaine Fabvre pourrait faire au sujet de la côte occidentale.

Avec ces remarques, il ne me reste plus qu'à vous prier de vous mettre en communication immédiate avec le capitaine Fabvre, de me tenir au courant de tous vos procédés, et de me consulter chaque fois que vous aurez besoin d'avis ou d'instructions; et ce sera une de vos instructions de considérer que ce présent mémoire, avec tous les documents qui l'accompagnent, doit m'être remis avec votre rapport définitif.

(Signé,) J. HARVEY.

A l'honorable W. Thomas,
Membre du conseil exécutif de S. M.,
à Terreneuve.

CONFERENCE qui eut lieu entre MONSIEUR ADOLPHE FABVRE, Commandant de la Corvette Française *La Fortune*, et M. WILLIAM THOMAS, nommé par Sir JOHN HARVEY, Gouverneur de Terreneuve, de la part de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, au sujet d'un arrangement dans les intérêts communs des Pêcheurs Français et Anglais sur les Côtes de Terreneuve et du Labrador.

—

Mercredi, 17 juillet 1844.

No. 1.—La conférence a commencé par toucher au droit concurrent de pêche des Anglais sur cette partie de la côte de Terreneuve que le traité assigne aux Français. M. Thomas a insisté sur ce point, mais le capitaine Fabvre l'a denié, et il a été réservé subséquemment à la considération de leurs gouvernements respectifs.

No. 2.—Le capitaine Fabvre a proposé alors que le droit concurrent de pêche serait admis par les Français sur toutes les côtes françaises jusqu'à l'ouest de cette île, et qu'un même droit concurrent de pêche serait accordé aux Français sur cette partie des côtes du Labrador, située dans le détroit de Belle-Isle, immédiatement vis à vis de Terreneuve. M. Thomas s'y opposa décidément, vû que, dans son opinion, la Grande-Bretagne n'en retirerait aucun avantage, mais que cela tendrait à créer des difficultés et à occasionner des conflits entre les pêcheurs des deux nations.

No. 3.—En conséquence de cette opinion, M. Thomas proposa de restreindre leurs pêcheurs respectifs dans certaines limites définies, et à cette fin il soumit à M. Fabvre comme limites des Français une ligne de côte s'étendant depuis Bonne Baie jusqu'au cap St. Jean, les Français devant avoir le droit exclusif de pêche sur cette côte seulement, et cédant à la Grande-Bretagne le droit exclusif de pêche de Bonne Baie au cap Raye.

No. 4.—A cela M. Fabvre répondit que cet arrangement pourrait se faire, pourvu qu'il fut permis aux Français de retenir la possession exclusive des quatre havres de Cod-Roy, de l'Isle Ronge, de Port-à-Port et de Lark Harbour, et en outre qu'il ne serait pas défendu aux Anglais d'exporter des appâts de Terreneuve à St. Pierre.

No. 5.—M. Thomas répliqua que si ces quatre havres étaient réservés, la France retiendrait les meilleurs endroits de pêche qu'il y avait sur toute la côte occidentale, pendant qu'une concurrence active se créerait entre les pêcheurs des deux nations, et que les dangers de conflits deviendraient plus grands que jamais.

M. Fabvre dit alors, que sans ces quatre ports, il considérait que les Français feraient un trop grand sacrifice. M. Thomas dit qu'il considérait que l'acquisition du droit exclusif de pêche sur la côte, qu'il venait de proposer, en y ajoutant peut-être le droit exclusif de pêche à l'île de Belle-Isle, joint au grand avantage que les Français devaient retirer de ce qu'on permettait aux Anglais d'exporter de St. Pierre le caplan qu'ils pouvaient avoir à vendre en sus de ce qui suffisait pour approvisionner d'appâts leurs propres bateaux, serait une ample rémunération pour toute concession que la France pourrait être appelée à faire à la suite d'un tel arrangement.

Le capitaine Fabvre répliqua qu'il ne rejetait point la dernière proposition, mais qu'il ne se considérait pas suffisamment autorisé par son gouvernement

pour l'accepter; et la conférence se termina par un engagement de renvoyer ce qui s'était passé à leurs gouvernements respectifs, chaque partie exprimant séparément son opinion sur le sujet.

(Signé), WM. THOMAS.

St. Jean de Terreneuve,
27 juillet 1844.

Qu'il plaise a Votre Excellence,—

En soumettant à Votre Excellence les minutes de ma conférence avec le capitaine Fabvre, tenue en obéissance aux ordres de Votre Excellence du 10 du courant, il peut être à propos pour moi de les accompagner des remarques suivantes qui s'appliquent aux diverses matières dans l'ordre qu'elles suivent dans les minutes, du No. 1 au No. 5; mais je dois dire que partout où l'on parle de droits exclusifs, l'on veut dire simplement le droit exclusif de pêche et non l'occupation exclusive du sol.

No. 1.—Est relatif au droit concurrent de pêche sur la côte de Terreneuve. Sur ce sujet, je ne prends pas sur moi d'émettre aucune opinion.

No. 2.—Réciprocité concurrente de droit de pêche sur la côte occidentale de Terreneuve et la côte du Labrador dans le détroit de Belle-Isle. La Grande-Bretagne céderait, par cet arrangement, le droit de pêche sur la côte du Labrador sans rien recevoir en équivalent, si déjà elle possède le droit concurrent de pêche sur les rives de Terreneuve, et ce droit semblerait avoir été reconnu par la France, quant elle a permis à un aussi grand nombre de sujets anglais de rester en possession paisible de maisons et de limites de pêche sur la côte occidentale, même depuis le traité de 1814 et 1815—période de près de 30 années, sans faire au gouvernement anglais une seule demande à propos de leur déplacement. Ces personnes considèrent sans doute qu'elles ont acquis une sorte de droit prescriptif, à l'abri duquel leurs établissements ont grandi, et aujourd'hui la cruauté n'en serait que plus grande s'ils en étaient dépouillés.

No. 3.—Droits exclusifs.—Il serait bien plus avantageux pour les deux nations si leurs pêcheurs faisaient distinctement et séparément la pêche dans leurs lieux de pêche respectifs. On éviterait toutes occasions de conflits et l'on diminuerait de beaucoup celles d'un trafic illicite. Les sujets anglais seraient responsables aux lois de leur propre pays, et ceux qui se trouvent aujourd'hui dans un état de dépérissement moral recevraient l'instruction religieuse.

No. 4.—La réserve des quatre ports qui sont nommés ici aurait l'effet d'empêcher la mise à effet du principe exprimé dans le No. 3.

No. 5.—Belle-Isle.—Le privilége de pêche à Belle-Isle pourrait, autant que je le conçois, être cédé sans inconvénient pour le moment, vu que je ne sache pas que les sujets anglais s'en prévalent jamais ou qu'ils y aient même des établissements. Il devrait cependant y avoir des limites quant au point jusqu'auquel les Français pourraient de cette île s'approcher du Labrador.

No. 6. Appats.—Le grand objet des négociations du capitaine Fabvre m'a paru être d'obtenir qu'un trafic illimité d'appats put se faire à St. Pierre de Miquelon pour l'usage des pêcheries françaises; et en faisant que cet objet fût atteint, en leur donnant pleine liberté d'acheter des sujets anglais, je crois que les autres matières de la conférence pourraient facilement s'arranger. La vente des appats, ainsi que le sait Votre Excellence, est cependant regardée ici par les gens avec beaucoup de jalousie. Ils sentent qu'en limitant ce trafic, ils possèdent

jusqu'à un certain point le pouvoir de mettre des bornes aux pêcheries des français, dont la concurrence croissante sur les marchés étrangers, secondées comme le sont leurs pêcheries par des primes considérables, est beaucoup plus à craindre que le hasard d'un conflit sur la côte que l'on peut toujours prévenir par l'entretien d'une force de protection à la station. On suppose aussi que c'est par ce trafic d'appâts que les Français ont si bien réussi à établir sur le Grand Banc un système de pêche contre lequel les Anglais, sans le secours de primes, ne sauraient pouvoir lutter; et cette impression acquiert de la force encore du fait que la pêche des bancs autrefois si florissante, en est aujourd'hui réduite à n'employer que trois ou quatre vaisseaux anglais.

D'ailleurs les avantages que produiraient des droits exclusifs de pêche sur la Côte occidentale, ne seraient qu'une compensation bien éloignée et bien incertaine pour des désavantages immédiats.

On ne saurait nier cependant que bien des gens de la côte méridionale de l'isle, (je parle particulièrement des gens des Baies de Plaisence et de Fortune) qui ont pendant longtemps joui de l'avantage de vendre des appâts aux français à St. Pierre, ne consentent point à perdre ce privilége, et verraient avec mécontentement toute mesure qui les en priverait; et s'il était passé une loi à cet effet, je suis certain qu'ils la violeraient aussi souvent que l'occasion s'en présenterait.

Par l'acte 3 et 4 Guil. IV, chap. 50, sec. 2, il est permis d'exporter dans des vaisseaux anglais le produit des pêcheries; en conséquence j'appréhende que, à moins qu'elle ne soit arrêtée par la 26e Geo. III, chap. 36, sec. 14 et 20, l'exportation du capelan et du hareng à St. Pierre, sujets aux droits de douanes, ne pourrait pas être censée illicite dans de semblables vaisseaux. Si cette conférence est suivie d'un traité entre les deux nations, qu'il me soit permis de suggérer la convenance qu'il y aurait de veiller de la manière la plus attentive à ne pas accorder le privilége de vendre le capelan en pleine mer ou ailleurs qu'à St. Pierre.

L'exportation dans tous ces cas, qu'elle soit par vaisseaux ou par bateaux, devrait être soumise aux réglements de la douane, et l'on devrait veiller, non seulement à en conserver, par de bons réglements, une quantité suffisante pour l'exploitation de nos pêcheries de côte, avant que l'exportation en soit permise, mais encore à empêcher tout conflit entre les pêcheurs anglais qui en prennent pour leur propre usage et ceux qui en prennent pour l'exportation.

En conversant avec le capitaine Fabvre, je pense que je lui ai entendu dire qu'une grande partie du poisson préparé sur le rivage était envoyé dans la Méditerrannée, et qu'il n'était accordé aucune prime pour le poisson consommé en France.

Je suggérerais respectueusement à Votre Excellence si, en accordant aux Français d'autres avantages que ceux dont ils jouissent pour le trafic des appâts, il serait possible d'établir des stipulations quant aux marchés sur lesquels il devraient envoyer leur poisson ou bien d'abolir ou de modifier leurs primes.

J'ai, etc.,

(Signé,) WM. THOMAS.

(Pêcheries de Terreneuve No. 9.)

PARIS, 5 juillet 1852.

Milord,—Monsieur de Bon ayant reçu ce matin du ministre de la marine l'autorisation de me communiquer ses propositions d'arrangement relativement aux prétentions opposées des pêcheurs anglais et français sur les côtes de Terreneuve, il en a été fait lecture à la conférence de ce matin, des procédés de laquelle j'ai l'honneur de vous transmettre une minute.

Le gouvernement français offre de permettre aux sujets anglais d'habiter la Baie St. George, ou en d'autres termes, d'abandonner le droit exclusif de faire la pêche dans cette baie, auquel il prétend avoir droit en vertu du traité de 1783.

Par contre de cette concession il demande :—

1o. Le droit d'acheter et de pêcher le hareng et le capelan sur la côte méridionale de Terreneuve, sans restriction ni rétribution.

2o. Le droit de pêcher pendant deux mois de l'année (sans le droit de préparer ou de sécher le poisson sur le rivage) sur cette partie de la côte du Labrador située entre "l'Isle Verte" et "l'Isle St. Modeste," ces deux îsles comprises.

3o. Le droit de pêche à Belle Isle, dans le détroit, dont il a joui, suivant ce qu'il prétend, jusqu'en 1841, sans empêchement de la part de la Grande-Bretagne.

Ayant exprimé à M. de Bon mon désir de ne point entreprendre la discussion de ces propositions avant d'en avoir communiqué la teneur au gouvernement de Sa Majesté, il me dit qu'étant chargé d'une mission qui pressait le long des côtes de France, il ne pouvait rester à Paris pour attendre le résultat de ma communication, et qu'en conséquence il valait mieux suspendre nos conférences jusqu'à son retour, dont il me promit d'ailleurs de me donner avis à temps.

La mission de M. de Bon est de visiter toutes les pêcheries françaises entre Dunkerque et Bayonne. Il doit quitter Paris demain pour aller commencer sa visite au Havre, ayant déjà fait celle des pêcheries entre ce port et Dunkerque.

Sous ces circonstances je me rendrai à Londres à la fin de cette semaine, à moins que je ne reçoive de votre seigneurie instruction de faire autrement.

J'ai, etc.,

(Signé,) ANTHONY PERRIER.

Au Comte de Malmesbury, Etc., etc.

(Copie.)

Bureau des Affaires Étrangères, 31 juillet 1852.

(Pêcheries de Terreneuve.) (No. 10, 20 juillet 1851.)

Monsieur,—Relativement à la lettre de M. Addington du 19 du courant, au sujet de la proposition du gouvernement français pour le règlement de la question des pêcheries de Terreneuve, j'ai instruction de la part du Comte de Malmesbury de vous transmettre copie d'une dépêche et de ses incluses, venant de Sir Anthony Perrier, commissaire britannique employé dans cette affaire, par laquelle il suggère un moyen à l'adoption du gouvernement de Sa Majesté, et j'ai à vous enjoindre de dire à sir J. Pakington de donner instruction aux autorités de Terreneuve, et aussi de prier l'ex-gouverneur de cette colonie, de faire rapport sur l'expédience d'adopter les suggestions de Sir Anthony Perrier.

Je suis, etc.,

(Signé,) STANLEY.

H. Merivale, Ecuyer, Etc., etc., etc.

ts anglais d'habiter
droit exclusif de faire
u du traité de 1783.

sur la côte méridio-

ns le droit de prépa-
la côte du Labrador
r îsles comprises.
il a joui, suivant ce
a Grande-Bretagne.
rendre la discussion
au gouvernement de
sait le long des côtes
ltat de ma commu-
conférences jusqu'à
temps.
ies françaises entre
aller commencer sa
port et Dunkerque.
de cette semaine, à
ire autrement.

ONY PERRIER.

, 31 juillet 1852.

No. 10, 20 juillet 1851.)

19 du courant, au
glement de la ques-
du Comte de Mal-
ncluses, venant de
s cette affaire, par
le Sa Majesté, et
ruction aux autori-
e colonie, de faire
ony Perrier.

STANLEY.

(Copie.—Confidentielle.)

DOWNING STREET, 17 août 1852.

[Bureau des affaires étrangères, 19 juillet '52.—Affaires étrangères, 31 juillet '52.]

Monsieur,—Ma dépêche, No. 13, du 18 mai dernier et ses incluses doivent vous avoir mis au fait de la reprise des négociations entre le gouvernement de la France et celui de la Grande Bretagne, pour en venir à une nouvelle définition des droits qu'ont les deux nations aux côtes de Terreneuve. Les papiers que je vous adresse aujourd'hui vous feront connaître les mesures qui ont été prises depuis, relativement à ces négociations, ainsi que le désir du département des affaires étrangères d'obtenir de plus amples informations quant aux faits, ainsi qu'un exposé des vues des autorités locales avant de poursuivre plus loin les négociations.

2.—Je dois vous prier de vous conformer à ce désir et de faire votre rapport aussi complet que possible sur tout le sujet, et vous voudrez bien dire avec détails quelles sont les concessions, d[illegible]lles que suggère sir A. Perrier, ou d'autres que vous pourrez suggérer vous-même, qui, à votre avis, doivent être faits de part et d'autres ponr mettre un terme aux différends qui existent actuellement.

3.—J'ai de plus à vous prier de vouloir bien adresser copie de votre rapport, lorsqu'il sera prêt, à sir Gaspard LeMarchant, ainsi qu'à l'amiral commandant la station de l'Amérique du Nord.

Si vous croyez qu'il vous soit impossible de faire votre rapport d'une manière satisfaisante sans visiter les parties de la côte auxquelles se rapporte la question, vous vous adresserez à l'amiral commandant la station de l'amérique du Nord pour vous informer si les exigences du service lui permettront de mettre un bâtiment à vapeur à votre disposition pour cet objet; mais vous comprenez que vous devrez vous abstenir de faire cette démarche si vous n'avez pas de raison de la regarder comme absolument indispensable.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOHN PACKINGTON.

A l'officier administrateur
du gouvernement de Terreneuve.

(Copie.)

BUREAU DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 14 juillet 1852.

[Pêcheries de Terreneuve.]

Monsieur,—Relativement à ma lettre du 19 de mai dernier, au sujet des pêcheries de Terreneuve, j'ai instruction de la part du comte de Malmesbury de vous transmettre, pour la considération de sir John Packington, copie d'une dépêche et ses incluses, venant de sir Anthony Perrier, contenant les propositions du gouvernement Français pour le règlement de cette question.

J'ai, etc.,

(Signé,) H. U. ADDINGTON.

H. MERIVALE, Ecuyer,
Etc. etc., etc.

[Vient ici la proposition du gouvernement français. Ce document, sous forme de procès-verbal de la conférence des deux commissaires, a été rédigé en français et porte la date du 4 juillet 1852. Il est signé de MM. De Bon et A. Perrier. Comme il a été écarté par le comité de la chambre, nous ne donnons ici que la proposition même, que nous traduisons sur la "traduction littérale" que M. Perrier lui-même en a faite, telle qu'elle se trouve plus loin dans l'original anglais.]—(*Note du traducteur.*)

PARIS, 5 juillet 1852.

Proposition faite par le commissaire du gouvernement Français au commissaire du gouvernement de la Grande-Bretagne pour modifier, dans l'intérêt commune des deux gouvernements, l'exercice des droits de pêche des sujets des deux nations sur les côtes de l'île de Terreneuve et dans les eaux adjacentes.

De la part du gouvernement Français:

Concession aux sujets anglais du droit d'habiter la Baie St. George, Terreneuve, et d'y pêcher en commun avec les citoyens français; ou en d'autres termes, abandon du droit de pêche exclusif assuré à la France, dans cette Baie, par le traité de paix de 1783.

De la part du gouvernement Anglais:

1. Concession aux citoyens français du droit d'acheter et de prendre le hareng et le capelan sur la côte méridionale de Terreneuve, sans être sujets à aucune taxe ou rétribution quelconque.

2o. Concession aux citoyens français du droit de faire la pêche, pendant deux mois de chaque année, sans pouvoir préparer leur poisson sur le rivage, sur les points suivants de la côte du Labrador, savoir: à l'Isle Verte, à l'Anse du Loup, à la Baie Noire et aux Isles St. Modeste.

3o. Admission du dorit des sujets français de pêcher à Belle Isle du Détroit, droit qu'ils ont exercé sans contestation depuis 1841.

(Signé,) DE BON.
A. PERRIER.

[No. 10.]

9, CUMBERLAND TERRACE,
Parc du Régent, 26 juillet 1852.

Milord,—Pour me conformer aux instructions verbales de votre seigneurie, je me suis mis en communication avec le bureau colonial, au sujet de la dernière proposition du gouvernement Français pour le règlement de la question des pêcheries de Terreneuve, et j'ai aujourd'hui l'honneur de faire rapport à votre seigneurie, qu'après plusieurs entrevues avec M. Stratchey, le monsieur à qui l'on m'avait adressé, et après avoir pris ensemble communication des différents points qui se rattachent à cette affaire, nous sommes tombés d'accord sur les propositions suivantes que je prends la liberté de soumettre à la considération de votre seigneurie.

Il est évident que pour négocier cette affaire avec quelque chance de succès, dans la vue d'en venir à un règlement qui soit avantageux, il faudra nécessairement s'attendre à offrir au gouvernement français d'autres avantages que ceux

Ce document, sous
ires, a été rédigé en
MM. De Bon et A.
re, nous ne donnons
raduction littérale"
plus loin dans l'ori-

s, 5 juillet 1852.

rançais au commis-
, dans l'intérêt com-
pêche des sujets des
eaux adjacentes.

e St. George, Terre-
ou en d'autres ter-
ce, dans cette Baie,

e prendre le hareng
tre sujets à aucune

êche, pendant deux
r le rivage, sur les
à l'Anse du Loup,

elle Isle du Détroit,

De BON.
A. PERRIER.

ACE,

, 26 juillet 1852.

otre seigneurie, je
ujet de la dernière
a question des pê-
rapport à votre sei-
nonsieur à qui l'on
ion des différents
és d'accord sur les
à la considération

chance de succès,
il faudra nécessai-
vantages que ceux

que recommandait M. Thomas, président de la chambre de commerce de St. Jean, qui ont été rejetés.

Il paraît y avoir quatre concessions que l'on pourrait, sans faire tort aux intérêts de ce pays ou de la colonie, accorder en tout ou en partie à la France:

1er.—Le droit de pêche sur l'île de Belle-Isle, dans le détroit.

2e.—Le droit de pêche sur quelque point de la côte du Labrador, où il ne saurait nuire essentiellement aux intérêts britanniques.

3e.—Faire disparaître davantage les restrictions mises à la vente des appâts ; et

4e.—Réserver certains terrains ou îles à l'usage exclusif des français durant la saison de pêche (pour y sécher leur poisson) sur cette partie de la côte méridionale, sur laquelle ils prétendent à d'autres droits qu'on leur ferait abandonner.

Ces concessions seraient faites en compensation de l'abandon de la part de la France de tous ses droits (sauf ceux qui sont réservés par la 4e concession), sur cette partie méridionale du district dont les anglais sont actuellement exclus en vertu d'un traité. Cette portion commencerait au moins aussi haut que Bonne Baie, cette dernière comprise.

Les renseignements que le gouvernement de Sa Majesté a maintenant en sa possession ne paraissent pas assez complets pour l'autoriser à proposer aucun arrangement de la question sur une pareille base, sans s'enquérir encore des faits.

Il pourrait être pris avantage du peu de temps qu'a sir G. LeMarchant à rester dans la colonie, et l'on pourrait envoyer des instructions à son gouvernement de faire faire rapport au long sur tous les points qu'il est nécessaire d'éclaircir davantage.

Cet expédient n'apportera aucun délai inutile dans les négociations avec la France, car la saison de pêche sera passée avant qu'il soit possible d'adopter aucune mesure définitive dans l'affaire.

Le capitaine Milne (un des lords de l'amirauté), est celui qui a chassé les français de Belle-Isle en 1841. Comme il est parfaitement au fait des pêcheries sur ces côtes, j'ai cru devoir le consulter sur l'expédience d'admettre les français à pêcher sur Belle-Isle et sur la côte du Labrador. Il est d'opinion que l'abandon des droits qu'ont les français au sud de Bonne Baie ferait plus que compenser les pertes dont pourraient souffrir les intérêts des pêcheries britanniques en conséquence des pêcheries françaises sur les côtes de Belle-Isle et du Labrador.

Il m'a informé que le vice-amiral sir G. Seymour, commandant en chef de cette station, est sur le point de se rendre à Terreneuve. Je prendrai donc la liberté de suggérer aux lords de l'amirauté d'enjoindre à sir George de conférer avec le gouverneur sur cette affaire, et de faire rapport de sa propre opinion des concessions qui sont mentionnées plus haut. Sir George a déjà été à la station de Terreneuve, et il est parfaitement au fait des difficultés qui proviennent des empiètements des français dans ces parages.

J'ai l'honneur de vous soumettre le mémoire ci-dessus, que j'avais dressé pour m'en servir dans mes communications avec le bureau colonial.

J'ai, etc.,

(Signé), ANTHONY PERRIER.

Au Comte de Malmesbury,

Etc., etc., etc.

P. S.—Depuis que ce qui précède est écrit, j'ai été informé que sir G. LeMarchant a reçu instruction de quitter Terreneuve pour aller à Halifax.

MÉMOIRE SUR LES NÉGOCIATIONS AU SUJET DES PÊCHERIES DE TERRENEUVE.

Depuis les rapports de sir A. Perrier au comte d'Aberdeen, des 5 de septembre et 8 de novembre 1843, il s'est tenu des conférences à Terreneuve entre M. Thomas, président de la chambre de commerce, et le capitaine Fabvre, commandant de la station navale française.

Les procédés de ces conférences peuvent se récapituler ainsi :

Le capitaine Fabvre a commencé par proposer d'admettre le droit de concurrence aux pêcheries des côtes françaises à l'ouest de Terreneuve, et un pareil droit de concurrence sur la côte du Labrador, dans le détroit, vis-à-vis de Belle-Isle.

M. Thomas s'est décidément opposé à cela, comme n'étant propre qu'à augmenter les difficultés et à donner lieu à de nouvelles collisions. M. Thomas proposa ensuite d'accorder aux français le droit exclusif de faire la pêche sur les côtes de Terreneuve, depuis Bonne Baie jusqu'au Cap St. Jean, et sur l'île de Belle-Isle ; et aussi, de permettre la vente des appâts (capelan et hareng) à St. Pierre, sous certaines restrictions au cas de leur exportation de la côte de Terreneuve.

M. Fabvre consentit à ces limites ; en réservant cependant à la France la possession exclusive de quatre points au nord de Bonne Baie, savoir : Cod-Roy, l'Isle-Rouge, Port-à-Port et Lark Harbour.

M. Fabvre pensait aussi que la France devait avoir un droit de pêche concurrent sur la partie du Labrador qui se trouve dans le détroit de Belle-Isle.

Il finit par dire qu'il ne rejetait pas la proposition de M. Thomas ; mais qu'il ne se croyait pas suffisamment autorisé de son gouvernement pour l'accepter.

Les deux gouvernements ayant pris l'affaire en considération, il fut convenu qu'une commission se tiendrait à Paris pour tâcher d'en venir à un règlement définitif de la question.

Le capitaine Fabvre fut nommé de la part de la France, et sir A. Perrier de la part du gouvernement de Sa Majesté.

Les commissaires se sont réunis à Paris en mars 1846.

Le capitaine Fabvre proposa le droit réciproque de faire la pêche sur la côte occidentale de Terreneuve, et sur la côte du Labrador, vis-à-vis, sujet aux règlements que les côtiers des gouvernements des deux nations pourraient avoir à faire observer.

Sir A. Perrier ne pouvait consentir à cette proposition, pour les mêmes raisons qui l'avaient fait rejeter par M. Thomas.

Sir A. Perrier renouvela ensuite la proposition qui avait été faite par M. Thomas au capitaine Fabvre à Terreneuve.

Le capitaine Fabvre répondit que les nouvelles instructions qu'il avait reçues ne lui permettaient pas d'entrer dans un pareil arrangement, mais qu'il ferait une nouvelle proposition plus tard.

Soit à cause de quelque différence d'opinion entre les ministères de la marine et des affaires étrangères, ou pour quelque autre cause, le capitaine Fabvre ne put faire décider le ministre des affaires étrangères à consentir que sa proposition fut amenée de l'avant ; de sorte qu'en mai 1847, sir A. Perrier reçut ordre de lord Palmerston de retourner à son poste à Brest.

En juillet 1851, l'ambassadeur français à Londres demanda de reprendre les négociations des affaires de Terreneuve qu'on avait rompues en 1847 ; et lord Palmerston donna instruction à sir A. Perrier de se tenir prêt à rencontrer le commissaire que le gouvernement français était sur le point de nommer. La commission s'est ouverte à Paris, dans le cours du mois dernier, et le commis-

aire français (Monsieur De Bon) fit une proposition, dont ce qui suit est la traduction littérale :

" De la part du gouvernement Français : concession aux sujets Anglais du " droit d'habiter la Baie St. George, Terreneuve, et d'y pêcher en commun avec " les citoyens français ; ou en d'autres termes, abandon du droit de pêche exclu- " sif assuré à la France dans cette baie, par le traité de paix de 1783 ·

" De la part du gouvernement Anglais :

1o.—" Concession aux citoyens français du droit d'acheter et de prendre le " hareng et le capelan sur la côte méridionale de Terreneuve, sans être sujets à " aucune taxe ou rétribution quelconque.

2o.—" Concession aux citoyens français du droit de faire la pêche pendant " deux mois de chaque année, sans pouvoir préparer leur poisson sur le rivage, " sur les points suivants de la côte du Labrador, savoir :—à l'Isle Verte, à " l'Anse du Loup, à la Baie Noire et aux Isles St. Modeste.

3o.—" Admission du droit des sujets français de pêcher à Belle Isle du Dé- " troit, droit qu'ils ont exercé sans contestation depuis 1841."

Cette proposition est si différente de ce qu'on pouvait attendre des communications du capitaine Fabvre, qu'il est impossible de la considérer autrement que comme tout-à-fait inadmisible.

Sir A. Perrier demandera donc au gouvernement de Sa Majesté de lui permettre de faire à son tour une contre-proposition, en y insérant toutes les conditions qui sont contenues dans les instructions de lord Aberdeen du 14 mars 1856. Il suggèrera aussi qu'il lui soit donné instruction (dans le cas d'un refus de s'occuper de la proposition anglaise, ou que le gouvernement français insisterait à ce que les pêcheurs britanniques se retirassent des limites françaises,) de maintenir que le gouvernement de Sa Majesté s'en tiendra à faire observer strictement toutes les stipulations des différents traités qui concèdent à la France le droit temporaire de faire la pêche sur certaines parties de la côte de Terreneuve ; qu'on fera défense aux français de pêcher sur aucunes parties des rivières, criques, ou autres eaux qui ne sont pas *bonâ fide* sur les côtes,* et qu'on les empêchera de prendre et de préparer ou sécher leur poisson, ainsi que le saumon † partout ou ils n'ont pas le droit de le faire, et qu'il ne leur sera pas permis non plus d'élever leurs sèchoirs ni de se cabaner pour la préparation de leur poisson, —que rien, que ce qui est indispensable pour la pêche, ou pour les besoins des pêcheurs, ne pourra être débarqué sans payer les droits ; et finalement, que ses mesures seront mises en force par des croisiers et par des douaniers qui stationneront avec les vaisseaux français tout le temps qu'ils resteront à Terreneuve, et qui les suivront partout jusqu'à leur départ après la saison de la pêche. De plus, le gouvernement français pourrait être notifié que la vente du hareng et du capelan aux français sera défendue.

(Signé,) ANTHONY PERRIER.

7, Comberland Terrace,
Parc du régent, 21 juillet 1752.

* Dans le partage des stations de pêche sur la côte de Terreneuve, les français en sont finalement venus à se donner des pêcheries au saumon. Jamais pareil empiètement n'avait été tenté auparavant.

† Côte.—Le bord, la marge de terre qui touche à la mer—le rivage. Il ne s'emploie point pour les bords d'étendues d'eau moins considérables. Dictionnaire de Johnson, *infolio.*

(No. 52.—Commerce.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Terreneuve, 22 septembre 1852.

Monsieur,—1.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche confidentielle du 17 août, par laquelle vous me transmettez certains documents qui ont rapport à des négotiations qui se font entre la France et la Grande Bretagne, dans le but d'arriver à une nouvelle définition des droits des deux nations à la côte de Terreneuve, et par laquelle vous demandez un rapport sur tout ce qui concerne le sujet, et mon opinion, quant aux concessions, soit celles qui sont suggérées par sir A. Perrier, ou d'autres qui pourraient être suggérées, qui devraient être faites de part et d'autre pour mettre un terme aux différends qui existent actuellement.

2.—Je n'ai pas manqué de donner l'attention la plus sérieuse à un sujet qui est d'une importance aussi vitale pour les intérêts de cette colonie, et de recourir à l'opinion de ceux qui sont le plus à portée de s'en former l'idée la plus juste, et je m'empresse de vous faire part de la conclusion à laquelle j'en suis venu.

3.—Je commencerai par attirer votre attention sur le fait que le commissaire français assume à sa nation le droit exclusif de faire la pêche sur certaines parties de la côte de cet île, se fondant, je présume, sur la déclaration faite au traité de 1783, par feu Sa Majesté George III, lequel droit, bien qu'ils l'aient exercé sur une partie, et sur une partie seulement, de ce qu'on appelle généralement la côte française, nous ne leur avons jamais reconnu.

4.—Les propres termes de la déclaration dont il s'agit, tout en défendant aux pêcheurs anglais de nuire par leur compétition, ou de causer aucun dommage aux sèchoirs, etc., des français, admettent leur présence, et la question semblerait toute réglée par la concession qui a été faite de la part de notre gouvernement aux citoyens des Etat-Unis dans le traité de 1818, des mêmes droits qui avaient été concédés aux français par le traité de 1783.

5.—Avant de nous occuper plus particulièrement des propositions qu'ont respectivement faites les commissaires français et anglais, je ferai remarquer que les établissements de la Baie St. George, et d'autres parties de la côte française, se sont faits sans protêt ou plainte de la part des français,—que jusqu'ici ils n'ont été d'aucune utilité à cette colonie, n'ajoutant rien à notre revenu ou à nos ressources, et que la concession qui nous serait faite de n'importe quelle partie de cette côte ne saurait être d'une assez grande valeur pour nous faire agréer aucune des propositions du commissaire français. De fait, il n'y a qu'une seule concession à faire par le gouvernement français qui pourrait nous être d'un avantage réel,—ce serait de mettre fin à leurs primes,—mais bien loin de montrer quelque disposition à ce faire, on dit que le gouvernement actuel de France les a modifiées de manière à les faire peser davantage et avec plus de force que jamais sur le commerce de cette colonie.

6.—Je répèterai donc respectueusement, qu'à part cette concession, la France n'a rien à nous concéder qui vaille, et que la seule chance que nous ayions de maintenir notre commerce sur les marchés étrangers, contre des primes qui se montent en somme à ce que nous pourrions regarder comme un prix rénumératif pour notre poisson, c'est de protéger nos droits existants de manière à réduire le plus qu'il sera possible la quantité de poisson que prennent les pêcheurs français, et par conséquent de nous assurer un marché plus étendu pour nos propres prises.

7.—J'en viens maintenant aux propositions de monsieur de Bon, que le gouvernement Français reconnaîtra les établissements de la Baie St. George, et qu'il nous y accordera le droit concurrent de pêche. Nous prétendons déjà l'avoir, ce droit concurrent, mais on s'en sert peu et il est peu reconnu,—ayant assez des terrains de pêche que nous exploitons déjà, si on les protége contre

NT,
, 22 septembre 1852.
otre dépêche confiden-
ins documents qui ont
et la Grande Bretagne,
des deux nations à la
rapport sur tout ce qui
ns, soit celles qui sont
tre suggérées, qui de-
me aux différends qui

euse à un sujet qui est
lonie, et de recourir à
l'idée la plus juste, et
le j'en suis venu.
it que le commissaire
pêche sur certaines
a déclaration faite au
oit, bien qu'ils l'aient
'on appelle générale-

out en défendant aux
ser aucun dommage
, et la question sem-
part de notre gouver-
les mêmes droits qui

propositions qu'ont
, je ferai remarquer
rties de la côte fran-
çais,—que jusqu'ici
à notre revenu ou à
n'importe quelle par-
our nous faire agréer
il n'y a qu'une seule
rait nous être d'un
is bien loin de mon-
nt actuel de France
ec plus de force que

oncession, la France
que nous ayions de
e des primes qui se
un prix rénuméra-
e manière à réduire
nt les pêcheurs fran-
du pour nos propres

le Bon, que le gou-
Baie St. George, et
prétendons déjà l'a-
u reconnu,—ayant
les protége contre

les empiétements, pour fournir aux besoins des marchés, surtout tant qu'ils seront si abondamment fournis par nos concurrents étrangers.

8.—Par contre, M. de Bon propose, 1o. que les Français auront le droit d'acheter et de pêcher le hareng et le caplan sur la côte méridionale sans payer aucune taxe ou rétribution que ce soit. Ce serait une concession grosse de résultats ruineux pour nos pêcheries, puisque ce n'est principalement que par le pouvoir que nous avons d'empêcher jusqu'à un certain point qu'ils se procurent les appâts, que nous pouvons lutter contre tous les désavantages dont notre commerce souffre par la compétition de celui des Français, soutenu comme il l'est par d'énormes primes. 2o—Qu'ils auront le droit de faire la pêche pendant deux mois de l'année (sans préparer ni sècher leur poisson sur le rivage) sur cette partie de la côte de Labrador située entre l'Isle Verte et l'Isle St. Modeste, icelles comprises. C'est-à-dire, qu'on leur ferait un droit de ce qui a été un de leurs empiétements les plus préjudiciables, et c'est pour se garder contre cet empiétement que la colonie, a équippé à grands frais cette année une force protective à laquelle elle attache une grande importance. La période de deux mois à laquelle ils offrent de se borner, est toute la période durant laquelle il se prend du poisson sur cette partie de la côte du Labrador. 3o.—Le droit de pêcher à Belle-Isle, dans le détroit, dont, suivant leur assertion, ils ont joui jusqu'à 1841, sans empêchement de la part de la Grande-Bretagne.

Cette assertion peut être vraie jusqu'à un certain point, car ce n'est que depuis que nous avons commencé à éprouver sérieusement les mauvais effets du système des primes françaises sur notre commerce, que l'importance de les restreindre à leurs propres limites dans cette pêcherie s'est fait profondément sentir.

Les pêcheries de Belle-Isle sont ordinairement bien bonnes ; aux yeux de ceux qui sont intéressés dans nos pêcheries, on ne saurait rien nous offrir, (excepté l'abandon des primes,) qui pût être considéré comme un équivolant de la participation qu'on y accorderait aux Français.

9.—Il est vrai que lorsqu'en 1844 quelques négociations eurent lieu entre le capitaine Fabvre, de la part du gouvernement français, et M. Thomas, président de la chambre de commerce et membre du conseil exécutif, de notre part, il fut proposé par ce dernier monsieur qu'en considération de l'abandon par les Français de leur droit de pêche sur une partie de la côte occidentale, ils pourraient avoir un droit exclusif sur le reste de ce qu'on appelle leur côte, Belle-Isle compris ; mais, comme je l'ai déjà dit, l'opération des primes françaises s'est depuis ce temps-là fait sentir d'une manière si sérieuse, et la côte occcidentale nous deviendrait de si peu d'utilité, que cela ne saurait être considéré comme un équivalent pour une concession de cette nature.

10.—En faisant les observations qui précèdent, j'ai anticipé sur les propositions de Sir A. Perrier, propositions que, si elles venaient à être adoptées, causeraient, je suis forcé de le dire, la plus grande dissatisfaction dans cette colonie, parcequ'on y a de trop fortes objections à la concession du droit de pêche sur l'isle de Belle-Isle, ou sur aucune partie de la côte du Labrador, comme aussi à ce qu'on lève aucune des restrictions mises à la vente des appats.

11.—J'espère que vous ne trouverez pas que je soulève ici d'une manière indue aucunes objections aux différentes propositions qui ont été faites dans le but d'en venir à un règlement de cette importante question, dont l'intérêt en ce moment se fait sentir beaucoup plus fortement à cause des résultats ruineux qu'on a éprouvés dans l'expédition de notre poisson l'année dernière en raison de la compétition que nous font sur les marchés étrangers les Français que leurs primes mettent en état de vendre leur poisson à un prix qui n'est propre qu'à ruiner notre commerce, à moins qu'on ne réussisse à en rendre leur prise moins considérable.

12.—Le seul moyen de réussir en cela est d'empêcher qu'ils ne se procurent des appats sur nos côtes, ou qu'ils n'empiétent sur nos terrains de pêche.

Rien de ce qu'ils peuvent nous offrir ne saurait nous être une compensation pour l'abandon de l'un ou de l'autre de ces points ; et je ferai remarquer respectueusement que toutes négociations qui seraient basées sur toute autre point de vue, seraient non seulement sans avantage pour notre commerce, mais lui seraient encore très préjudiciables.

13.—Vu les renseignements que j'ai obtenus des personnes les plus à portée d'en fournir, et l'expérience que j'ai acquise moi-même durant ma longue résidence ici et les visites que j'ai faites dans tontes lcs parties de la colonie, je n'ai pas cru devoir me prévaloir de la permission que vous m'avez donnée de m'adresser à l'amiral commandant pour en obtenir un steamer afin de faire la visite d'aucune partie de la côte.

14.—Pour me conformer à vos injonctions, je transmettrai copie du présent rapport à Son Excellence Sir John Gaspard LeMarchant et à l'amiral Sir F. George Seymour.

J'ai l'honneur d'être,
monsieur,
Votre très humble et obéissant serviteur,
(Signé,) JAMES CROWDY.

Au très Hon. Sir S. J. Pakington, Etc., etc., etc.

(*Confidentielle.*)

Downing Street, 19 août 1853.

[3, 4, 10 et 26 juin 1856.]

Monsieur,—A l'égard de la dépêche confidentielle de mon prédécesseur, du 17 août 1852, et de la réponse de M. Crowdy, du 22 septembre 1852, au sujet de la révision projetée des engagements existants entre ce pays et la France, à propos des pêcheries de Terreneuve, j'annexe pour votre information et votre gouverne une copie de la communication du départemet des affaires étrangères, qui vous mettra au fait de l'état actuel de la question, et qui vous démontrera le désir qu'a le gouvernement de Sa Majesté de recevoir de l'endroit même un rapport nouveau et final à cet effet.

2.—Je dois surtout attirer spécialement votre attention sur les remarques qui terminent la lettre de M. Addington, et j'ai à vous demander de faire tout en votre pouvoir pour suggérer un mode pratique de vuider une question qui pourra seulement servir, si elle est laissée dans son état actuel, à amener une collision entre ce pays et la France sans aucun avantage pour Terreneuve, et que le gouvernement de Sa Majesté, s'il n'est pas proposé de mode de la régler à l'endroit même, devra songer, quelque désavantage qui puisse en résulter à l'endroit des informations locales, à ajuster en la manière qui lui paraîtra la plus convenable possible, sans tenir compte des considérations importantes mises de l'avant par le département des affaires étrangères.

3.—M. Archibald, le procureur-général de Terreneuve, comme vous l'observerez d'après les papiers, a pris une part importante durant sa visite en ce pays, sur congé, dans les discussions qui ont eu lieu, et il sera en état de vous donner tous les autres détails à cet égard que vous pourriez désirer.

4.—Le gouvernement de Sa Majesté ne considère pas que l'abolition par les français de leur système de primes puisse leur être proposée avec quelque chance de succès ; mais il ne saurait, pour aucune raison, concourir dans l'opinion émise par M. Crowdy dans la dépêche dont il a été parlé plus haut, que l'abolition de ce système est l'unique base sur laquelle un traité avantageux aux intérêts anglais peut être fait. Quels que puissent avoir été autrefois les objets

des négociations au sujet des pêcheries de Terreneuve, l'objet principal du gouvernement de Sa Majesté, en les continuant aujourd'hui, est de remédier, au moyen de concessions aussi bien balancées qu'elles peuvent l'être pour ne pas nuire aux intérêts de l'un ou de l'autre parti, à la complication hazardée de droits mal définis et adverses compris dans les traités sous leur forme actuelle. Et il n'y a pas évidemment de nécessité d'introduire la question des primes dans un arrangement d'une pareille nature, quelque grands que seraient indubitablement les avantages qui reviendraient de leur abolition.

5.—J'ajoute, pour votre information, relativement au rapport de sir A. Perrier, du 10 juin, qui est inclus dans la lettre de M. Addington, une copie d'une nouvelle communication de sir A. Perrier, en date du 30 juin, qui explique quelque partie de ce rapport.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) NEWCASTLE.

GOUVERNEUR HAMILTON,
Etc., etc., etc.

BUREAU DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 26 juin 1853.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 18 du mois dernier, touchant la question des pêcheries de Terreneuve, et suggérant que sir Anthony Perrier se mette en communication avec M. Strachey et M. Archibald, le procureur-général de Terreneuve, et qu'il discute avec eux le mode à suivre dans les négociations ultérieures entre la Grande Bretagne et la France, j'ai ordre du comte de Clarendon de vous mander, pour l'information du duc de Newcastle, que sir Anthony Perrier a fait rapport à lord Clarendon du résultat de ses entrevues avec les messieurs ci-dessus nommés.

Je vous transmets ci-incluse une copie de ce rapport. Ce rapport en mains, lord Clarendon a de nouveau attentivement examiné la question dans toutes ses phases, et a vu la différence frappante qui existe entre les opinions des autorités de Terreneuve telles qu'exprimées en 1844, et celles maintenant émises par le procureur-général de la colonie ; il paraît à sa seigneurie qu'il y aura peu d'utilité à poursuivre les négociations pendantes avec la France, avant qu'un exposé clair et difinitif des vues et des désirs de la colonie, confirmé par l'opinion du secrétaire d'état du département colonial, n'ait été soumis à lord Clarendon, sous une forme qui pourra lui permettre d'agir prudemment et d'une manière finale à l'égard des propositions à être faites au gouvernement français.

Lord Clarendon propose donc d'annoncer au gouvernement français que des circonstances imprévues rendent nécessaire que la question soit de nouveau référée à Terreneuve, avant que les discussions entre les commissaires français et anglais puissent être reprises avec quelque probabilité d'en arriver à un arrangement satisfaisant. Dans l'intervalle, sa seigneurie désire suggérer qu'il devrait être distinctement exprimé au gouvernement de Terreneuve que de grands embarras ne pourront manquer de surgir de la vacillation ou de l'hésitation que pourront montrer les autorités de cette colonie à l'égard des propositions à être soumises à la France pour le réglement final de la question des pêcheries de Terreneuve ; et il se[illegible] aussi, dans l'opinion de lord Clarendon, désirable d'intimer au gouvernemen[illegible] colonial que, s'il est suscité des obstacles au réglement équitable, au moyen d'un compromis mutuel, de cette question difficile et douteuse, le gouvernement de Sa Majesté pourrait se trouver obligé, en justice pour les intérêts de la mère-patrie, soit de faire retomber sur la colonie

les frais futurs de la protection des pêcheries coloniales, ou de négocier avec la France sans l'intervention de la colonie, pour le réglement de différends dont la continuation pourrait sérieusement compromettre les relations amicales qui existent entre la Grande Bretagne et la France.

J'ai, etc.,

(Signé,) H. U. ADDINGTON.

HERMAN MERIVALE, Ecr., etc., etc., etc.

[Pêcheries de Terreneuve.]—Séparé.

LONDRES, 10 juin 1853.

Milord,—Conformément aux instructions contenues dans la dépêche de votre seigneurie du 20 du mois dernier, je me suis mis immédiatement en communication avec M. Archibald, procureur-général de Terreneuve, ainsi qu'avec M. Strachey, du bureau colonial, au sujet des négociations avec la France pour le réglement de la question des droits de pêche sur les côtes de cette Isle.

Après notre seconde réunion, il devint évident que les opinions des trois parties étaient tellement opposées qu'il n'y avait pas lieu de s'attendre à une décision unanime : il fut en conséquence entendu que M. Archibald et M. Strachey discuteraient l'affaire entre eux, et me communiqueraient le résultat de leurs délibérations.

J'ai l'honneur de vous inclure une lettre de ces messieurs avec les amendements qu'ils proposent, accompagnée de leurs notes explicatives.

Lorsqu'il y a six semaines j'eus une entrevue avec le duc de Newcastle, j'expliquai à sa grâce que les propositions faites l'an dernier par les français étant totalement inadmissibles, votre seigneurie était d'opinion qu'il fallait faire maintenant une contre-proposition (devant être finale), par laquelle des conditions acceptables seraient offertes, et que, dans le cas de refus, les négociations avec le gouvernement français seraient rompues, et qu'alors les choses en seraient dans la position favorable dans laquelle elles se trouvaient placées par les mesures de protection adoptées l'an dernier. J'ai aussi dit que le projet d'instructions pour le commissaire anglais était rédigé dans ce sens, et que j'étais convaincu que ces propositions seraient rejetées, vu qu'elles étaient si incompatibles avec les prétentions des français.

J'ai donné la même explication à MM. Archibald et Strachey, qui ont envisagé la question d'une manière bien différente, en considérant comme un projet de traité ce qui n'était destiné qu'à servir de projet d'instructions pour les propositions.

Le projet amendé tel que transmis par ces messieurs n'est pas, dans mon humble opinion, de nature à rencontrer les vues de votre seigneurie. Il ne présente rien autre chose qu'une confirmationde quelques-uns des avantages dont les français sont et ont été depuis longtemps (à tort ou à raison) en possession réelle, tandis qu'il leur enlèverait un grand nombre d'autres avantages dont ils jouissent virtuellement aujourd'hui. En conséquence, comme ils auraient tout à perdre sans compensation, on ne peut pas s'attendre qu'ils accepteront ces propositions.

Les intérêts locaux actuels des marchands de Terreneuve paraissent être le seul objet en vue, sans qu'on semble s'occuper le moins du monde des difficultés internationales dans lesquelles se trouve engagé le gouvernement de Sa Majesté par suite de la longue tolérance de l'interprétation française de traités faits à des époques reculées, lorsque les établissements anglais à Terreneuve ne s'étendaient pas au-delà d'une petite partie des côtes méridionale et orientale de l'Isle

—lorsque les meilleures pêcheries (celles des rivages) étaient entièrement exploitées par les vaisseaux de la Grande Bretagne, et que les pêcheries coloniales étaient limitées à la pêche du rivage sur la côte méridionale et sur partie de la côte orientale, et lorsque les pêcheries des côtes occidentale et septentrionale et de la rive du Labrador n'avaient que peu ou point d'importance pour la colonie.

Je dois, néanmoins, excepter M. Strachey de cette dernière observation. Il connait les difficultés qu'il y a à surmonter, car il dit "qu'il a été beaucoup fait pour engager le gouvernement Anglais à accepter, touchant les *établissements sédentaires*, l'interprétation la plus libérale adoptée par monsieur de Bon." Il acquiesce aussi à la proposition de céder à la France un droit de pêche à Belle Isle, dans le Détroit, mesure à laquelle M. Archibald est fortement opposé.

Quant à la vente des appats aux Français * sur la côte méridionale, le rejet complet de cette mesure n'est pas en harmonie avec les sollicitations pressantes de la colonie pour un commerce et un droit de pêche libres et réciproques avec les Etats-Unis. Les Américains font la pêche des bancs pour laquelle ils sont obligés d'apporter des appâts de la côte d'Amérique. Quand ils obtiendront le droit de les prendre eux-mêmes sur la côte de Terreneuve, ils seront sujets à devenir des compétiteurs plus formidables sur les marchés étrangers que les Français, car le produit de leurs pêches des bancs effacera bientôt, à cause de sa supériorité bien connue, le petit poisson de Terreneuve, pris le long des côtes de l'Isle et du Labrador.

Quant à renvoyer de nouveau la question à la législature de Terreneuve avant d'en arriver à une décision finale sur les propositions à être faites à la France, c'est entièrement un sujet de considération pour votre seigneurie; mais je croirais manquer à mon devoir si je ne vous faisais part des impressions qui sont restées dans mon esprit, que cette suggestion, émanant du procureur général de Terreneuve, est faite pour que le délai proposé ait l'effet d'ajourner la question de la vente des appâts, comme moyen d'amener le gouvernement de Sa Majesté à consentir à l'établissement de la liberté de commerce avec les Etats-Unis.

Ce serait trop empiéter sur le temps de votre seigneurie que de continuer à réfuter les objections renfermées dans les documents inclus, et de renouveler les arguments si souvent répétés contre le droit concurrent de pêche qu'il est proposé d'offrir aux Français sur la côte entre le Cap Raye et Bonne Baie; mais il reste une proposition de ces messieurs, qui est d'une nature trop grave pour ne pas être observée, savoir: l'admission par un traité d'une espèce de juridiction Française dans les endroits réservés aux pêcheries Françaises.

Le but peut être obtenu sans ce sacrifice de principe, car une fois avertis qu'ils ne doivent pas pêcher ni empiéter sur les limites Françaises, les transgresseurs Anglais n'auront pas le droit de se plaindre de tout acte de la part des Français pour maintenir leurs priviléges.

Ces actes peuvent, sans inconvénients, passer inapperçus, mais ce serait, à mon opinion, un précédent bien dangereux que de concéder, par traité, l'exercice de droits qui sont du domaine de la souveraineté de l'Isle.

J'ai, etc.

(Signé,) A. PERRIER.

A l'honorable comte de CLARENDON, K. G.,
Etc., etc., etc.,
Bureau des affaires étrangères.

---

* Malgré ce rejet, MM. Archibald et Strachey pensent que "si le traité de réciprocité projeté avec les Etats-Unis a lieu, les mêmes motifs ne pouront plus longtemps exister, et il ne serait plus possible non plus de limiter les français dans leur approvisionnement d'appâts." Inclose No. 1, page 24, dans la dépêche de MM. Archibald et Strachey.

BUREAU COLONIAL,

Downing Street, 4 juin 1853.

Monsieur,—Conformément aux instructions à nous données par le duc de Newcastle, de prendre en considération le projet de traité que vous avez suggéré à propos des négociations avec la France relativement aux pêcheries de Terreneuve, et d'entrer en communication avec vous à ce sujet, nous vous transmettons, ci-joint, un aperçu des amendements que nous avons cru nécessaire, après les discussions que nous avons eues avec vous, de faire au projet, avec nos remarques explicatives à cet égard.

Nous avons, etc.,

(Signé,) E. M. ARCHIBALD,
W. STRACHEY.

Sir A. PERRIER.

Incluse 1, dans la Lettre à Sir A. Perrier, en date du 4 Juin 1853.

—

Projet de proposition à faire à la France pour le réglement de la question des pêcheries de Terreneuve.

Les propositions faites le 5 juillet dernier par monsieur de Bon, au nom du gouvernement Français, ne peuvent être acceptées pour les raisons suivantes :

1ment.—Le droit d'habiter la Baie St. George appartient déjà aux sujets de Sa Majesté, car bien qu'ils soient empêchés, aux termes du traité de 1783, de former des établissements de pêche sur les côtes où les sujets Français peuvent pêcher pendant la saison, ils ont néanmoins le droit de s'établir pour toutes autres fins sur toutes les parties des côtes de Terreneuve ; c'est un des droits territoriaux appartenant à la souveraineté de l'Isle ; nul de ces droits (excepté celui de pêcher temporairement) n'a jamais été concédé ni ne peut être concédé par le gouvernement de Sa Majesté.

1.—Le fait que les mots "établissements sédentaires," ou établissements permanents, étaient censés à l'époque du traité se rapporte uniquement à des établissements de pêche fixes ou permanents, appert d'après la proclamation du gouverneur Campbell en septembre 1784, citée par sir A. Perrier ; en même temps il est juste de se rappeler qu'il a été beaucoup plus pour engager le gouvernement Anglais à accepter l'interprétation la plus libérale de la phrase adoptée par monsieur de Bon.

2ment.—Les pêcheries ne peuvent être exploitées concurremment par les sujets anglais et français, sans des interruptions mutuelles qui auraient inévitablement l'effet de renouveler ces querelles pour la prévention desquelles le traité de 1783 a été expressément fait.

2.—L'effet de ce paragraphe parait être une admission indirecte d'un droit exclusif de pêche en faveur des français, et est contraire à ce que nous avons toujours défendu et maintenu à cet égard, (voir la note de lord Palmerston au comte Sébastiani, 10 juillet 1838.) Ce n'est que dans le cas où une pêche concurrente nuirait réellement à l'exercice du droit de pêche des français,

eet, 4 juin 1853.

par le duc de New-
vous avez suggéré
êcheries de Terre-
ous vous transmet-
nécessaire, après
rojet, avec nos re-

ARCHIBALD,
RACHEY.

4 Juin 1853.

mots "établisse-
établissements
sés à l'époque du
nement à des éta-
fixes ou perma-
proclamation du
septembre 1784,
en même temps
peler qu'il a été
gager le gouver-
pter l'interpréta-
phrase adoptée

agraphe parait
recte d'un droit
ur des français,
ue nous avons
aintenu à cet
ord Palmerston
juillet 1838.)
s où une pêche
lement à l'ex-
e des français,

3ment.—Pour la même raison il ne peut pas être permis aux français de faire la pêche aux appâts sur la côte méridionale de Terreneuve.

qu'elle serait incompatible avec le traité et la déclaration ; de plus nous croyons qu'on insiste trop dans ce paragraphe sur l'impossibilé d'exploiter des pêcheries concurrentes sans interruptions mutuelles. Nous croyons que la chose est très possible, et que la pratique a été, tant avant que depuis le traité de 1783, pour les deux partis, de se servir, à l'amiable, de parties de côtes qui ne sont pas beaucoup fréquentés ni par l'une ni l'autre, comme par exemple entre le Cap Raye et Bonne Baie. Nous croyons, en conséquence, qu'il est à poropos de retrancher ce paragraphe.

3.—Le pouvoir de concéder aux français la permission de faire la pêche aux appâts sur la côte méridionale de Terreneuve, est conféré uniquement au Gouvernement impérial ; mais comme les intérêts locaux sont grandement concernés dans la question d'une semblable concession, et comme des représentations ont été faites de temps à autre par le corps commercial et la législature de Terreneuve qui se plaignent de dommages considérables provenant des empiétements des français occupés à pêcher les appâts, et comme il appert par la réponse du ci-devant gouverneur *pro. tem.*, relativement à cette question, que les objections locales à accorder aux français la faculté de se procurer des appâts existent encore, nous croyons que la concession devrait être refusée pour ces raisons plutôt que sur le principe des inconvénients resultant d'un droit de pêche concurrent.

La concession de la permission d'acheter des appâts sans restriction est plus particulièrement une affaire d'intérêt local, et qu'il serait difficile de faire sans le concours de la législature locale qui non seulement possède, en commun avec les assemblées coloniales en vertu d'actes impériaux tout récents, les pouvoirs de prélever des droits indépendamment du parlement, mais a, en 1845, avec le concours de la reine en conseil, passé un acte (8 V., c. 5) imposant un droit élevé d'exportation sur les appâts, dans le but d'en arrêter le trafic. Cet acte est encore en force, et les nouvelles les plus récentes ne font pas voir de disposition de la part de la législature de l'abroger.

4ment.—Il ne peut pas non plus leur être permis de pêcher sur la côte du Labrabor, que (surtout dans le détroit de Belle-Isle) les pêcheurs anglais fréquentent en grand nombre.

5ment.—L'isle de Belle-Isle dans le détroit, étant une possession anglaise non comprise dans aucune des concessions faites à la France par traité, le droit des français d'y pêcher ne peut être reconnu.

Le gouvernement de S. M. désirant résoudre la question des pêcheries de Terreneuve d'une manière prompte et satisfesante, autorise sir A Perrier a faire les propositions suivantes :—

1ment.—Les sujets anglais ne pêcheront pas durant la saison sur aucune partie des côtes de Terreneuve sur lesquelles les français ont par traité le droit de pêche.

2ment.—Le terme côte (dont le sens littéral est le bord de la rive de la mer) étant vague et susceptible d'interprétations contradictoires, il est proposé d'en déterminer la signification quant aux droits de pêche en question, comme suit :—

Le mot côte, en autant qu'il se rapporte à la pêche, à la préparation ou manipulation, et à l'érection d'échafauds et de cabanes pour les fins des pêcheries françaises à Terreneuve, sera censé signifier la grève et le terrain s'étendant dans l'intérieur à un quart de mille de la marque de haute mer ; et où une rivière, une crique, un bras de mer, ou autre ouverture de moins de trois milles de large, se trouve intervenir, alors une ligne droite tirée de pointe en pointe à travers cette ouverture, sera considérée équivaloir à la marque de haute mer.

Le parlement impérial a indubitablement le pouvoir de régler le trafic des appâts indépendamment des lois locales ; mais ce serait porter l'autorité très loin.

Pour ces raisons nous croyons que la proposition de monsieur de Bon doit être rejetée, non seulement en ce qui concerne la pêche aux appats, mais le trafic des appâts aussi.

4.—Ce paragraphe, si nos vues précédentes sont adoptées, pourrait être introduit comme suit : le gouvernement de S. M. trouve aussi que les intérêts anglais ne permettent pas que les français pêchent, etc.

3ment.—Ils ... ments séde... districts ... de la ... n quart de...

Nous croyons qu'il serait à propos d'expliquer plus amplement au gouvernement français pourquoi notre proposition gouvernement désire faire un contre-projet. Pour les conditions que nous suggérons, voir le préambule du projet dans notre papier séparé.

Il est à propos de définir une limite de mer dans le rayon de laquelle il sera défendu aux sujets anglais de pêcher sur la côte. Nous suggérons donc que la proposition soit amendée selon les termes de l'article 1, du papier séparé.

Nous désirons suggérer, au lieu de la première partie de cette proposition, l'article 3 de notre papier séparé.

La dernière partie de la proposition excluerait les français de plusieurs havres qu'ils fréquentent maintenant. Mais comme entre le Cap Saint Jean et Bonne Baie, il n'y a pas de grandes ni aucunes rivières, dans lesquelles la marée

mpérial a indubitabl
le régler le trafic d
mment des lois loc
t porter l'autorité tr

s nous croyons que
nsieur de Bon doit êt
ment en ce qui co
appats, mais le traf

phe, si nos vues pr
tées, pourrait être i
: le gouvernement
que les intérêts angla
que les français p

u'il serait à propo
mplement au gouve
ourquoi notre prop
re faire un contre-pr
ions que nous sugg
bule du projet da

définir une limite
le laquelle il sera d
glais de pêcher sur
ons donc que la pr
lée selon les term
pier séparé.

ggérer, au lieu de
cette proposition
papier séparé.

e de la propositio
is de plusieurs d
entent maintenan
e Cap Saint Jean
as de grandes ni a
lesquelles la mar

3ment.—Il ne sera pas fait d'établis-
ments sédentaires d'aucun genre dans
districts réservés à la France, plus
s de la mer que la limite de terre
n quart de mille.

ne reflue pas au-delà d'une faible distance, nous suggérons, au lieu de ce dernier passage, l'insertion d'une disposition à l'effet que le droit de pêche ne sera possédé en aucun cas par les français dans toutes criques, rivières ou cours d'eau au-dessus du flux de la marée, et qu'il sera limité aux eaux salées seulement, tel que dans l'article 2 du papier séparé.

Nous craignons, avec sir A. Perrier, que les français, ayant acquis par la déclaration de 1783 un droit au déplacement des établissements sédentaires, ne se tiendront pas satisfaits à moins que ce droit ne soit maintenu dans la présente convention et interprété dans un sens plus général que celui de le limiter aux établissements de pêche seulement. Mais une obligation de notre part de déplacer les establissements, dans un sens général, serait évidemment bien désavantageuse pour nous, et il nous serait peut-être impossible de la remplir. Il serait, en conséquence, suivant nous, avantageux aux deux parties de concéder aux français eux-mêmes l'autorité, en certains cas, d'empêcher les empiétements, mais sous des restrictions qui ne préjudicieraient pas à nos droits de souveraineté ou à nos prétentions de considérer le droit actuel de déplacement comme ne s'appliquant qu'aux établissements de pêche seulement. Nous croyons aussi de bonne politique de pourvoir à ce qu'un acquiescement de la part des français, pour une période spécifiée, à toute construction faite au préjudice de leurs droits de pêche, les oblige au paiement d'une indemnité dans le cas de déplacement subséquent, à leur demande, de toute semblable construction.

De la même manière nous croyons qu'il est bon de donner aux français l'autorité de protéger leurs droits contre les vaisseaux ou bateaux anglais empiétant sur les limites de pêche assignées aux français.

L'effet général de l'autorité que nous imposons ainsi aux français par terre et par mer serait simplement de légaliser et de régler l'intervention irrégulière des français, à l'égard de nos établissements et de nos vaisseaux, qui existe déjà en

4ment.—Toutes les pêcheries à l'intérieur des limites de terre seront entièrement anglaises.

5ment.—Les sujets français ne feront pas usage de modes de pêche, à l'entrée des rivières et des criques (ni ailleurs sur la côte) de Terreneuve, qui seraient illégaux sur les côtes ou dans les rivières de France.

6ment.—Le droit de pêcher à l'hameçon et à la ligne, et de préparer et sécher le poisson à Belle-Isle dans le Détroit, sera concédé aux pêcheurs français durant la saison; mais ils ne devront pas se servir de seines ou d'autres espèces de rêts. Durant le temps de la pêche française, les sujets anglais ne pêcheneront, ne prépareront, ni ne sécheront le poisson sur la dite isle.

7ment.—Les droits de pêche français le long du détroit de Belle-Isle, aussi loin au nord que l'isle de Belle-Isle, s'étendront à mi-canal entre les rives de Terreneuve et de Belle-Isle vers la côte du Labrabor.

8ment.—Le droit de pêche sur les parties des côtes de Terreneuve où les français peuvent pêcher en vertu du traité, commencera le 1er mai, et finira le dernier jour d'octobre de chaque année.

pratique, et qu'il est impossible, en l ment.—I
sence d'arrangements politiques d es de pêc
part du gouvernement anglais, de la côte o
venir. Il ne sera probablement pas oint près
sible d'introduire ces arrangements apitaine
la plus grande partie de la côte assig et par le
aux français, dans un temps lim
Mais, d'après notre plan, ces arra
ments, une fois faits par le gouvernem
anglais, remplaceraient de suite et
tièrement, dans leur domaine, l'auto
autrement conférée aux français. N
croyons, qu'un système autorisé d
genre serait bien moins propre à
duire la collision que la continuation 0ment.—
contrôle français, auquel les sujets nglais de
glais ont le droit légal de résister, n et toute
dont le gouvernement anglais, tant ançais.
ne donnera pas aux français une pro 1ment.—
tion active provenant de lui-même, ns ci-dess
pas le droit de se plaindre. dera à la

Pour les conditions que nous dés its de p
proposer, voir les articles 4, 5 et 6 sède sur
papier séparé. la Pointe

Ceci ne semble guère nécessaire, sur la
peut être interprété comme une ad ve.
sion indirecte qu'elles ne nous ap
tiennent pas déjà.

Disposition bien sage quant aux r
res, mais qui ne devrait pas limite
français à leurs pêcheries sur la côte
verte. Amendée tel que dans l'ar
2 du papier séparé.

S'il est jugé à propos de concéder
français un droit de pêche à Belle-
nous désirons suggérer que la pro
tion soit introduite comme dans l'ar
12 du papier séparé; mais quant
question de faire la concession, voi
remarques à la conclusion.

La substance de cette propositi
trouve dans le projet de l'article 1,
le papier séparé.

Nous désirons suggérer un léger c
gement dans la diction de cette p
sition, tel que dans l'article 7 du p
séparé 7.

l est impossible, en l
ements politiques d
nement anglais, de
probablement pas
e ces arrangements
artie de la côte assig
dans un temps lim
notre plan, ces arra
aits par le gouvernem
ceraient de suite et
leur domaine, l'auto
rée aux français. N
système autorisé d
en moins propre à
que la continuation
s, auquel les sujets
légal de résister, m
ment anglais, tant
aux français une pro
enant de lui-même
e plaindre.
itions que nous dési
s articles 4, 5 et 6
le guère nécessaire
été comme une ad
u'elles ne nous ap
à.
en sage quant aux r
devrait pas limite
pêcheries sur la côte
e tel que dans l'ar
ré.

propos de concéder
de pêche à Belle-
ggérer que la pro
te comme dans l'ar
paré ; mais quant
la concession, voi
onclusion.

de cette propositi
ojet de l'article 1,

suggérer un léger c
diction de cette p
ns l'article 7 du p

ment.—La démarcation entre les li-
es de pêche anglaises et françaises, sera
la côte orientale de Terreneuve, sera
oint près du Cap St. Jean adopté par
apitaine du vaisseau de S. M. l'*Elec-*
et par le capitaine Fabvre, en 1843.

10ment.—Il sera permis aux pêcheurs
glais de vendre du hareng, du ca-
an et toute autre espèce d'appâts aux
nçais.

1ment.—En échange des conces-
ns ci-dessus mentionnées, la France
dera à la Grande Bretagne tous les
its de pêche quelconques qu'elle
usède sur les côtes entre le Cap Raye
la Pointe Verte, au nord de Bonne
ie, sur la côte occidentale de Terre-
ve.

Nous savons que cette démarcation a été adoptée, et qu'une carte en est en la possession du gouvernement local; mais nous sommes incapables de constater s'il y a quelque document dans les bureaux publics en ce pays qui puisse donner lieu à ce que ce sujet soit compris dans nos propositions aux français, si elles sont faites en ce moment. Le sfaits étant constatés, nous désirerions suggérer une proposition amendée, tel que dans l'article 10 du papier séparé, relativement aux lignes de démarcation des deux côtés de Terreneuve.

Nous suggérons l'omission de cette proposition pour les raisons ci-dessus citées.

Nous pensons qu'il ne saurait y avoir d'objection à permettre aux Français de pêcher concurremment avec les Anglais, et de sécher et préparer le poisson aux endroits inoccupés sur le rivage jusqu'à ce qu'un avis d'une année leur ait été donné par le gouvernement Anglais; en vertu d'un pareil arrangement au moyen duquel nous aurions le pouvoir de retirer le privilège, dans le cas où on en abuserait, ou dans le cas ou nous aurions besoin de l'usage exclusif de telle côte pour nous mêmes, il est probable que les Français continueraient, sans nuire aux intérêts Anglais, à retirer des avantages presqu'aussi considérables de cette partie de la côte que ceux dont nous jouissons. Nous proposons donc d'ajouter à cette proposition, tel que dans l'article 8 du papier séparé.

Pour dissiper tous doutes et prévenir les querelles, il serait bien d'insérer ici une proposition à l'effet de reconnaître le droit des Français de pêcher durant la saison à l'Isle Groais et à Belle Isle sud, de la même manière qu'aux parties de la côte de Terreneuve qui leur sont assignées.

Quelque fondé que puisse être le droit d'occupation des Français, il n'est pas parfaitement clair que ces isles soient comprises dans la concession primitive faite à la France. Pour les conditions que nous désirons suggérer, voir l'article 9 du papier séparé.

Nous suggérons comme matière de surreté la disposition qui se trouve dans

Sir A. Perrier annoncera au commissaire Français que c'est l'intention du gouvernement de S. M. de tenir des croiseurs sur la côte de Belle Isle dans le Détroit, et d'y établir des stations sur la rive, et à tous autres endroits où il pourra être jugé à propos.

Sir A. Perrier pourra acquiescer aux nouvelles concessions suivantes, s'il peut par ce moyen amener son collègue Français à un réglement de la question.

1.—Un demi-mille sera la limite de terre au lieu d'un quart de mille.

2.—Pêche à Bille Isle sans restreindre les Français à pêcher à l'hameçon et à la ligne.

3.—Le Cap St. Grégoire sera la ligne de démarcation française, au lieu de la Pointe Verte ; laissant ainsi Bonne Baie aux Français pour un havre de refuge.

23 avril 1853.

l'article 2 du papier séparé, à l'effet que les droits de pêche français seront maintenus sur le pied des anciens traités dans tous les détails qui ne sont pas modifiés ou changés par cette convention.

Nous suggérons aussi une disposition finale, tel que dans l'article 13 du papier séparé, à l'effet de fixer une époque pour la mise en vigueur de la convention.

Un quart de mille nous parait suffisant, mais nous ne voyons pas d'objection particulière à un demi-mille si les Français le désirent ; quant au 2me point, voir nos remarques finales ; quant au 3me, considérant que les rapports de la colonie ont presque toujours invariablement représenté Bonne Baie comme une partie de la côte sur laquelle l'objet est de se débarrasser des droits Français, nous croyons qu'il ne serait pas à propos de l'abandonner.

BELLE ISLE.

—

REMARQUES FINALES.

A l'égard de céder aux Français le droit de pêche sur Belle Isle nord, restreint ou non à l'hameçon et à la ligne, il nous est difficile d'arriver à une conclusion distincte, et de fait il y a différence d'opinion entre nous. Il est évident qu'à moins que cette cession sous une forme ou sous une autre ne soit faite, ou que quelqu'autre concession y soit substituée, il n'aura pas été donné d'équivalent aux Français pour la cession de leurs droits sur la côte occidentale. Mais la question est de savoir si la cession des pêcheries de Belle Isle, même en y restreignant la pêche à l'hameçon et à la ligne, ne ferait pas trop pencher la balance des avantages de l'autre côté. Les raisons de l'un de nous (M. Archibald) pour penser que tel serait le cas, et aussi pour croire que les pêcheries de Belle Isle devraient, sous toutes les circonstances, être restreintes à l'hameçon et à la ligne, sont énoncées dans un papier annexé. Nous ne sommes pas prêts à recommander un substitut ; mais nous désirons mentionner, comme digne de considération

l'alternative de donner aux Français un droit permanent au lieu d'un droit temporaire de pêcher concurremment avec les Anglais sur la côte entre Bonne Baie et le Cap Raye. Sommetoute,nous croyons qu'il est désirable que se sujet soit référé de nouveau au gouvernement local. Ce gouvernement sera, nous le pensons, en état de dissiper bien des doutes qui existent maintenant à cet égard, et suggèrera probablement quelque substitut sous la forme d'une concession sur la question des appâts, aujourd'hui que l'aspect de cette question se trouve si changé par le désir récemment exprimé par l'assemblée de Terreneuve, que la colonie soit comprise dans le traité projeté de réciprocité avec les Etats-Unis. Il ne pourrait plus y avoir le même motif, et même il ne pourrait pas être également possible d'empêcher l'approvisionnement d'appâts des Français, s'il était permis aux Américains d'exploiter les pêcheries et de faire le commerce de poisson sans aucune restriction quant aux appâts.

Il serait très avantageux sous d'autres rapports de référer de nouveau la question à la colonie tel que nous l'avons suggéré. Le gouvernement ici n'est pas actuellement, à notre opinion, en possession des particularités de l'arrangement entre les capitaines Darley et Fabvre (comme nous l'avons ailleurs observé), ni de renseignements statistiques corrects sur l'étendue et la nature des établissements de la rive française—sur la participation des colons là dans les pêcheries—sur l'étendue et la valeur de la prise de poisson sur la côte occidentale (entre Bonne Baie et le Cap Raye), et sur Belle-Isle, respectivement, ni sur d'autres sujets qui, nous en sommes persuadés, seraient bien éclaircis, ainsi que la question entière, si l'affaire était de nouveau soumise à la considération du gouvernement local sous sa forme actuelle.

Le renvoi de la question n'entraînerait certainement aucun délai, la convention ne pouvant avoir d'effet que par autorité d'un acte du parlement, il n'est guère possible de terminer les négociations de la convention et de passer l'acte dans le reste de la présente session, et même si c'était possible, cela n'aurait lieu que si tard dans la présente saison de pêche que la convention ne pourrait avoir d'effet avant la saison prochaine ; en conséquence, le résultat en ce qui concerne le temps de mettre l'arrangement en opération sera le même, pourvu que la convention soit conclue avant l'ouverture de la prochaine session du parlement, et l'acte passé au commencement de la même session.

INCLUSE No. 2,

DANS LA LETTRE A SIR A. PERRIER, EN DATE DU 4 JUIN 1853.

M. Archibald ne consent pas à la proposition qu'un droit de pêche à Belle-Isle soit cédé aux Français, pour les raisons suivantes :—

1er.—Parce qu'en tenant compte des privilège et concessions additionnels qu'on propose d'accorder à la France, sur la côte entre le Cap St. Jean et Bonne Baie, nous ne recevrions pas d'équivalent pour la cession de Belle-Isle, dans l'abandon par les Français de leur droit de pêche sur la côte entre Bonne Baie et le Cap Raye.

Pour toutes les fins agricoles sur la côte occidentale, nous en avons déjà la jouissance parfaite. Les pêcheries aux embouchures des rivières nous appartiennent. Les pêcheries de morue ici ont beaucoup moins de valeur que sur toute autre partie de la côte de Terreneuve ; et la prise annuelle de morue par les sujets anglais ne va pas au-delà de quelques centaines de quintaux. La pêche au hareng, qui est exploitée sur une grande échelle, principalement dans la baie St. George, est faite pour la plupart au printemps avant le commencement et après la fin de la saison, alors que les Français se rendent à

cette côte, ce qui n'interrompt pas beaucoup leur pêche. Bien plus, en raison des produits supérieurs de leurs endroits de pêche, sur les côtes septentrionale et orientale, la pêche ici n'a jamais été beaucoup recherchée par eux.

Mais nous avons toujours exploité les pêcheries en concurrence sur la côte occidentale, depuis l'époque du traité (comme nous y avons droit), sans remontrance de la part des Français ; et on ne doit inférer aucun argument contre notre droit de concurrence, ici au moins, de ce que la France n'a pas empêché que nous ne l'exerçâmes sur d'autres parties de la côte, où les Français ont le droit de pêcher ; et une pêche concurrente pourra continuer ici sans interruption ou obstacle réel de la part des Français.

2e.—La concession proposée n'est pas politique ; parce que l'exploitation incontrôlée de la pêcherie de Belle-Isle interrompra et gênera assez la migration naturelle des bancs de poisson vers le Labrador, pour faire tort à notre poisson sur cette côte ; et conséquemment elle ne devrait pas se trouver entre les mains d'étrangers ; parce que les Français auront plus de chance d'empiéter sur le Labrador, pour la raison qu'ils se trouveront en possession de ce port important situé dans les environs ; parce que la valeur et le rapport de la pêcherie de Belle-Isle sont supérieurs, comme le fait voir le rapport du commandant Cochrane du vaisseau de S. M. le *Sappho*, de l'an dernier. L'accroissement de la prise française, causé par la grande quantité de poisson tirée de là, ne serait pas seulement une réduction d'autant sur nos pêcheries, mais il leur permettrait d'introduire une quantité additionnelle de poisson presqu'égale sur les marchés desquels nous sommes graduellement exclus par leur concurrence encouragée de primes ; et en dernier lieu, parce que le moyen le plus efficace, et le fait le seul moyen possible, de contrecarrer l'influence si nuisible à notre commerce des primes en question, est de réduire par toutes les voies légitimes le montant de la prise française.

Plutôt que de céder la pêcherie de Belle Isle, M. Archibald suggère, en sus des priviléges exclusifs qu'on propose d'accorder aux français, sur la côte entre le Cap St. Jean et Bonne Baie, (par l'un desquels les sujets anglais seront à l'avenir exclus de l'exploitation privée, pour quelque fin que ce soit, de la grande grève réservée aux français) que ces derniers aient la permission de continuer de pêcher, comme à présent, concurremment avec les anglais sur la côte entre Bonne Baie et le Cap Raye.

Dans tous les cas, la pêche à la seine ne devrait pas être permise à Belle Isle, si la pêcherie en est jamais concédée à la France. L'emploi des seines à cet endroit est très préjudiciable aux pêcheries de la côte du Labrador, vu qu'elles interceptent et dérangent les bancs de poissons qui passent par le Détroit, tout en détruisant indistinctement le petit et le gros poisson. Sur la côte orientale de Terreneuve, réservée exclusivement aux anglais, la diminution de la pêche est attribuée en grande partie à l'emploi des seines, et de grands efforts ont été faits par un grand nombre de pêcheurs pour faire passer une loi pour en défendre entièrement l'usage.

4 juin 1853. (Signé,) E. M. A.

INCLUSE No. 3,

DANS LA LETTRE A SIR A. PERRIER, EN DATE DU 4 JUIN 1854.

PROJET.

Le gouvernement de Sa Majesté étant incapable d'accéder aux propositions de Monsieur de Bon, pour les raisons exposées, mais désirant autant que le

ien plus, en raison
côtes septentrionale
e par eux.
urrence sur la côte
s droit), sans re-
n argument contre
pas empêché que
çais ont le droit de
s interruption ou

que l'exploitation
assez la migration
ort à notre poisson
er entre les mains
d'empiéter sur le
ce port important
pêcherie de Belle-
dant Cochrane du
ment de la prise
ne serait pas seu-
permettrait d'in-
sur les marchés
rence encou gée
s efficace, e le
sible à notre com-
voies légitimes le

d suggère, en sus
sur la côte entre
anglais seront à
e ce soit, de la
a permission de
s anglais sur la

mise à Belle Isle,
des seines à cet
dor, vu qu'elles
le Détroit, tout
la côte orientale
tion de la pêche
ds efforts ont été
oi pour en défen-

E. M. A.

1854.

aux propositions
nt autant que le

gouvernement de France mettre fin, par tous les moyens possibles, aux différends que les stipulations du traité actuel au sujet des pêcheries de Terreneuve, comme l'expérience l'a démontré, tendent à créer entre les deux gouvernements, surtout en conséquence de l'ambiguité de quelques-unes des principales dispositions, et étant d'opinion que ces dispositions ambigues pourraient être réglées par un compromis qui ne préjudicierait pas aux bénéfices maintenant réalisés par les parties respectives, autorise sir A. Perrier à faire les propositions suivantes :

I.—Les sujets anglais ne pourront pas pêcher durant la saison ci-après spécifiée, dans un rayon de marins, à moins que ce ne soit au large de la côte de Terreneuve, ou des côtes des isles adjacentes, sur lesquelles les sujets français continueront de posséder (ou acquéreront *) le droit de pêcher en vertu de la présente convention, ou des côtes qui sont séparées de la côte anglaise, non ainsi assignée aux français, par un chenal n'excédant pas milles marins en largeur, ni plus proche que le milieu de tel chenal.

II.—Les Français n'auront, en aucun cas, le droit de pêcher dans aucun crique, rivière ou cours d'eau, au-dessus du flux de la marée, et seront restreints à l'eau salée seulement. Les français ne feront usage d'aucun mode de pêche dans ou à l'entrée d'aucune crique, rivière ou cours d'eau, qui serait illégal en France.

III.—Les opérations en rapport avec les pêches, que les français auront le droit de conduire sur le rivage, seront limitées à une grève bordant les eaux dans lesquelles les français auront droit de pêcher comme susdit, et s'étendant à l'intérieur à un quart (ou demi) de mille anglais de la marque de haute mer. Les français, néanmoins, auront droit de couper du bois, pour les fins en vue dans la déclaration anglaise annexée au traité de 1783, sur les terres vacantes à une distance dans l'intérieur qui n'incommodera pas le gouvernement anglais.

IV.—Nulle érection pouvant gêner l'exercice des droits de pêche français, que ce soit des établissement de pêche, ou autres ouvrages ou enclos, ne sera tolérée sur le rivage assigné aux français—sauf les travaux ou constructions faits ou occupés dans un but de défense, ou autre usage ou fin publique sous le contôle immédiat du gouvernement anglais.

V. Comme le gouvernement anglais pourrait se trouver ne pas avoir d'officiers sur les parties de la côte sur laquelle il pourra être nécessaire de donner effet à l'article précédent, cette obligation, sous ces circonstances, retombera sur le commandant français de la station de Terreneuve,—et en conséquence, lui et les officiers ou agents, autorisés par écrit par lui, pourront abattre ou déplacer toute construction ou enclos sur le rivage assigné aux Français, nuisible dans l'opinion de tel commandant à l'exercice des droits français, dans le cas où il n'y aurait pas d'autorité anglaise établie dans un rayon de cinq milles anglais de de tels ouvrages ;—mais nulle érection ne sera ainsi abattue ou déplacée par des officiers ou agents français, à moins que deux mois d'avis par écrit n'aient été donnés à l'occupant ou aux occupants et au gouverneur de Terreneuve.

Et si dans la période de tel avis, ou en tout temps avant que l'acte projeté n'ait été effectué, le gouverneur de Terreneuve désire que la question d'abattre ou déplacer toute telle érection soit reférée à la considération et détermination des gouvernements respectifs en Europe, le commandant français ajournera l'acte projeté jusqu'à ce que telle détermination soit connue, et si l'acte est autorisé par cette détermination, il ne pourra être effectué qu'à l'expiration d'un autre mois d'avis à l'occupant ou aux occupants, et au gouverneur de Terreneuve.

* Note.—Ces mots seront insérés si un droit de pêche à Belle Isle est cédé à la France.

Et nul construction ou enclos que les autorités françaises auront négligé d'abattre pendant trois saisons de pêche successives, ne pourra être déplacé qu'après qu'une juste indemnité, à être réglée entre les gouvernements anglais et français, n'ait été payée par ce dernier pour la perte qui aura été occasionnée aux parties intéressées.

VI.—De la même manière, les officiers commandant des vaisseaux français de guerre, à la station de Terreneuve, auront droit d'éloigner les vaisseaux ou bateaux anglais des eaux assignées aux Français, telles que définies par cette convention, s'ils sont occupés à faire la pêche dans ces eaux, dans le cas où il n'y aurait pas d'autorité anglaise régulièrement établie dans un rayon de cinq milles de tel acte d'empiétement.

VII.—La saison pendant laquelle les Français pourront exercer leurs droits de pêche, ne commencera pas avant le premier jour de mai, ni ne finira plus tard que le dernier jour d'octobre de chaque année.

VIII.—En considération des concessions de la part de la Grande Bretagne, faites en vertu des arrangements ci-dessus, la France abandonne à la Grand Bretagne tous droits de pêche quelconques sur les côtes et les isles entre le Cap Raye et la Pointe Verte (au nord de Bonne Baie) ; mais il sera permis aux Français de pêcher concurremment avec les Anglais, et de préparer et sécher le poisson sur les parties inoccupées du rivage sur ces côtes et isles jusqu'à la fin de toute saison de pêche immédiatement après l'expiration d'un an d'avis à être donné par le gouvernement de la Grande Bretagne au gouvernement de France.

IX.—La côte sur laquelle la France retiendra ses droits de pêche, comprendra ceux des Isles de Groais et de Belle Isle, sur la côte orientale de Terreneuve, et de toutes les autres isles plus petites que celles qui sont adjacentes à l'isle de Terreneuve, entre le Cap St. Jean et la Pointe Verte.

X.—La ligne de démarcation de la pêcherie française, sur la côte orientale de Terreneuve, sera la Pointe du Cap St. Jean, et la ligne s'étendant de là vers la mer, adoptée en 1843, entre le capitaine Darley, du vaisseau de S. M. l'*Electra*, et le capitaine Fabvre, de la marine française, et la même ligne de démarcation sur la côte occidentale sera une ligne menée vers la mer de la Pointe Verte dans une direction ouest vrai.

XI.—Les droits de pêche français seront maintenus sur le pied des anciens traités dans toutes les particularités non modifiées ou non changées par cette convention.

XII.—En considération des concessions de la part de la France, faites en vertu des arrangements ci-dessus, les Français possèderont les mêmes droits de pêche, soit de terre ou de mer, sur les côtes de l'isle de Belle Isle dans le Détroit de ce nom, que ceux possédés par ces derniers sur la côte de Terreneuve ; excepté qu'ils seront restreints à la pêche à l'hameçon et à la ligne seulement, et qu'ils n'emploieront ni seines ni rêts d'aucune espèce dans les eaux à l'entour de Belle Isle, qui leur sont ainsi assignées.

XIII.—La présente convention prendra effet à compter du commencement de la saison de pêche de 1854.

(Copie.)

MAISON DU GOUVERNEMENT,
St. Jean, Terreneuve, 28 septembre 1853.

(No. 67 —Exécutif.)

Milord Duc,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Grâce du 19 ultimo, marquée *confidentielle*, transmettant copie d'une communication du département des affaires étrangères, avec d'autres documents, rela-

tivement à la révision des arrangements qui existent actuellement avec la France au sujet des pêcheries de Terreneuve, et exprimant le désir du gouvernement de Sa Majesté de recevoir de ce gouvernement un rapport définitif sur le sujet.

2. En obéissance aux commandements de Votre Grâce, j'ai donné à cet important sujet ma plus sérieuse considération ; pour être plus en état de donner à Votre Grâce un exposé correct des vues et des désirs des habitants de la colonie à cet égard, j'ai cru à propos de soumettre confidentiellement aux membres de mon conseil la substance de la communication de Votre Grâce, et d'obtenir pour mon avantage l'expression des vues qu'ils entretiennent sur la question.

J'ai aussi reçu du procureur général une explication des détails des discussions qui ont eu lieu entre sir A. Perrier, M. Strachey et lui-même.

3. En rapportant maintenant à Votre Grâce quelles sont les vues et les désirs de la colonie relativement à cette question, et en soumettant les propositions qui peuvent en amener l'ajustement d'une manière qui serait, dans l'opinion du conseil, la moins dommageable aux intérêts britanniques, je dois, avec la permission de Votre Grâce, offrir quelques remarques préliminaires dont on me pardonnera la liberté, je l'espère, en considération de l'importance des intérêts en jeu.

4. J'assure à Votre Grâce que je suis loin de ne pas apprécier l'importance qu'il y a de régler cette affaire et de prévenir par des moyens pratiques tous différends ultérieurs. Cependant, je sens que ce sujet ne doit pas être simplement considéré sous le point de vue commercial, mais encore avec le but de maintenir l'honneur de la couronne dans l'observation fidèle des traités qui garantissent aux Français la jouissance de leurs priviléges ; mais je sens aussi qu'il y a dans la considération de cette question des circonstances qui intéressent à un haut degré la prospérité de cette colonie qui a été confiée à mes soins, et qui ne sont pas de moindre importance pour tous les sujets de Sa Majesté qui sont concernés dans les pêcheries—qu'il faut exercer beaucoup de vigilance pour maintenir nos droits actuels et de la fermeté pour résister aux réclamations de nos rivaux à de nouvelles concessions auxquelles ils n'ont aucun droit équitable.

5. Je ne me propose pas maintenant de discuter les prétentions des français à un droit exclusif de pêche sur cette partie de la côte sur laquelle les traités d'Utrecht et de Versailles leur donnaient le droit de pêcher. L'absence de tout fondement à cette réclamation est si universellement indiquée, et la véritable interprétation des traités est donnée si clairement dans la note de lord Palmerston à l'ambassadeur de France, le comte Sébastiani, en date du 10 juin 1838, qu'il est inutile d'alléguer aucun autre argument sur ce point. Cette réclamation, ainsi que j'ai raison de le croire, n'est formulée que depuis récemment, et, d'après la mention qui en est faite dans la correspondance occasionnelle des officiers de la marine de France à cette station, elle n'est pas fondée sur les termes du traité, mais plutôt sur la proclamation de sir Charles Hamilton, de 1822. Cette proclamation, ainsi que les proclamations précédentes de 1802 et de 1788, étaient émises en vertu d'un acte de la 28 Geo. 3, chap. 35, qui ne fut passé que cinq années après le traité de Versailles (en conséquence de la conduite effrénée des sujets anglais), pour donner pouvoir à notre gouvernement, s'il était nécessaire, de faire exécuter les termes du traité et d'empêcher, par des mesures extrêmes, les sujets anglais d'interrompre les pêcheries des français. Car si l'on peut compter sur la déclaration ministérielle de la part de la Grande-Bretagne, annexée au traité de Versailles, comme le fondement des prétentions françaises, on doit la prendre dans sa totalité, et les termes du "13e article" du traité d'Utrecht et la "méthode de faire la pêche qui a été de tout temps reconnue, sera le modèle sur lequel la pêche s'y fera ; on n'y conviendra ni d'une part ni d'autre," doivent signifier quelque chose.

L'histoire toute entière des pêcheries, depuis l'époque du traité d'Utrecht, donne l'interprétation que l'on doit attribuer à ces termes. En vertu de ce traité la pêche s'est toujours faite concurremment par les deux nations, ainsi qu'on le voit évidemment par les proclamations des gouverneurs *Palliser, †Shuldam et ‡Duff, reproduites dans les papiers imprimés qui accompagnent la dépêche de votre Grâce. D'ailleurs la déclaration ministérielle sous ce rapport s'accorde avec le 5me article du traité, qui est le document le plus important et qui déclare que les pêcheurs français jouiront de la pêche qui leur est assignée par le présent article comme ils ont eu droit de jouir de celle qui leur est assignée par le traité §d'Utrecht.

6.—Relativement au sens des "établissements sédentaires" et à l'interprétation correcte de la déclaration que Sa Majesté les ferait disparaître, j'ai recueilli bien des renseignements de deux membres de mon conseil qui ont vécu pendant plus d'un demi siècle dans cette isle et qui, l'un et l'autre, pendant de longues année, sont été, et dont l'un y est encore actuellement, engagés dans le commerce et les pêcheries. Durant la guerre qui finit en 1783,—et les mêmes choses se passèrent durant les guerres subséquentes qui finirent respectivement en 180[illegible] et 1814,—les anglais surent accaparer les pêcheries, et ils avaient établi dans tous les havres,‖ et sur la côte où les français avaient un droit de pêche, des établissements de pêche assez puissants et assez étendus pour empêcher que la pêche ne se fit comme elle l'avait été sous le traité d'Utrecht ; et de là la nécessité qu'il y eut de les faire disparaître pour permettre à toutes les parties de jouir en paix de leurs droits. A cette époque nous faisions peu de pêche ou plutot nous n'en faisions aucune au Labrador. A la fin de cette dernière guerre et pendant quelques années après, les sujets anglais retinrent encore les priviléges exclusifs de leurs établissements de pêche, et après le laps de sept années une nouvelle proclamation devint nécessaire et elle fut émise en conséquence. Les français arrivèrent bientôt sur la côte en si grand nombre qu'ils empêchèrent les pêcheurs anglais d'occuper leurs anciennes localités ; et sous ces circonstances, ces derniers, à quelques expressions près, abandonnèrent ces pêcheries et se réfugièrent au Labrador. L'on rencontre cependant sur la côte septentrionale, dans les limites assignées pour les pêcheries des français, aussi bien dans la Baie St. George qu'ailleurs, sur la côte occidentale, un assez bon nombre de sujets anglais qui, ainsi que leurs ancêtres l'avaient fait, font encore concurremment la pêche sans gêner ni interrompre les français depuis le traité de Versailles. Le droit que les sujets anglais ont de résider sur la côte, qui exige pour cela des habitations et des constructions permanentes, n'est nullement prohibé par le traité. Mais la prétention des français au droit exclusif de pêcher dans les eaux de la côte et à la distance des côtes qu'ils peuvent eux-mêmes décider, car nulle limite n'est assignée dans le traité, est encore plus mal fondée et n'a jamais été admise, puis qu'elle produirait tant de mauvais résultats pour les sujets anglais.

7.—En mentionnent aussi brièvement toutes ces particularités, je n'ai point l'intention d'argumenter sur une proposition dont lord Palmerston a disposé d'une manière conclusive dans sa note mentionnée plus haut ; mais je veux plutôt faire voir que les sujets anglais, dans l'arrangement que je vais maintenant suggérer, ont droit de jouir des avantages précieux que présentent toute cette partie de la côte et les eaux adjacentes, où le privilége de faire la pêche a été concédé aux Français ; droits auxquels on ne devraient pas renoncer, même sur une partie limitée de la côte, sans une compensation équivalente.

* Palliser, 19 juin, 1764—27 juillet, 1765. † Shuldam, 24 juin, 1712—27 juillet, 17[illegible]
‡ Duff, 7 juillet, 1775. § *Vide* pages 138, 139, 140 et 141, papiers imprimés.
‖ Sir C. Hamilton, 12 août, 1822.

8.—Mais pendant que le gouvernement anglais, mû par le désir sincère de mettre le traité à effet pour le plus grand avantage des français, a découragé les sujets anglais de fréquenter la plus grande partie des rivages français, comme ils sont appelés, la politique de la France est, en retour, devenue constamment aggressive, et leurs pêcheurs se sont sans cesse rendus coupables d'infractions au traité de diverses manières, et ont commis les empiétements les plus sérieux dans les places de pêche auxquelles ils n'ont pas l'ombre de droit; et le gouvernement de Sa Majesté a encouru et encourt encore beaucoup de trouble et de dépenses pour y résister et les prévenir. Ces empiètements et ces infractions au traité ont été un sujet de plaintes réitérées pour la législature et le corps commercial de cette isle, et sont mentionnés dans les rapports annuels des officiers de marine nommés pour inspecter et protéger les pêcheries. Parmi les causes principales de ces plaintes, je puis mentionner d'abord la pratique de couper et d'enlever sans remords, des Baies de la côte méridionale de l'isle, le bois le plus précieux, privilège dont on les a laissés jouir dans les baies de Fortune et de Désespoir seulement pour une ou deux années au plus après le dernier traité de paix; la pratique de pêcher sur cette partie de nos côtes, vis-à-vis des isles de St. Pierre et Miquelon, à l'exclusion absolue et à l'expulsion de nos pêcheurs dans un grand nombre de cas, et la pratique encore plus dommageable de pêcher l'appât dans les havres et dans les anses des baies de Plaisance et de Fortune, et de rechercher les crustacés sur nos rivages—choses qui, jointes au commerce illicite d'apptâs qu'ils font avec nos gens, ne détruisent pas seulement la pêche dans les baies, mais ce qui est pis, peuvent conduire à l'extermination de l'appât même;—et les empiètements considérables commis jusqu'à une époque toute récente à Belle Isle et au Labrador—et l'usurpation des pêcheries de saumon dans presque toutes les rivières et criques qui se jetent à la mer dans les limites qui leur ont été assignées,—l'érection de constructions et d'établissements que les traités n'autorisent point,—les résultats vraiment funestes pour nos pêches de grève, résultant de leur pratique de pêcher à la seine sur les bancs, pratique que n'autorise point, prétend-on, le traité d'Utrecht,—et d'autres matières de moindre importance dont nous ne nous sommes point plaints, il est vrai, mais dont l'on doit tenir compte dans les circonstances actuelles.

9.—D'un autre côté, bien que les autorités de la marine française, chargées de la protection des pêcheries, usent de la plus grande vigilance pour empêcher toute intervention de nos gens dans leurs droits, les plaintes qui en résultent entre les sujets anglais sont limitées presqu'entièrement à des larcins occasionnels qui se commettent dans les établissements français, pendant que les propriétaires sont éloignés de la côte. Dans le fait, durant la saison de pêche, les moyens de force qu'ils ont d'empêcher que les pêcheurs anglais ne fassent la pêche sont tels, qu'effectivement ils découragent toutes les tentatives qui pourraient se faire à cette fin.

10.—Je puis en conséquence assurer votre Grâce, que c'est l'opinion unanime des habitants de cette colonie, que bien loin d'être les français qui aient de justes raisons de se plaindre, et qui aient droit de réclamer la révision des traités existants pour demander d'autres concessions, ce sont plutôt les sujets anglais qui ont droit à une indemnité pour dommages directs et importants causés à leurs pêcheries, résultant des empiètements des français et de l'abus qu'ils font des privilèges qui leur sont accordés, non moins que leur propre insouciance à exercer des priviléges auxquels la lettre du traité leur donne droit,—privilèges dont ils ne se sont point désistés, bien qu'ils aient cessé de les exercer dans certaines localités; et je pourrais ajouter que je suis certain que tout injurieuse qu'ai été pour leurs intérêts l'opération des traités actuels avec la France, les habitants de cette colonie désavoueraient formellement tout changement qui accorderait à leurs rivaux le privilège de pêcher sur toutes

autres parties du rivage de cette isle ou de ses dépendances. Telle est, dans le fait, la nature de la concurrence qu'ils ont à soutenir contre les français sur les marchés étrangers, en conséquence de l'effet que produisent leurs primes élevées—que s'il était accordé de nouveaux avantages aux français, ce serait effectivement tourner l'échelle contre eux et ruiner le commerce et les pêcheries de cette colonie.

11.—Quelles que puissent être les opinions formées par le gouvernement de Sa Majesté en conséquence des communications de mes prédécesseurs sur ce sujet, le cours des évènements durant ces dernières années a tellement développé les effets de la politique oppressive des français et partant le progrès graduel de leurs pêcheries et la diminution correspondante des nôtres, que je manquerais à la candeur, si je n'exposais ma conviction que toute autre concession serait vue avec un profond mécontentement, non seulement par les habitants de cette colonie, mais encore par ceux des provinces voisines qui ont droit de participer dans nos pêcheries. Tel est, dans le fait, le sentiment qui domine sur ce point que je n'ai aucune hésitation à dire que cette colonie, tout en comptant sur le pouvoir de la Grande Bretagne pour la protection de ses justes droits et le maintien de sa position véritable comme partie intégrante de l'empire, encourrait plutôt, si elle y était appelée, l'alternative mentionnée dans la lettre de M. Addington, le paiement des dépenses à encourir pour la protection des pêcheries plutôt que de consentir à ce que les privilèges des français soient étendus.

12.—Ayant ainsi beaucoup dit pour exposer les vues et les désirs des habitants de cette colonie, j'exposerai, pour les corroborer, mon opinion que, dans toutes modifications qui pourraeint être faites aux traités actuels, il serait extrêmement imprudent de céder aux français le droit de pêcher à Belle-Isle. Quant à la différence importante sur ce point entre l'opinion des autorités de Terreneuve telle qu'exprimée en 1844, et l'opinion avancée par le procureur général, à laquelle M. Addington fait allusion, qu'il me soit permis de faire observer que la proposition projetée de leur céder ce droit de pêche, à cette époque, faite à l'instance de sir John Harvey seulement, sans consultation avec son conseil d'après une exagération qu'il se faisait des avantages que nous retirerions si les français étaient exclus des pêcheries de la côte occidentale, et cela nonobstant l'importance qu'il y avait de conserver les pêcheries de Belle-Isle—n'était pas aussi bien comprise qu'à présent, et j'ai raison de croire qu'alors cet échange ces concessions auraient causé un mécontentement général. Je crois devoir dire en justice au procureur général, que les objections qu'il souleva contre cette proposition sont approuvées, j'en suis certain, par toute la colonie, et se trouvent confirmées par des adresses votées par la législature sur le sujet, et que * j'ai depuis transmises à votre Grâce.

13.—Si on se rappelle que les Américains, aussi bien que les sujets anglais des colonies voisines, ajoutés au peuple de cette colonie, font la pêche sur les côtes du Labrador, y employent chaque année pas moins de 1000 vaisseaux—et si l'on songe au préjudice que ce serait porter à ces pêcheries que de laisser les français en possession des pêcheries de Belle Isle où, vu la position particulière de l'isle et l'usage que l'on fait des seines et peut-être des *Bultows*†, il réduiraient infailliblement la quantité de poisson qu'il y a au Labrador—l'imprudence de pareilles concessions n'en sera que plus apparente—sans parler de la valeur que la pêcherie aura pour l'isle même. D'ailleurs, dans l'état où en sont les choses, la proximité seule où se trouvent de notre côte méridionale les Isles de St. Pierre et de Miquelon, ayant déjà causé tant de dommages à notre pêche dans ces parages et donné tant de sujets de plaintes, la possession que les français auraient de Belle Isle leur donnerait bien plus de facilités pour com

14.—Le
plus gran
nous trans
tion sur l'
la sou
Labrador,
elle s'en t
ant l'an
cette colo
la pêche a
appartenan
ant la sai
pendant q
Belle-Isle,
et des aut
essentis p
on retour,
d'être un é
15.—Je
anglais éta
dans les m
la Nouvell
trafic géné
les pêcher
16.—Je
français p
comme de
ce trafic ca
fréquente e
rapports de
une nouvel
ra soumi
ger la rep
ont mainte
ent nos ba
Quant à
Terreneuve
nnique du
nos pêche
Etats-Unis
gislature
de telles cir
et commun
râce sur c
dans l'antic
ne grande
17.—Les
ux deux p
roit exclus
Bonne Baie
le reste de la

* Le gouverneur Hamilton au duc de Newcastle, No. 39.—1er juin 1852.

† Sorte de net

ces. Telle est, dans mettre leurs empiètements sur les côtes voisines du Labrador et y causerait
tre les français sur l aussi de nombreux dommages.

leurs primes élevée 14.—Le maintien de nos pêcheries dans leur intégralité est aujourd'hui de la
is, ce serait effectiv plus grande importance pour cette colonie. J'ai récemment eu occasion, en
les pêcheries de cet nous transmettant les rapports du *Blue Book* pour 1852, de solliciter votre atten-
tion sur l'étendue et l'importance de la pêche au loup marin et de la nécessité
gouvernement de S de la soutenir et de l'encourager. Les rapports qu'elle a avec les pêcheries du
cesseurs sur ce suj Labrador, qui n'étaient point remarqués alors, et la dépendance dans laquelle
lement développé elle s'en trouve, sont encore une considération de première importance. Du-
le progrès graduel rant l'an dernier, pas moins de 127 vaisseaux ont été ajoutés au commerce de
que je manquerais cette colonie et sur ce nombre 70 étaient de grandes dimensions et employés à
concession serait v la pêche au loup marin, à laquelle sont employés aujourd'hui 400 vaisseaux
habitants de cet appartenant à cette isle, lesquels, pour le grand nombre au moins, trouvent, du-
nt droit de particip rant la saison suivante, de l'emploi dans les pêches du Labrador. Ainsi donc,
domine sur ce poin pendant que les dommages causés aux pêcheries du Labrador par la cession de
t en comptant sur Belle-Isle, causeraient de justes raisons de plainte aux habitants des Etats-Unis
tes droits et le mai et des autres colonies de l'Amérique du Nord, ils seraient particulièrement
l'empire, encourra ressentis par les habitants de Terreneuve, et l'abandon que les français feraient
ans la lettre de M on retour, de leurs droits de pêche entre le Cap Raye et Bonne Baie serait loin
ection des pêcheri d'être un équivalent.
soient étendus. 15.—Je puis encore faire observer que la pêche et le commerce que font les
t les désirs des hab anglais établis à la Baie St. George—la pêche n'étant que celle du harang pris
on opinion que, dan dans les mois d'avril et mai, et le commerce se faisant presqu'entièrement avec
els, il serait extrêm la Nouvelle Ecosse et les autres provinces,—sont de peu d'importance dans le
Belle-Isle. Quant trafic général de cette isle qui, ainsi que je l'ai fait voir, dépend tant aujourd'hui
orités de Terreneuv des pêcheries du Labrador.
rocureur général, 16.—Je dois parler maintenant de la proposition de sir A. Perrier—que les
le faire observer qu français pourront acheter l'appât des pêcheurs anglais,—ce qui veut dire,
cette époque, faite comme de raison, qu'ils pourront l'acheter sans restriction. Le dommage que
avec son conseil ce trafic cause à notre commerce et à nos pêches a été exposé d'une manière si
ous retirerions si le fréquente et si énergique dans les pétitions sorties de cette colonie et dans les
, et cela nonobstan rapports des officiers de marine de la station, qu'il est inutile de les répéter dans
elle-Isle—n'était pa une nouvelle convention qui pourra avoir lieu ; il devrait être décidé *sine qua*
alors cet échange *non* que le droit d'acheter l'appât, si l'appât doit être l'objet d'une stipulation,
Je crois devoir dire era soumis aux restrictions que la législature locale pourra imposer pour pro-
souleva contre cet ger la reproduction du poisson et la conservation de l'appât—règlements qui
lonie, et se trouven ont maintenant impérativement demandés, et sans lesquels l'appât que produi-
e sujet, et que * j'a ent nos baies du sud finira par disparaître entièrement.
Quant à l'effet de la proposition sur cette partie de la question de comprendre
que les sujets an Terreneuve dans un traité de réciprocité entre les colonies de l'Amérique Bri-
e, font la pêche su nnique du Nord et les Etats-Unis, qui permettrait aux américains d'avoir part
de 1000 vaisseaux nos pêcheries, il serait, et je n'en ai aucun doute, établi que les citoyens des
ècheries que de lais Etats-Unis seraient, comme les sujets anglais, sujets aux règlements que la
vu la position par gislature pourrait établir pour la protection et la conservation de l'appât. Sous
re des *Bultows*†, il de telles circonstances des règlements seraient évidemment la matière de l'inté-
au Labrador—l'im et commun de tous. Je prendrai probablement la liberté d'écrire plus tard à votre
nte—sans parler d Grâce sur ce sujet qui, dans l'état où se trouvent actuellement nos pêcheries et
s, dans l'état où e dans l'anticipation d'un changement dans notre système commercial, possède
ôte méridionale le une grande importance.
dommages à notre 17.—Les remarques que je viens de faire s'appliquent, comme on peut le voir,
possession que le ux deux points que sir A. Perrier propose de concéder aux français, avec le
facilités pour com roit exclusif de pêche sur cette partie de la côte située entre le Cap St. Jean et
Bonne Baie, comme équivalent pour la renonciation à leur droit de pêche sur
reste de la côte entre Bonne Baie et le Cap Raye. J'ai exposé à votre Grace le

2. † Sorte de ne

mécontentement extrême que cet échange causerait dans la colonie, et, d'après tous les renseignements que je recueillie à différentes sources, je ne puis que réitérer mon opinion que les avantages que nous en retirerions pour nos pêcheries et que les pertes qui en résulteraient pour les français seraient de peu d'importance. Mais en insérant dans le compromis la cession des pêcheries de Belle-Isle, et du droit d'acheter l'appât sans restriction, nous leur accorderions des avantages décidemment prépondérants aux désavantages qui en résulteraient pour nos pêcheries, et qu'on ne saurait bien évaluer aujourd'hui; leur offrir ces avantages dans l'anticipation qu'ils les refuseront et briseront les négociations, ainsi que le pense sir A. Perrier, n'est guère sûr pour nous mêmes et peu juste à l'égard des français,—à moins que nous ne soyions préparés à les leur céder à tout évènement, et c'est ce que, dans mon opinion, nous ne pouvons certainement pas faire. D'ailleurs, offrir distinctement aujourd'hui des concessions qui n'ont jamais été offertes auparavant, comporterait, même si elles étaient refusées, des admissions sur la nature de leurs réclamations—que l'on ne doit point faire, vu qu'elles pourraient dans des négociations futures, être alléguées à l'appui de la demande réitérée de ces concessions.

18.—Les dernières propositions suggérées par M. Archibald et M. Strachey—je veux dire la cession du droit exclusif de pêche sur une partie de la côte et du droit concurrent sur le reste de la côte—sont, dans l'opinion du conseil, tout à fait trop libérales pour les français. Dans le cas même où les événements en Europe pourraient, à une époque qui ne serait pas bien éloignée, permettre à notre peuple de reprendre la jouissance réelle de son ancien droit de pêche sur les rivages français, d'une importance tellement plus grande que celui du Labrador, le conseil objecterait encore à un échange mutuel de droits ou à toute modification de traités qui ferait renoncer les sujets anglais à tout droit de pêche sur aucune partie de la côte. Mais si la politique impériale exige que cet échange soit proposé, le conseil pense que l'on devrait se contenter de nous faire céder tout droit de pêche sur cette partie de la côte située entre le Cap St. Jean, à l'Est, et le 50e degré de latitude sur la côte occidentale; les français renonçant à leur droit de pêche depuis cet endroit jusqu'au Cap Raye.

19.—Si cette proposition est acceptée comme une base, je suggèrerais, comme de raison, conformément aux termes contenus dans le projet de propositions à moi transmis, que les sujets anglais ne pussent pêcher en deça de 3 milles marins de la côte assignée aux français; que la pêche à Belle-Isle Sud et à Groais et autres petites isles adjacentes à la côte, leur fût cédée; que leurs pêcheries dans les embouchures des rivières ne s'étendît pas au-delà du flux de la marée; qu'une certaine largeur de rivage, sujette à être prise dans toutes ses parties par le gouvernement anglais pour des fins publiques, leur fût assignée, et qu'il ne leur fût point permis d'user, pour la pêche à l'embouchure des rivières, de méthodes qui sont illégales en pareil cas en Angleterre.

20.—Il est inutile de céder aux français, même sous certaines restrictions, le droit de chasser les intrus, ainsi que le proposent M. Archibald et M. Strachey, bien que je ne croie pas qu'en pratique il s'en suive de mauvaises conséquences, la proposition se trouvant neutralisée par une disposition pour invalider l'exercice de ce droit, par la nomination d'autorités par le gouvernement anglais qui agiraient sous sa direction.

21.—Comme compromis, l'arrangement suggéré laissera aux français, pour les fins de la pêche, la possession absolue de la plus grande partie de la côte située entre le Cap St. Jean et le Cap Raye et presque toute la côte où la pêche de la morue se fait avec importance. D'un autre côté, il causerait moins de dommages au commerce général et aux pêcheurs de cette isle, comme aussi, je crois, aux intérêts généraux des pêcheries anglaises dans ces mers, si l'on défendait absolument aux sujets anglais—quelqu'extrême que puisse paraître

cette alternative à ceux qui résident au loin—de pêcher en aucune manière sur toute la côte occidentale ou dans les stations de pêche qui y sont occupées, durant la saison pendant laquelle les français s'y rendent, plutôt que de céder les nouveaux priviléges contenus dans les propositions de sir A. Perrier. Mais l'on ne saurait adopter maintenant la marche à laquelle j'ai fait allusion sans rencontrer des difficultés considérables et sans avoir à accorder des indemnités aux sujets anglais pour l'abolition de leurs priviléges actuels.

22.—En définitive, je suis convaincu qu'en soumettant à votre Grâce les remarques qui précèdent avec toute la franchise que j'ai mise pour vous bien renseigner, je n'ai suggéré que ce qui est conforme à toutes les opinions exprimées dans la lettre du sous-secrétaire d'état du département des affaires étrangères au sous-secrétaire d'état du département colonial, qui accompagnait la dépêche de votre Grâce à mon adresse. Mais il était de mon devoir d'exposer librement à votre Grâce le sentiment qui règne ici chez le peuple, comme les vues et les opinions que j'entretiens personnellement sur les points portés à mon attention. Une revue de tous les faits fera voir que si le mérite des sujets de plaintes de deux parties est pesé équitablement, les français jouissent de priviléges que ne supportent point les termes des traités ; qu'en réalité ce sont les sujets anglais, et non les français, qui ont raison de se plaindre de la violation des traités, et qu'il n'est plus besoin d'insister sur le respect réciproque que doivent les français aux termes de traités dont quelques dispositions leur donnent des priviléges qui, dans le fait, ne sont donnés qu'au détriment du principe de la souveraineté du territoire de cette colonie. Les actes d'agression récents, et je pourrais dire prémédités, commis par les français dans la Baie St. George, et que j'ai portés à l'attention de votre Grâce dans ma dépêche du 3 courant, No. 60, devront, dans mon opinion, imposer au gouvernement de Sa Majesté la nécessité de déclarer encore une fois l'inadmissibilité de la réclamation des français aux droits exclusifs de pêche, aux termes des traités actuels. Le principe que comporterait une telle représentation s'appliquera à tout le district assigné aux pêcheries françaises. En conséquence, la révision des engagements qui existent actuellement entre la France et l'Angleterre, sur la base suggérée dans le 18e paragraphe de cette dépêche, et mentionnée au commencement du précédent, comprendra, pour les français, des concessions d'avantages solidaires—concessions trop considérables, en vérité, dans l'opinion du conseil et de la colonie. Mais les scrupules que nous nous sommes faits pendant de si longues années de ne point exercer, sur certaines parties de la côte, des droits dont nous ne sommes point déchus par le traité, afin que les français pussent ainsi jouir de leurs priviléges avec plus d'avantages, ne sauraient raisonnablement être allégués comme un argument qui doive nous engager à faire d'autres concessions.

J'ai, etc.,

(Signé,) KER B. HAMILTON.

P. S.—J'annexe la copie d'un document et d'une esquisse déposés dans le bureau du gouvernement, se rattachant à la ligne de démarcation qui sépare les pêcheries anglaises et françaises, sur la côte de Terreneuve, adoptée par le capitaine Darley, du vaisseau de S. M. l'*Electra*, et par le capitaine Fabvre, en 1843, ainsi que mentionné dans l'article No. 10 d'un "papier séparé," par MM. Archibald et Strachey.

—

CAP St. JEAN.

Les français se sont éloignés cette année de nos places de pêche au sud du Cap St. Jean ; en vérité, ils n'ont nullement été tentés de sortir de leurs

limites en conséquence de l'abondance du poisson qui les a fréquentées. Il y a quelque différence d'opinion sur la position exacte du Cap ; le promontoire se divise en trois pointes, ainsi qu'on le voit dans l'esquisse annexée ; N, formant la pointe nord—M, la pointe du milieu, et S, la pointe sud ;—G veut dire *Gull Island*, et R, *Bishop's Rock*, situé à l'Est du Cap, à environ un mille de distance. Le capitaine Fabvre, le plus ancien officier de l'escadre française, a cherché à régler la question, et je pense que cet arrangement ne peut souffrir aucune objection raisonnable. Il fixa le Cap St. Jean à M, et menant une ligne de M à R, il en fait la limite française ; en conséquence, il a strictement enjoint aux pêcheurs français de ne point passer au sud de cette ligne.

(Signé.) A. DARLEY.

1843.

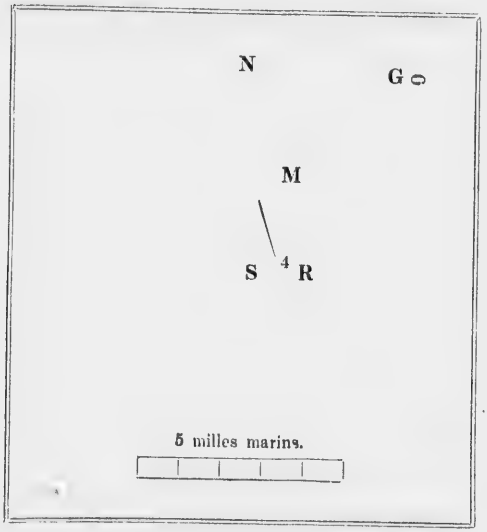

(Copie,—No 37.)

DOWNING STREET, 5 mai, 1856.

Monsieur,—J'ai reçu et déposé au pied de la reine l'adresse à Sa Majesté, votée par le conseil législatif et la chambre d'assemblée de Terreneuve, transmise avec votre dépêche du 1er ultimo, No. 20, au sujet de nos relations avec la France à propos des pêcheries, et j'ai à vous informer que Sa Majesté a bien voulu la recevoir très gracieusement.

J'ai, etc.,

(Signé,) H. LABOUCHÈRE.

AU GOUVERNEUR DARLING, Etc., etc., etc.,
Terreneuve.

(No. 50,—Législatif.)

TERRENEUVE,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, St. Jean, 9 juin 1856.

Monsieur,—Vous avez bien voulu, par votre dépêche, No. 1, du 22 novembre dernier, m'inviter à vous faire part des quelques observations que la lecture et l'examen du rapport, dont copie est ci-incluse, du commandant Purvis, du sloop à vapeur de Sa Majesté l'*Argus*, peuvent suggérer au sujet de la prétendue violation de la loi coloniale qu'on réussit à évader pour faire le trafic des appâts, et des moyens que l'on fournit ainsi aux pêcheurs de cette partie de Terreneuve qui est vis-à-vis de l'isle française de St. Pierre, d'obtenir des provisions et des habillements sur cette dernière isle à des prix plus bas que les commerçants anglais ne voudraient leur en fournir.

2.—Conformément à la pratique ordinaire, et pour me donner l'avantage de l'expression d'une opinion quelconque de la part des chambres législatives, ou de la part des membres de ce corps comme individus, j'ai fait mettre copie de votre dépêche et de ses incluses devant la législature peu de temps après l'ouverture de la session qui vient d'avoir lieu ; mais, bien que le sujet des pêcheries ait en général engagé l'attention tant du conseil que de l'assemblée, et que l'adresse conjointe à Sa Majesté, que j'ai eu l'honneur de vous adresser avec ma dépêche, no 20, du premier avril dernier, pour prier Sa Majesté de ne point sanctionner la concession d'aucuns priviléges de pêche au-delà de ceux dont jouissent déjà les sujets de l'Empereur des Français, ait provoqué de la discussion dans les deux chambres ; cependant ce document ne s'occupe pas spécialement de la vente des appâts, et il n'en fut dit mot dans les débats qui ont précédé son adoption, qu'en passant, comme d'une question de revenu.

3.—J'ai déjà, dans ma dépêche, No. 26, du 8 juin dernier, (paragraphe 7,) et dans celle No. 60, du 29 de septembre dernier, (paragraphe 3,) donné mon opinion que l'admission des américains aux droits très étendus de pêche dont ils jouissent aujourd'hui en vertu du traité de réciprocité, compris le droit de faire la pêche au hareng et au capelan, pour les appâts, sur cette partie même de la côte de Terreneuve où ils se prennent en plus grande abondance, et dont la proximité de St. Pierre et des bancs de Terreneuve, dont elle n'est qu'à environ dix heures de voile, rend le commerce de cet article si grandement avantageux à nos pêcheurs qui résident dans cette localité, fait qu'il serait inexpédient, pour ne pas dire tyrannique, d'essayer à faire exécuter la loi locale qui avait eu pour but dans le principe d'empêcher ce trafic ; puisque, si la vente des appâts est seulement la moitié aussi profitable qu'on la dit être, les américains s'y livreront probablement bientôt, même en faisant la compétition à nos pêcheurs, et si ces derniers viennent effectivement à en être exclus, elle deviendra certainement un monopole entre les mains des premiers.

4.—La loi à laquelle je fais allusion (8 Vic., chap. 5), impose un droit de sortie de 3s. par quintal sur " le hareng et le capelan frais, et sur le hareng et le " capelan salé ou saumuré, en quantité," qui est exporté de la colonie ; et par une loi ultérieure (12 Vic., chap. 7,) cette restriction a été abrogée en autant qu'elle affectait l'exportation du hareng, soit frais, salé ou saumuré, en quantité, à aucune partie des possessions anglaises, les patrons des vaisseaux dans ces cas étant tenus de donner des sûretés pour le paiement du montant des droits, et ce cautionnement ne devant être cancelé que sur la production, dans l'an de sa date, du certificat d'une autorité compétente que la cargaison avait été dûment entrée et déchargée dans un port des possessions anglaises.

5.—Il serait tout-à-fait étranger à la question pratique d'entreprendre de discuter si les termes de ces lois, pris strictement à la lettre, pourraient s'appliquer au hareng ou au capelan qui se prend à quelque distance du rivage et que l'on

vend en mer sans l'apporter dans les ports de Terreneuve, puisqu'il n'y a aucun doute que la seule intention de la loi a été d'empêcher un tel procédé. Pendant les deux années qui ont suivi la mise en force de la loi, on a collecté une bagatelle de revenu à l'aide d'un croiseur qui a été maintenu aux frais de la colonie. En 1856, il a été perçu £326, et la dépense du croiseur a été de £460 sterling (£530 courant.) L'année suivante, en 1847, on reçut £60, et le croiseur coûta à-peu-près la même chose qu'auparavant. Depuis ce temps-là les autorités coloniales ont cessé de collecter le revenu ou de se mêler des affaires des habitants de la côte méridionale de Terreneuve, dans la poursuite d'une branche d'industrie de laquelle ils tirent en si grande proportion leurs moyens d'existence.

6.—Proposer de révoquer la loi existante qui impose le droit de sortie, donnerait probablement lieu dans la législature à une discussion sur la question générale qui ne servirait à rien, et que par conséquent il est désirable d'éviter; mais d'un autre côté, si l'imposition du droit de sortie, dans le but avoué de restreindre la vente, comme appâts, du hareng et du capelan aux français, était proposée aujourd'hui pour la première fois, je doute fort qu'elle passât dans la chambre d'assemblée, où les intérêts des habitants de la localité en question sont représentés au complet, et je crois qu'on fait plus attention aujourd'hui aux droits de la classe des pêcheurs qu'on n'avait l'habitude de le faire lorsque la représentation dans ce corps était moins nombreuse.

7.—Le prix que payent les français pour le hareng semblerait, au reste, rendre le droit de sortie, comme mesure de restriction ou d'empêchement, parfaitement futile. Cette année, on a payé le hareng pour les appâts, de 35 à 40 francs le baril, ce qui équivaut en moyenne à 26s. et 27s. sterling. Le baril contenant 200 lbs., le droit serait d'un peu moins de 6s. sterling en tout, ce qui, si le droit se payait, laisserait encore un profit de 20s. à 21s. par baril,—tandis que le *prix* du baril que nos propres exportateurs donnent pour le hareng qu'ils exportent en se conformant à la loi, n'est, à ce qu'on m'informe, que d'environ 7s. courant ou 6s. 1d. sterling.

8.—Dans le fait, j'ai entendu dire qu'en 1856, que le croiseur du revenu a été à son poste de bonne heure dans la saison, les pêches de la côte ont été meilleures que de coutume,—que cela avait empêché les français de se procurer leur provision d'appâts, et qu'ils avaient été en retard pour commencer leurs pêches sur le banc, et que c'est pour cette raison qu'on suppose que la morue a donné en plus grande abondance sur notre côte. Ce dernier résultat semble au moins naturel, puisque le grand avantage de se servir de hareng et de capelan sur le banc ne consiste pas seulement dans leur supériorité comme appâts pour y prendre la morue, mais encore dans le fait que c'est le moyen d'engager le poisson à rester sur le banc pour y paître, au lieu de faire pour la côte en cherche de sa pâture.

D'un autre côté, on dit qu'en 1847, le croiseur, ne s'étant rendu que tard sur les lieux, les Français s'étaient amplement pourvus d'appâts, et que la pêche sur les côtes de Terreneuve avait été comparativement mauvaise.

9.—En autant, cependant, que cette croyance repose sur des faits statistiques, elle cesse de supporter l'examen. L'exportation de morue sèche, depuis 1845 à 1855, ces deux années incluses, a été, d'après les rapports de la douane, comme suit:—

1845	1,000,233	quintaux.
1846	279,075	"
1847	837,973	"
1848	920,366	"
1849	1,175,167	"
1850	1,089,182	"

1851	1,017,152	"
1852	972,921	"
1853	922,718	"
1854	774,217	"
1855	1,107,388	"

Et l'on peut voir que ces mêmes années-là, 1846 et 1847, que le croiseur a été employé, présentent, à l'exception de l'année 1854, les plus bas chiffres de toute la série.

10.—D'après d'autres sources d'information, on peut conclure que l'opération du droit de sortie sur les appâts, n'a eu, en 1856, aucun effet quelconque sur l'armement des français pour leurs pêcheries des bancs. Suivant un état annexé au rapport du comité de l'assemblée nationale de France, en date du 3 mai, 1851, il appert que le tonnage d'équipement pour ces pêcheries a été de, pour l'année—

1845	18,030	Tons.
1846	18,869	"
1847	18,767	"
1848	19,767	"
1849	18,324	"
1850	18,548	"

Ce qui, ou fait voir que l'armement de 1847 n'a été affecté par aucune appréhension des conséquences de notre droit de sortie sur les appâts, par suite de l'expérience qu'on avait eue de son opération l'année précédente, ou conduit à la conclusion alternative que si l'imposition de ce droit avait eu quelque influence pratique de quelque importance sur leur approvisionnement d'appâts, et sur leur capture de morue sur les bancs, ce mauvais résultat était plus que neutralisé par quelque autre cause, probablement par les grandes primes que le gouvernement français accorde, pour des raisons de politique naturelle, à tous ceux qui sont intéressés dans la pêche de la morue.

11.—Sans entrer ici dans les détails du système des primes dont il est question, on peut juger de l'importance qui a été faite à la pêche de la morue par l'encouragement de l'état, et de la nature de la compétition à laquelle les commerçants et les pêcheurs de Terreneuve sont exposés, par le fait seul que le montant des primes des deux espèces, savoir: celles des matelots, et celles sur les exportations pendant les neuf années, de 1841 à 1850, a été de 388 francs, ou environ £14 sterling par année, ou, soit dit plus correctement, pour la saison de pêche de chaque année, à chaque homme engagé dans cette pêche.

12.—Contre des primes sur une si grande échelle, ni le capital privé, ni le revenu d'un établissement dépendant, basé, comme l'est ce revenu, sur le commerce même dans lequel la compétition étrangère est si artificiellement nourrie et encouragée, ne sauraient possiblement lutter; et s'il y avait moyen de faire abolir pour toujours ce système de primes, même à la condition d'accorder aux français le droit de pêche dans ces mers et sur les côtes de l'Amérique Britannique, comme en jouissent actuellement les citoyens des Etats-Unis, je crois que les intérêts généraux de l'empire britannique ainsi que les intérêts locaux de Terreneuve, seraient mieux sauvegardés par là, qu'en faisant valoir de la manière la plus rigoureuse les restrictions, (qui n'opèrent aujourd'hui que contre les français et non contre les américains,) que l'on trouverait praticables, tant que la compétition des français continuerait d'être supportée et encouragée au même degré par leur gouvernement.

13.—Le fait que les habitants de la côte méridionale de Terreneuve, dans le voisinage le plus immédiat des îles françaises, obtiennent leurs provisions et leurs habillements des marchands établis à St. Pierre, est depuis longtemps à la connaissance de tout le monde, et l'on en a fait un sujet de plainte dès 1844,

dans un mémorial de la chambre d'assemblée à Sa Majesté, en date du 24 avril, qui a été transmis en même temps que la dépêche de sir John Harvey, No. 28, du 7 de mai de la même année.

14.—Que ces articles s'obtiennent là à des prix bien plus bas que des commerçants des ports extérieurs de Terreneuve, je n'ai aucun doute, d'après ce que je connais moi-même des effets que produit sur les prix l'action conjointe d'un monopole comparatif d'approvisionnement et d'un système de crédit;—mais l'illégalité de ce commerce, par rapport aux lois de cette colonie, dépend, comme de raison, du fait que les articles ainsi obtenus entrent ou non sans payer le droit établi.

15.—Le gouvernement s'occupe serieusement en ce moment de mesures d'un caractère plus rigoureux pour la perception du revenu dans nos ports extérieurs, et je vous assure que ce côté de la question recevra tout particulièrement l'attention qu'il mérite et qu'il reclame à si juste titre.

J'ai, etc.,

(Signé,) C. H. DARLING.

(Copie.)

TERRENEUVE,

HÔTEL DU GOUVERNEMET, St. Jean, 23 juillet 1856.

[No. 66.—Politique.]

Monsieur,—La question des pêcheries coloniales et des droits relatifs qu'ont la France et la Grange Bretagne sur les côtes de Terreneuve en vertu des traités existants, a naturellement engagé mon attention depuis mon avènement au gouvernement; et le voyage que j'ai fait récemment autour de l'île, y compris une visite sur la côte du Labrador, m'a mis à même de faire moi-même des observations et de puisser des renseignements qui me mettent en état de corriger ou de confirmer les opinions que j'en étais déjà venu à me former sur le sujet.

2.—Comme je suis sous l'impression qu'on a dû reprendre, depuis la conclusion de la paix générale, les négociations avec la France, sur cette question, que le duc de Newcastle, par sa dépêche confidentielle du 19 août 1853, avait cru devoir soumettre à la considération de mon prédécesseur, et sur lesquelles M. Hamilton à fait rapport par sa dépêche, No. 67, du 28 septembre de la même année, je crois qu'il est de mon devoir de soumettre respectueusement au gouvernement de Sa Majesté les conclusions auxquelles j'en suis venu moi-même après mûre considération des différents points qu'elles soulèvent, et m'être assuré, jusqu'à un assez haut degré, de l'opinion des personnes dont les intérêts sont largement concernés dans tout changement qui viendrait à modifier essentiellement l'état où se trouve présentement la question.

3.—Je ferai remarquer, d'abord, que je veux traiter la question dans son ensemble, sous un point de vue bien différent de celui qu'a adopté mon prédécesseur. M. Hamilton s'est abstenu de discuter la prétention qu'ont les français à un droit exclusif de pêche dans les limites qui leur sont assignées par les traités, faisant la remarque qu'il est démontré d'une manière incontestable par des documents, auxquels il renvoie, que cette prétention est tout-à-fait sans fondement.

4.—Je ne saurais concourir dans cette conclusion, et après avoir examiné la question au meilleur de ma capacité, et l'avoir considérée à la lueur des docu-

ments qu'il m'a été possible de me procurer dans la colonie, j'ai couché sur papier les motifs raisonnés de mon opinion.* Je prends la liberté de vous transmettre avec la présente copie de ce papier.

5.—La question des droits en elle-même, cependant, ne paraît pas avoir beaucoup d'importance, puisque les dernières instructions du gouvernement de Sa Majesté qui ont été transmises au gouverneur sir John Harvey, par la dépêche de lord Stanley, No. 104, du 29 juillet 1843, donnent pour la gouverne du gouvernement local, la décision que "la Grande Bretagne est tenue de permettre aux "sujets de la France, de pêcher durant la saison dans les limites qui sont décrites "au traité et à la déclaration de 1783, sans que les sujets britanniques puissent "aucunement les y troubler; mais que, s'il se trouvait y avoir dans ces limites "de la place pour les pêcheurs des deux nations, assez pour pêcher sans se "nuire les uns aux autres, ce pays n'est pas tenu d'empêcher ses sujets d'y "pêcher." Et de plus, que "comme il n'y a point au traité de restriction quant "à l'espèce de poisson que les français ont le droit de prendre, le droit qu'ils "reclament pour la pêche du saumon doit être admis aussi dans toute son étendue." Cette décision est basée sur l'opinion des officiers en loi de la couronne, en date du 30 mai, 1835, à l'effet que les français "ont le droit exclusif de "pêche," mais modifiée par leur déclaration du 17 avril, 1837, que dans leur première opinion, ils (les officiers en loi de la couronne) avaient été plus loin que les circonstances du cas ne le leur permettaient, et qu'ils croyaient que "la "Grande Bretagne s'était engagée à laisser les sujets de la France pêcher durant "la saison dans les limites qui leur étaient assignées, sans que les sujets britan-"niques pussent aucunement les y troubler," et ajoutant, que "s'il y avait "réellement dans les limites en question de la place pour les pêcheurs des deux "nations, assez pour pêcher sans se nuire les uns aux autres, ils ne croyaient "pas dans ce cas que ce pays fut tenu d'empêcher ses sujets d'y pêcher. Il "paraît cependant, d'après le rapport de l'amiral sir P. Halket, que ceci est à "peine praticable, et les officiers en loi sont d'opinion que, selon le véritable "sens du traité et de la déclaration, les sujets britanniques sont exclus du droit "de faire la pêche du moment qu'en la faisant ils se trouvent à nuire aux "pêcheurs français."

6.—Aujourd'hui comme au temps du rapport de sir P. Halket, et de celui de sir T. Cochrane, du 26 novembre, 1830, il n'y a incontestablement point la place pour les pêcheurs des deux nations de faire la pêche et de sécher leur poisson dans les limites françaises, sans se nuire les uns aux autres; et en conséquence les français ont toujours eu et ils ont encore à présent le droit de jouir réellement de leurs pêcheries à l'exclusion des sujets anglais, aussi complètement que si ce droit leur était confirmé en propres termes.

7.—Partant de ce point, je conçois que les français ont droit d'attendre que non seulement on déplace les établissements sédentaires, mais encore qu'on exige que les sujets britanniques déguerpissent de leurs limites durant la période annuelle de leur occupation temporaire de la côte pour faire la pêche. Si l'on concède et met ceci à exécution, on aura acquiescé à toute demande que les français ont même la couleur d'un droit de faire à la Grande Bretagne en raison des obligations du traité. Mais d'un autre côté, la même condescendance à la lettre des traités, et l'interprétation qui leur est donnée dans les proclamations des gouverneurs de Terreneuve, devront, comme de raison, être exigées des français et reconnues de leur part avec la même rigueur. Et le gouvernement de Sa Majesté peut être assuré que, comme cette obligation réciproque exigerait de la part des sociétés commerciales en France en rapport avec un système qui repose

* 20 juillet, 1856.

sur une politique nationale, des sacrifices bien plus grands qu'elle n'en pourrait imposer aux sujets britanniques qui, du reste, sont en petit nombre, on ne serait pas tenté d'insister bien fortement sur une mesure aussi rigoureuse. Les établissements français sur la côte, bien que pour la plupart temporaires, sont cependant d'une étendue et d'une variété bien plus importantes que ne le sont de simples "échafauds et cabanes nécessaires et usitées pour sécher le poisson," et les français ont toujours à dessein encouragé les sujets anglais à y faire leur résidence, parcequ'ils trouvent en eux les "gardiens" nécessaires de leurs établissements durant leur absence quand ils retournent eux mêmes en Europe après la clôture de la saison de pêche.

8.—Si donc les négociations se font avec la France d'après cette interprétation, je crois qu'en insistant sur le principe "des traités, de tous les traités, et de rien autre chose que les traités," et en proposant sérieusement de le faire valoir, on trouvera qu'il n'y a de bonne foi aucun désir de troubler l'état de choses irrégulier actuel qui, non seulement n'a jamais occasionné la moindre infraction réelle des privilèges et des avantages qui sont concédés aux français, mais au contraire, a toujours opéré à leur grand profit et pour leurs plus grandes facilités. J'inclus distinctement, dans la portée de ces observations, l'établissement de la Baie St. George, qui, non seulement a pris naissance sans l'encouragement du gouvernement britannique, mais encore en dépit des proclamations des autorités britanniques de Terreneuve, lancées à diverses époques depuis la paix de 1783. L'adresse du gouverneur, sir John Harvey, aux habitants de cette baie, qui ne date pas de plus loin que 1844 (voir sa dépêche du 2 septembre de cette année) fait évidemment allusion au caractère équivoque même des circonstances sous lesquelles cet établissement avait atteint ses dimensions d'alors, et affirme la nature temporaire de la résidence de ses habitants.

9.—Cette rigueur à faire observer les traités selon l'interprétation que leur donnent les français, une fois concédée, les objets que les français chercheront à obtenir ne sauraient être regardés que comme de nouveaux privilèges pour lesquels ils offrent, il faut présumer, ce qu'ils considèrent en être l'équivalent, et voici ce qu'ils demandent :

1o. Le droit d'acheter et de prendre le hareng et le capelan sur la côte méridionale de Terreneuve.

2o. Le droit de pêcher pendant deux mois (sans pouvoir préparer ou sécher leur poisson à terre) sur partie de la côte du Labrador.

3o. Le droit de pêche à Belle Isle, à l'extrémité septentrionale du détroit de ce nom. De leur part, comme concession équivalente, ils reconnaîtraient aux sujets britanniques le droit d'habiter la Baie St. George, et d'y exploiter les pêcheries en commun avec les sujets français.

10.—Il faut se rappeler ici que les pêcheries de la Baie St. George ne sont que pour le hareng, que les français ne les exploitent qu'en autant qu'ils ont besoin de le faire pour se procurer des appâts pour leurs pêches de morue sur les côtes septentrionale et méridionale dans le voisinage immédiat de la Baie St. George, —qu'aujourd'hui ils se procurent ces appâts en aussi grande quantité qu'ils le désirent, et qu'il est bien connu que sous d'autres rapports encore l'existence de l'établissement leur est d'une grande commodité et d'un grand avantage. S'ils s'attendent d'obtenir, en compensation, le droit absolu d'acheter et de pêcher les appâts nécessaires à l'exploitation de leurs pêcheries des bancs, et en sus des privilèges exclusifs qu'ils ont actuellement sur environ quatre cents milles de la côte de Terreneuve, (y compris plusieurs de ses meilleurs terrains de pêche,) le droit de prendre part aux précieuses pêcheries du Labrador et d'une partie de l'isle de Belle Isle, je dois l'avouer, ils ont émis là des prétentions qu'on ne saurait regarder que comme parfaitement absurdes ou ridicules, et aussi est-ce ainsi que

les ont justement qualifiées sir Anthony Perrier, M. Archibald et M. Strachey. De fait, si on l'envisage au point de vue national, on peut dire, avec raison, que cette proposition en est une qui se trouverait tout à l'avantage de la cause française.

11.—Comme il est notoire que les Français ne manquent jamais de se procurer des appâts sur la côte méridionale et qu'ils en obtiennent pour la valeur d'au moins £20,000 par année, ce qui a été admis plusieurs fois par des officiers et les autorités françaises, il ne peut y avoir que peu de doute que leur objet principal, dans leurs propositions spécifiques de 1852, est de se faire reconnaître un droit sur la côte du Labrador et à la hauteur de Belle Isle. En passant aux havres de Crocque et du Cap Rouge, durant ma récente visite, j'ai eu plus d'une occasion de me convaincre de l'importance que les Français attachent aux pêcheries de Belle Isle, et ils parurent tous bien informés du fait que le gouvernement colonial avait équippé un croiseur pour protéger ces pêcheries durant la saison actuelle.

12.—J'ai déjà, en plus d'une occasion, exprimé mon opinion que, sous l'opération du traité de réciprocité avec les Etats-Unis, il sera impossible d'empêcher les Français d'obtenir d'amples approvisionnements de hareng et de caplan pour appâts ; mais s'ils désirent jouir du droit de l'acheter des pêcheurs anglais sur la côte méridionale et qu'ils soient de bonne foi, (je crois qu'il serait très injuste envers nos pêcheurs d'accorder dans aucun cas aux Français le droit de pêcher les appâts au-delà du milieu du chenal, comme il est à présent prescrit,) le gouvernement britannique pourra, comme de raison, demander quelque avantage équivalent ; et dans ce cas, l'on pourrait proposer aux Français de se désister de leur droit exclusif à la Baie St. George, savoir : sur la côte, entre le Cap St. George et le Cap à l'Anguille, sans restriction quant au droit d'y acheter des appâts ; et depuis le Cap à l'Anguille, vers le sud, jusqu'au Cap Raye.

13.—Par cet arrangement, la seule pêcherie de morue qu'on leur demanderait d'abandonner serait celle de Cod Roy, au sud du Cap à l'Anguille ; tandis qu'ils conserveraient celles auxquelles ils attachent tant d'importance, au nord de St. George, savoir : de l'Isle Rouge, de Port-à-Port, et de Lark Harbour. Si l'on trouvait que le point de difficultés consiste dans la cession de la pêcherie de Cod Roy, et qu'il parut insurmontable, la proposition pourrait dans tous les cas être limitée à la côte de la Baie St. George, savoir : entre le Cap St. George et le Cap à l'Anguille.

14.—Si cependant les Français, comprenant comme moi avec quelle facilité ils peuvent à l'avenir se procurer les appâts des Américains, venaient à abandonner entièrement ce point, comme n'étant d'aucune importance, et qu'il nous fallût même pour cela renoncer à l'espoir de leur faire abandonner leurs droits tout-à-fait temporaires dans la Baie St. George et ses environs, je maintiens encore qu'il ne faudrait point accorder aux Français plus de privilèges et d'avantages qu'il n'en ont déjà en vertu des traités que je suggèrarais de faire exécuter réciproquement dans tous leurs détails, d'après les vues que j'ai expliquées plus haut. Mais, par dessus tout, je proteste énergiquement contre tout octroi de droits concurrents ou communs ; car je suis convaincu que nul arrangement ne saurait être plus préjudiciable à la bonne entente et à l'accord qui doivent exister entre les sujets des deux nations.

15.—Je puis faire ici la remarque que tout argument qu'on pourrait avancer pour faire voir la justice des prétentions qu'ont les Français de se faire reconnaître un droit aux pêcheries de Belle Isle, parce qu'ils en ont joui tacitement jusqu'en 1841, est parfaitement insoutenable. Cette île ne forme nullement partie du surcroit de côte auquel le droit de pêche a été cédé en 1783 par le

traité de Versailles ;* et même, dès 1763, on vit le gouverneur Hugh Palisser émettre, en conséquence de ce que des bateaux français persistaient à aborder dans cette île, lancer une proclamation pour les notifier que tous vaisseaux ou bateaux français que l'on y rencontrerait à l'avenir, seraient saisis et confisqués.

16.—En offrant respectueusement ces opinions sur les propositions de la France, je n'ai eu recours à d'autres documents sur le sujet que les dépêches confidentielles du secrétaire d'état à mon prédécesseur, en date du 17 août 1852, et du 19 août 1853, respectivement, et leurs incluses, et en conséquence, comme de raison, je ne sais point si d'autres concessions d'une importance nationale, à part celles qui ont rapport aux pêcheries de Terreneuve, ont été offertes par les Français pour contrebalancer les avantages devenus bien plus grands qu'ils cherchent pour eux-mêmes, relativement à ces pêcheries ; ni s'il y a des considérations d'état qui puissent rendre la chose expédiente d'accorder de tels avantages sans obtenir quelques concessions équivalantes.

17.—Il ne m'appartient pas d'entrer dans des considérations de cette nature, même s'il en existait ; je ne puis non plus m'imaginer quelles peuvent être les circonstances qui rendent cette question si difficile et si hasardeuse, comme le fait entendre M. Addington dans sa lettre à M. Merrivale, du 26 juin 1853 ; et est-il aussi hors de ma connaissance qu'il soit arrivé, ces années dernières, aucuns différends se rattachant aux pêcheries de Terreneuve, de nature à menacer les relations amicales qui existent entre la Grande-Bretagne et la France.

18.—Il y a certainement un point de vue très étendu sous lequel toute la question se présente ; on me pardonnera, je l'espère, d'y toucher en passant.

19.—Un coup d'œil sur la carte fait voir que, par la position qu'elle occupe dans les possessions territoriales du gouvernement britannique, cette isle se trouve considérablement plus près de la mère-patrie que toutes ses autres possessions transatlantiques, n'étant, en effet, au taux actuel de locomotion, qu'à environ 104 heures seulement de navigation à la vapeur du point le plus rapproché des îles britanniques ; elle commande par sa position les approches maritimes de ces magnifiques provinces dont les ressources et l'esprit d'entreprise les amènent rapidement au niveau des Etats qui se glorifient du nom de "nation ;" les efforts que l'on va faire, et qui, il faut l'espérer, seront couronnés de succès, pour la mettre, au moyen de communications électriques, en état de recevoir en quelques minutes les instructions du gouvernement impérial,—ses côtes qui abondent en excellents ports, et les riches plages qui l'entourent, tandis que ses habitants sont d'une race noble et énergique, descendants pour la plupart de ces parties du royaume-uni qui sont les plus rapprochées de la colonie elle-même,—tout cela peut la faire considérer comme étant, pour toutes fins politiques et commerciales, aussi étroitement en rapport avec la mère-patrie que l'était à la fin du dernier siècle l'Irlande et les Isles de la Manche. Cependant la position politique d'une dépendance aussi favorisée est telle qu'une nation étrangère jouit du droit, et elle y tient en en appréciant la valeur et l'importance, de se servir d'au moins la moitié de sa ligne de côte, et elle en tire si bon parti que cette partie de la côte se trouve, pour toutes les fins politiques, fermée au peuple de la nation à laquelle appartient le sol de la colonie.

20.—L'Angleterre jouit d'une grande richesse qu'elle semble toujours prête à répandre avec profusion quand il s'agit d'objets vraiment nationaux ; et l'objet de racheter cette précieuse colonie de la position forcée qu'elle occupe aujourd'hui, pourrait bien ne pas être considéré tout à fait indigne de la considération du gouvernement impérial et du parlement, tandis qu'en opérant un tel

* Papiers relatifs aux pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord. Page 139.

rachat, sans violer le principe de la liberté de commerce, on augmenterait assurément d'une manière incalculable les profits du capital national qu'on emploie dans cette partie des possessions de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

(Signé,) C. H. D.

Au très-honorable
HENRY LABOUCHÈRE, M. P.
Etc., etc., etc.

REMARQUES sur la prétention des Français au droit exclusif de pêche sur les Côtes Occidentale, Septentrionale et Orientale de Terreneuve, aussi loin que le Cap St. Jean vers le Sud, en vertu des Traités entre la France et la Grande Bretagne.

—

La prétention des français au droit exclusif de faire sur partie des côtes de Terreneuve la pêche de toutes espèces de poisson, est basée sur l'article 13 du traité de Paris, (30 mai 1814,) qui lit comme suit :—" Article 13.—Quant au " droit de pêche des français sur le Grand Banc de Terreneuve, sur les côtes de " l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe St. Laurent, tout sera " remis sur le même pied qu'en 1792."

Il s'agit donc de savoir d'abord sur quel pied était le droit de pêche des français en 1792 ?

C'est au traité de Versailles et aux déclarations des rois d'Angleterre et de France, de 1783, qu'il faut recourir pour établir sur quels principes se faisait la pêche française en 1792, et plutôt aux actes et aux records des gouvernements responsables, qu'aux prétentions émises, avancées et tentées de leurs sujets, pour connaître les vues qu'entretenait chacune des deux nations sur l'opération pratique de ces principes.

Si l'on peut montrer d'une manière satisfaisante que le gouvernement anglais, par ses actes et procédés, vers l'année 1792, a reconnu en faveur des français un droit exclusif, identique avec celui qu'ils reclament aujourd'hui comme conséquence légitime du traité et des déclarations de 1783, l'on comprendra parfaitement, je crois, sur quel pied se trouvait le droit français en 1792, lequel, au reste, leur a été pleinement et incontestablement assuré en 1814. Alors donc, pour commencer par ce qui a rapport aux principes établis par le traité et les déclarations de 1783, le roi d'Angleterre, par le cinquième article de ce traité, a assigné aux français " la pêche commençant au Cap de St. Jean, passant par le nord, et descendant par la côte occidentale de l'île de Terreneuve, jusqu'à l'endroit appelé Cap Raye," et garantit aux pêcheurs français qu'ils jouiraient de cette pêche qui leur est ainsi assignée, comme ils ont eu droit de jouir de celle qui leur était assignée par le traité d'Utrecht.

Le traité d'Utrecht n'a d'autre importance dans la question que comme définissant le droit de pêche dont jouissaient les français en vertu de ce traité, ou la manière dont ils jouissaient de ce droit.

Le droit que le traité d'Utrecht confère aux français sous ce rapport, paraît être tout simplement " de pêcher le poisson et de le sècher à terre ;" permission étant donnée en même temps aux français d'établir " des échafauds," et " les

cabanes nécessaires et usitées pour sècher le poisson," et d'aborder dans la dite isle durant le temps "qui est propre pour pêcher et nécessaire pour sècher le poisson."

Il est donc évident que cet exposé même du traité d'Utrecht, du droit acquis aux français de jouir de ces pêches qui leur étaient assignées par ce traité, est loin de justifier leur prétention à un droit exclusif.

Il est clair qu'il ne fait que leur donner la permission de prendre et de faire sècher le poisson sur une partie qu'il désigne de la côte, et on ne saurait l'interprêter de manière à priver les sujets britanniques de leur droit naturel de faire le même commerce sur la même partie de la côte.

Diverses proclamations des gouverneurs de Terreneuve, depuis 1763 jusqu'à 1783, pour mettre les sujets anglais en garde de molester les Français dans l'exercice de leurs droits, font mention de ces droits, comme de "droits communs" ou "droits concurrents" avec ceux des sujets britanniques.

Mais de la part des Français, leur prétention au droit exclusif avait été émise dès avant le traité de Paris de 1763, et je ne vois nulle part qu'ils y aient renoncé d'une manière positive,—au contraire, on la trouve, justement 5 ans avant le traité de Versailles de 1783, bien exprimée dans leur traité avec les Etats-Unis de 1778, dans les mots suivants:—Que "les Etats-Unis, leurs ci-"toyens et habitants, ne troubleront jamais les sujets du roi très-chrétien dans "la jouissance et l'exercice de leur droit de pêche sur les bancs de Terreneuve, "non plus que dans la jouissance indéfinie et exclusive qui leur appartient sur "la partie des côtes de cette isle, désignée dans le traité d'Utrecht, ni dans "les droits relatifs à toutes et chacunes des isles qui appartiennent à Sa Majesté "très-chrétienne; le tout conformément au véritable sens des traités d'Utrecht "et de Paris."

Maintenant, bien que ce caractère indéfini et inexplicite du traité d'Utrecht, sur les points dont il est question, se soit, par les propres termes du traité de Versailles, nécessairement communiqué à ce traité aussi, cependant ce défaut se trouve essentiellement racheté par le langage de la déclaration anglaise qui accompagne ce dernier traité; et il me semble qu'il est impossible d'examiner cette déclaration avec soin et impartialité sans en venir à la conclusion que, toute imparfaite qu'elle soit, elle était destinée à règler en pratique le point en contestation, et à obvier au renouvellement, entre les sujets des deux nations, des difficultés qui pouvaient en résulter.

Ce document commence par déclarer que le roi d'Angleterre cherchera tous les moyens qui pourront non seulement assurer l'exécution du traité, avec la bonne foi et la ponctualité qui lui sont connues, mais que "de plus il donnera "de son côté, toute l'efficace possible aux principes qui empêcheront jusqu'au "moindre germe (*the least foundation*) de dispute à l'avenir."

S'il est possible de se servir d'un langage plus fort que celui-ci, cette possibilité se trouve réalisée par l'usage, dans la version française de la déclaration, de l'expression "germe de dispute," dont l'équivalent en anglais peut, je crois, se rendre correctement par "*origin or source of dispute.*"

"A cette fin," continue la déclaration, "et pour que les pêcheurs des deux "nations ne fassent point naître des querelles journalières, S. M. britannique "prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent "en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des Français, pendant l'ex"ercice temporaire qui leur en est accordé sur les côtes de l'isle de Terreneuve."

"A cet effet," savoir: pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des Français "Sa Majesté britannique "fera retirer les établissements sédentaires qui y seront formés," (savoir, sur la côte de Terreneuve.)

Mais le déplacement des établissements anglais n'offrirait point aux Français

par lui-même, les moyens de sècher leur poisson, et en conséquence, Sa Majesté britannique ajoute qu'elle "donnera des ordres pour que les pêcheurs "français ne soient pas gênés dans la coupe du bois nécessaire pour la répara-"tion de leurs échafaudages, cabanes et bâtiments de pêche."

Il paraît donc ainsi que les Français ont acquis le droit de couper du bois sans aucune restriction ni quant à la qualité ou à la quantité, ni par rapport aux limites où ils peuvent le prendre, tant que la chose sera nécessaire pour réparer les échafauds, cabanes et bâtiments dont ils ont besoin pour leur pêche ; et il est bien digne de remarque, je crois, que comme cette pêche comprenait toute quantité de poisson que les Français pouvaient prendre sur les bancs, aussi bien que sur les côtes, et qu'ils pouvaient trouver la place de faire sècher sur la côte, le droit de couper le bois nécessaire pour cette fin ne devait évidemment pas être restreint au rivage, et l'on peut bien supposer qu'il s'étend à tous les points de l'intérieur d'où ils peuvent commodément se le procurer.

La déclaration anglaise en vient ensuite à prescrire la manière de faire la pêche sur la côte de Terreneuve, conformément au 13e article du traité d'Utrecht, de laquelle ni l'une ni l'autre des parties ne peut dévier, et cette méthode doit être celle qui a été de tout temps reconnue, et elle la définit dans ces termes :—

"Les pêcheurs français ne batissant rien que leurs échafaudages, se bornant "à réparer leurs bâtiments de pêche, et n'y hivernant point ; les sujets de Sa "Majesté britannique, de leur part, ne molestant aucunement les pêcheurs fran-"çais durant leurs pêches, ni ne dérangeant leurs échafaudages durant leur "absence."

En étant ainsi du langage et des termes des traité et déclaration de 1783, le premier point à examiner qui se présente maintenant semble être de savoir quelle a été l'interprétation que le gouvernement anglais a d'abord donnée à ces instruments lors de la mise en force du traité. Eh! bien, il parait que dès l'année suivante, c'est-à-dire en 1784, il a été lancé par le gouverneur de Terreneuve une proclamation où étaient cités les articles du traité et les termes de la déclaration, pour inviter tous les sujets britanniques qui avaient des établissements sédentaires sur la côte de Terreneuve, entre le Cap St. Jean et le Cap Raye, à les retirer sans délai, invitant en même temps tous ceux qui résidaient ou qui étaient de quelque manière employés sur la dite côte, entre les dits Caps, à se conformer en tout point aux articles et à la déclaration.

Cette proclamation n'était probablement pas assez impérative dans ses termes, et laissait trop de latitude sur ce qu'on pouvait entendre par conformité au traité.

Il est historiquement vrai, je crois, qu'elle manqua son but ; que les pêcheurs anglais continuèrent de faire la concurrence aux français et de les molester, et que le gouvernement local n'avait pas d'assez grands pouvoirs pour faire observer les conditions du traité et de la déclaration qui étaient si favorables aux français. Mais dans tout les cas il n'existe aucun doute qu'en 1778 on a recouru au pouvoir du parlement, et que la 28e Geo. III, chap. 35, a été passée. Cette loi autorisait Sa Majesté à donner au gouverneur de Terreneuve ou à tous officiers de cette station les ordres et instructions qu'elle pourrait trouver justes et nécessaires pour opérer l'accomplissement des fins du traité et de la déclaration, même "s'il fallait pour cela enlever ou faire enlever tous échafaudages, "échafauds, cuves, ou autres ouvrages quelconques, servant à l'exploitation des "pêches, qu'y auraient érigés les sujets de Sa Majesté ;" et aussi, tous vaisseaux, bâtiments et bateaux, appartenant à des sujets de Sa Majesté, qui se trouveraient dans les limites susdites, et "au cas de refus de se retirer des dites limites, à "contraindre tout sujet de Sa Majesté d'en partir, nonobstant toute loi, usage "ou coutume à ce contraire."

L'interprétation et l'objet du traité, tels qu'envisagés par le parlement anglais,

semblent suffisamment établis par cette loi ; et sans recourir d'une manière spéciale aux ordres que Sa Majesté peut, de l'avis de son conseil, avoir donnés au gouverneur de Terrenenve, il suffit de s'en rapporter à la proclamation lancée par le gouverneur, immédiatement après la passation de la loi, qui donne effet à ses très rigoureuses dispositions dans le langage précis de la loi même.

En 1802, après la paix d'Amiens, le gouverneur de Tereneuve, lança encore une proclamation, non seulement pour ordonner aux sujets anglais de détruire tous les échafaudages et autres ouvrages érigés par eux dans les limites des français, (probablement durant la guerre qui avait amené ce traité,) d'éloigner tous les vaisseaux, bâtiments et bateaux qui leur appartenaient, et de se retirer eux-mêmes ; mais " pour leur défendre strictement de se charger du soin, de la garde ou de la préparation d'aucuns bateaux, échafaudages, échafauds, ou constructions quelconques, devant servir à la pêche, pour le compte ou pour l'usage d'aucuns citoyens français, pour la saison de pêche suivante."

Il est presque impossible, d'après ces documents, de ne pas en venir à la conclusion que le gouvernement et le parlement de la Grande Bretagne ont reconnu et cherché à assurer aux français le droit exclusif qu'ils réclament, toutes les fois que nous avons été en paix avec cette nation, depuis 1783 jusqu'à la date de la proclamation en dernier lieu mentionnée du gouverneur Gambier, en 1802, et en conséquence, cette exclusion des anglais a évidemment été reconnue comme le pied sur lequel il (le droit) se trouvait en 1792, et sur lequel il fut remis par le traité de Paris de 1814.

Le point essentiel paraît donc être, que l'acte du parlement, 28 Geo. III, chap. 35, et les proclamations qui s'en suivirent des gouverneurs Elliot et Gambier, ordonnent non seulement la destruction des ouvrages érigés sur le rivage, et l'éloignement des vaisseaux et des bateaux, mais encore la retraite des sujets mêmes de Sa Majesté des limites assignées aux français, et ce dans le but avéré de les prévenir de n'avoir à " troubler en aucune manière, par leur concurrence," la pêche des français dans leurs limites; présentant ainsi un contraste bien marqué avec le langage des prédécesseurs de ces gouverneurs, dont il a déjà été parlé, avant 1792, et qui tous s'accordent à qualifier le droit des français de droit " commun " ou " coucurrent."

Quant à l'effet pratique des mesures qui ont été prises par le gouvernement anglais pour exclure ses sujets du droit de prendre part aux pêches de la côte française, il en existe peu de preuve, ou du moins il en est peu à ma portée, dans le moment.

Mais comme j'ai sous la main deux autorités qui me paraissent concluantes, il ne sera pas mauvais, peut-être, de les citer ici brièvement :—

Le rapport du comité de la chambre des communes sur l'état du commerce de Terreneuve, fait par M. Dudley Ryder, le 26 mars 1793, contient le témoignage de M. William Newman, dont le nom, alors comme aujourd'hui, appartenait à une des premières maisons commerciales de la colonie ; c'est ainsi que, lui ayant été demandé—" Si nos marchands prenaient du poisson, et quelle espèce, dans cette partie de Terreneuve où les français ont un droit de pêche ? Il répondit—qu'ils en prenaient, mais qu'il n'en connaissait pas la quantité ; et lui ayant été demandé s'ils en prenaient encore ?—il dit, qu'ils n'en prenaient plus ; et lui ayant été demandé, pour quelle raison ils n'en prenaient plus ?—il répondit, que c'était par la crainte que les français ne prissent leurs bateaux et leurs bâtiments."

Encore, M. Peter Orgier, étant interrogé devant le même comité, comme délégué des marchands du comté de Devon et des habitants de Terreneuve, pour représenter leurs intérêts, et lui ayant été demandé " s'il connaissait quelque chose du commerce des français depuis la dernière guerre,—il dit, que les possessions françaises, dans quelques endroits, avaient été changées grandement

contre les intérêts des pêches anglaises, et que, par ce moyen, ils étaient en possession de la meilleure position de toute l'isle, et que nous, en échange, avions eu la plus mauvaise, en autant que le gouvernement français les aidait de ses primes ou autrement ; ils font la pêche dans cette première station que nous occupons maintenant, et ça leur donne la préférence sur les marchés espagnols, vu que cette station produit de plus gros poisson, qu'on préfère en Espagne. La situation faite aux pêcheurs français par les traités d'Utrecht et de Paris les a mis dans la position de nous porter envie dans nos avantages ; depuis lors, ils ont régulièrement de temps à autre reçu de l'encouragement."

" D'après le traité de Paris, ils croyaient faire la pêche par permission sur une isle britannique ; les Français se considéraient sujets aux lois anglaises, dans le temps que cette partie de l'isle, qui était commune aux deux, était sous la surveillance d'amiraux de pêche ; il a vu cela, et il a aussi vu les avantages d'une telle autorité et d'un tel pouvoir ; les privilèges qu'on accordait aux Français l'avaient empêché en 1768, ou vers ce temps-là, ainsi qu'un grand nombre d'autres, de continuer, ou plutôt d'établir d'immenses pêcheries dans cet endroit."

" Et, lui ayant demandé ensuite, ' s'il voulait dire que les Français avaient l'avantage sur eux en conséquence de ce qui leur avait été accordé par le dernier traité de paix, ou parce que nos pêcheurs étaient restreints par un acte du parlement, passé en 1787, qui leur défendait de pêcher depuis le Cap Raye jusqu'à la Pointe Riche ?—Il dit : ils ont certainement l'avantage sur nous en vertu du traité de paix, mais cet avantage a été considérablement augmenté par l'acte du parlement en question ; ' et lui ayant été demandé de plus, ' y ferions-nous encore la pêche si cet acte était abrogé ? Il dit : les gens des environs en retireraient un avantage immédiat, tant pour la pêche du saumon que pour la traite des pelleteries. Quant à la pêche de la morue, elle serait hasardée, car il serait à craindre pour les gens d'être chassés au retour de la paix.

" ' Si cette place de pêche eût été possédée par la Grande-Bretagne seule durant la dernière paix, il y aurait lui-même créé un établissement de commerce qu'il aurait fait d'Europe une fois par année, n'eut été le fardeau dont on se plaint et qu'on a imposé aux pêcheries.' "

Qu'il faille considérer que le droit conféré comprend toutes les espèces de poisson que l'on pouvait prendre sur la côte, est chose dont il est à peine permis de douter, puisqu'il est défendu aux pêcheurs anglais même de rester sur la côte qui est concédée aux Français pour les fins de pêche, durant l'occupation temporaire que ces derniers en ont pour ces fins.

Il ne semble pas qu'il leur soit défendu de prendre le poisson, saumon ou autre, qu'ils peuvent durant l'absence des Français en hiver, c'est à dire, selon la pratique de temps immémorial, depuis environ le 10 d'octobre jusqu'au 15 d'avril, mais ce reste de droit, comme on peut l'appeler avec raison, ne saurait être en pratique que de peu d'importance.

Il est un point qui, peut-être, appartient plus proprement à la discussion philologique qu'à une investigation de cette nature, mais qui, cependant, mérite un peu d'attention, puisque les Français y attachent une grande importance

Dans la déclaration anglaise qui accompagne le traité de Versailles, la version française se sert du mot " concurrence" pour le mot anglais " *competition.*"

Je n'ai pas sous la main d'autorités lexicographiques de 1783 ; mais dans les dictionnaires qui nous servent de guides de nos jours, je trouve que le mot français " concurrence," comme " terme technique," comporte la signification de " droit commun," " prétention commune," et le Dr. Webster définit le mot anglais " *competition,*" comme première signification, " l'acte de chercher ou de briguer ce qu'un autre cherche ou brigue en même temps."

Maintenant, si l'une et l'autre de ces significations sont acceptées, et si la dé-

claration comporte que Sa Majesté britannique préviendra que ses sujets ne troublent en aucune manière la pêche des français, par leur " droit commun," ou " prétention commune," ou en cherchant ou en briguant ce que les français " briguent" en " même temps," il ne peut y avoir ni doute ni ambiguité sur le sens de la déclaration.

Sa Majesté britannique aurait promis que ses sujets ne troubleraient pas les français par la défense de leur " droit commun" ou leur " prétention commune," ou en cherchant ou s'efforçant de prendre du poisson sur ces côtes de Terreneuve dont l'occupation temporaire était assignée aux français.

L'objet en vue étant de constater sur quel pied le droit des français se trouvait en 1792, tel que reconnu par le gouvernement anglais, et sur lequel il a été remis en 1814, il est inutile de pousser plus loin notre investigation dans ce but.

On peut faire la remarque cependant, qu'en 1824, le prince de Polignac paraît s'être plaint de prétendues déprédations commises depuis 1820 au détriment des français sur les côtes orientale et occidentale de Terreneuve ; et le gouverneur sir C. Hamilton, en réponse au sous-secrétaire d'état pour les colonies qui lui avait renvoyé l'affaire, pour lui prouver les efforts qu'il avait faits, le renvoie à la proclamation qu'il avait lancée le 12 d'août, 1822, dans le même langage qu'avaient employé ses prédécesseurs en 1788 et 1802, pour faire retirer les établissements, les vaisseaux et les personnes des sujets anglais de la côte assignée aux français.

En 1824, encore, l'acte du parlement, 5e Geo. 4, ch. 51, est venu renouveler pour cinq ans les pouvoirs qui avaient été accordés à la couronne par la 28e Geo. 3, ch. 35, de faire tout retirer de la côte des français, en se servant des propres mots de l'acte en dernier lieu mentionné.

(Signé,) C. H. D.

20 juillet, 1856.
Terreneuve.

(Copie.)

TERRENEUVE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, St. Jean, 28 juillet 1856

(No. 70.—Exécutif.)

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que M. P. F. Little, procureur général, et doyen des membres du conseil exécutif, est décidé de profiter de la vacance accoutumée de six semaines, pour passer en Angleterre par le steamer *Propontis*, dans l'intention de revenir à Terreneuve par le *Cleopatra*, le premier d'une ligne de bâtiments à vapeur devant faire le service direct entre St. Jean, Halifax et la ville de Portland, Maine, E.-U. Le départ du *Cleopatra* d'Angleterre est annoncé pour le 23 du mois prochain.

2.—Depuis que j'ai eu l'honneur de vous adresser ma dépêche No. 66, du 23 courant, j'en ai communiqué la teneur à mon conseil, et je suis heureux de pouvoir dire qu'il concourt unanimement avec moi dans la recommendation que je me suis hasardé de faire au sujet de nouvelles concessions de droits de pêche aux sujets de la France. Je n'ai aucun doute que M. Little ne soit trouvé en état de fournir tous les renseigements qui peuvent avoir été omis dans ma dépêche sur les points de détail.

3.—La corvette à vapeur de Sa Majesté, la *Pylades*, ayant été expédiée par l'amiral Fanshawe pour remplacer l'*Argus* sur cette partie de la station, avec ordre au commandant (le capitaine D'Eyncourt) de visiter les principaux ports

de pêche de la côte méridionale, je me propose de profiter de l'occasion qu'elle me présente pour compléter le tour d'inspection de mon gouvernement, et j'ai déjà pris des arrangements pour m'embarquer dès demain, le 29 courant, m'attendant d'être absent environ dix jours de St. Jean. Cette visite de la côte méridionale me mettra probablement en état de constater avec plus d'exactitude que je n'ai eu jusqu'ici personnellement occasion de le faire, l'importance de la question de fournir des appâts aux français.

J'ai, etc.

(Signé,) C. H. DARLING.

Au très honorable,
H. LABOUCHÈRE, M. P.,
Etc., etc., etc.

(Copie.)

TERRENEUVE,

ST. JEAN, 15 novembre 1856.

(No. 96.—Exécutif.)

Monsieur,—Pour me rendre au désir des membres du conseil exécutif, j'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, un extrait d'une minute des procédés de ce corps, qui contient l'expression de leurs vues relativement aux négociations qui, croit-on, se font présentement avec le gouvernement français au sujet des pêcheries de cette isle et des côtes du Labrador.

2.—Deux membres du conseil, l'honorable Lawrence O'Brien et le soiliciteur général, étaient absents lors de l'adoption de la résolution en question ; mais il est de mon devoir de dire qu'il n'y a aucun doute qu'ils y auraient concouru s'ils eussent été présents.

3.—Je comprends qu'il s'est élevé quelques craintes sur le sujet de la résolution, en conséquence de certains rapports venus de la " côte française " de Terreneuve, donnant à croire que les pêcheurs français avaient dit qu'ils s'attendaient, sans en douter, à obtenir de nouveaux privilèges comme résultat des négociations pendantes ; et le conseil, en conséquence, a cru qu'il était dû aux intérêts de la colonie de communiquer à Sa Majesté son opinion explicite sur l'inexpédience de faire de nouvelles concessions de cette nature.

4.—Vous verrez que j'ai informé le conseil que je n'étais pas moi-même au fait de ces négociations depuis qu'elles ont été reprises ; et j'ai pu constater, par une réponse à une question que j'ai posée en conseil sur le point, que la mention des " mauvais effets qui résultent des traités impériaux conclus jusqu'ici," dans la résolution, doit s'interpréter comme s'appliquant spécialement à ce qui a été fait lors de la paix de 1814, que le droit de pêche des français a été remis sur le même pied qu'il était avant la guerre de 1792, au lieu d'avoir assuré aux sujets anglais les privilèges étendus dont ils avaient joui tant que la guerre avait duré.

5.—Quant à mes propres vues sur l'effet probable de nouvelles concessions sur les intérêts des habitants de Terreneuve, j'ai déjà eu l'honneur d'en faire part au gouvernement de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

(Signé,) C. H. DARLING.

Au très honorable
H. LABOUCHÈRE, M. P.,
Etc., etc., etc.

Extrait d'une Minute du Conseil, du 14 Novembre 1856.

ATTENDU que le conseil exécutif a lieu de croire qu'il se fait, entre le gouvernement impérial et le gouvernement français, des négociations au sujet des pêcheries de cette colonie : et attendu les mauvais effets qui résultent des traités impériaux conclus jusqu'ici sur ce sujet ;

Résolu,—Que dans l'opinion du conseil il serait tout-à-fait inexpédient, et préjudiciable aux intérêts de cette colonie, de faire toute nouvelle concession aux français sur nos côtes, ou pour le gouvernement impérial de conclure aucun traité à ce sujet sans consulter d'abord l'opinion de la législature locale sur ses détails, et que Son Excellence le gouverneur soit respectueusement prié de communiquer cette résolution au très honorable secrétaire d'état pour les colonies.

TERRENEUVE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.

St. Jean, 31 août 1856.

(No. 75.—Exécutif.)

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, copie d'une lettre qui m'a été adressée par le capitain D'Eyncourt, commandant la corvette à vapeur de S. M., la *Pylades*, par laquelle il m'informe de ce qu'il a fait sur la côte du Labrador, et me transmet copie d'une correspondance qu'il a échangée avec le commodore Mazères, commandant l'escadre française sur la côte de Terreneuve, relativement au cas de certains bâtiments français que le capitaine D'Eyncourt avait trouvés engagés à pêcher à la hauteur du Labrador, en contravention aux traités existants.

2.—L'allusion qui est faite dans la lettre du commodore Mazères, du 21 courant, au fait qu'il a donné aux vaisseaux anglais la permission de pêcher dans la Baie St. George, et la supposition que les patrons des bâtiments que l'on a surpris à pêcher sur la côte du Labrador peuvent s'être rendus coupables de cette violation des traités sous l'impression erronnée qu'ils en avaient le droit en considération de la liberté qui avait été ainsi accordée aux bâtiments anglais, est tout-à-fait conforme au principe général sur lequel sont basées les vues des français sur la question de Terreneuve, ainsi que je l'ai fait voir dans ma dépêche No. 66, du 23 ultimo. Sa tendance est de faire croire que les pêchereis du Labrador et celles de la Baie St. George sont de la même description et la même valeur,—et que les droits à l'une ou à l'autre de ces pêches, sont tels, qu'ils pourraient fort bien s'échanger l'un contre l'autre.

3.—Je crois donc nécessaire ici de rappeler au gouvernement de Sa Majesté que cette "permission" de pêcher dans la Baie St. George a ordinairement, depuis bien des années, été accordée aux résidants de la Baie par les officiers de la marine française ; qu'elle ne fait que conférer le privilège de prendre du hareng et du saumon pendant la saison de la pêche des Français ; qu'une partie de la pêche se donne souvent en considération de cette permission, et qu'elle ne s'étend pas à la pêche de la morue qui ne se fait, ni par les Français dans la Baie de St. George, comme commerce d'exploitation, ni par les Anglais, ce poisson ne fréquentant point la Baie en assez grande abondance pour cela ; d'un autre côté, la morue se trouve en assez grande quantité sur cette même partie de la côte du Labrador, où le capitaine d'Eyncourt a surpris les bâtiments français en flagrant délit.

4.—En parlant des établissements de la Baie St. George, dont la population, venant de la Nouvelle-Ecosse, du Cap Breton et autres lieux, et en

grande partie composée des descendants des anciens Acadiens-Français, s'élève aujourd'hui à environ 1500, il semble à propos de mentionner qu'il s'y trouve plusieurs individus engagés dans le commerce que l'on croit être sujets nés de France, et qui sont mariés à des femmes que l'on pourrait considérer natives de l'endroit. Je donne en marge les noms de quatre des principaux de ces individus*; ils font principalement le trafic avec Halifax et le Canada, et n'ont point de rapports, je crois, avec aucuns établissements de commerce en France; ils se sont originairement établis dans la Baie St. George après avoir déserté ou quitté l'équipage de la flotte de pêche française il y a quelques années, et l'on pourrait fort bien dire, dans le cas qu'il s'élèverait quelque discussion sur le sujet, que leur résidence permanente ici est plus en contravention aux traités que celle des pêcheurs coloniaux anglais qu'ils entourent et avec qui ils font leur commerce. En effet, et on ne saurait en douter, quelque petits que soient les droits que peuvent avoir les habitants de la Baie St George à la protection du gouvernement britannique, à cause de la prétendue violation des traités que leur résidence là, durant la saison de pêche, semble justifier les français d'implorer, cependant il ne saurait être nié que cet établissement a été toléré et qu'on lui a laissé prendre les proportions qu'il a aujourd'hui, sans que les Français, en autant que je sache, n'aient fait le moindre effort pour en empêcher le développement, ni ne se soient jamais adressés ni plaints formellement au gouvernement anglais.

5.—Cela peut avoir été fait à dessein ou être purement dû à l'indifférence, mais je suis presque positif à dire que, dans l'état actuel de cet établissement, ce n'est que parceque les Français croient qu'il est de l'intérêt du gouvernement de Sa Majesté d'obtenir la possession exclusive de la Baie, que leur gouvernement a fait des propositions par lesquelles ils espèrent obtenir de nouveaux privilèges de pêche qui ne sont pas de peu d'importance.

6.—J'ai lieu d'espérer que les agressions auxquelles le commodore Mazarès fait allusion, ont dû être commises par des individus employés par les Français pour prendre soin de leurs échafauds et cabanes de pêche pendant leur absence de Terreneuve, mais j'ai cru devoir encore prier le commodore de me fournir de plus amples renseignements sur le sujet, et je lui ai en conséquence adressé une lettre, dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie avec la présente.†

J'ai, etc.,

C. H. DARLING.

Le très-honorable H. Labouchère, M. P.,
Etc., etc., etc.

Hôtel du Gouvernement,
St. Jean, Terreneuve, 30 août 1851.

(Incluse de la précédente.)

Monsieur,—Le capitaine D'Eyncourt du vaisseau de Sa Majesté Britannique le *Pylades* m'ayant donné communication de la correspondance récemment échangée au Havre de Crocque, entre vous et lui-même au sujet des empiètements de certains vaisseaux français sur les terrains de pêche de la côte du Labrador,

* François Frelate. Romaine. François Halbert. Lesgrendes.
† No. 2, 20 août 1856.

j'ai appris avec regret par votre lettre du 21 courant que vous croyez avoir raison de vous plaindre d'empiètements semblables commis par des sujets anglais.

Je me propose de représenter fortement aux autorités du gouvernement colonial de faire cesser ces pratiques irrégulières, dont j'ignorais l'existence auparavant; et je vous serai en conséquence très obligé si vous avez la bonté de me faire parvenir toutes les informations que vous pourrez me donner relativement aux noms et aux lieux ordinaires de résidence des personnes que vous avez jugé nécessaire d'arrêter, exposant particulièrement les cas dans lesquels ces personnes peuvent avoir été employées à prendre soin durant les mois d'hiver des échafaudages et autres érections dont se servent les sujets de la France pendant la saison de pêche, opération qu'il n'est pas impossible qu'ils considérâssent comme justifiant leur participation dans le produit des pêches de la côte durant l'été.

J'ai, etc.,

C. H. D.

Commodore Mazères, commandant la division
Navale Française sur la côte de Terreneuve.

(Copie)

TERRENEUVE.

Hôtel du Gouvernement,
St. Jean, 14 octobre 1856.

(No. 88.—Exécutif.)

Monsieur,—Rélativement à ma dépêche No. 75, du 27 août dernier, dans laquelle j'eus l'honneur de vous transmettre pour votre information la copie d'une lettre par moi adressée au commodore Mazères, commandant la division navale française sur la côte de Terreneuve, relativement aux empiètements allégués des sejets anglais sur les terrains de pêche des français, j'ai maintenant le plaisir de vous transmettre une copie de la réponse que j'ai reçue du commodore.

2.—On verra par la lettre de M. Mazères que la conjecture que j'avais formée, (telle qu'exposée dans le 6e paragraphe de ma dépêche no. 75) au sujet de la nature des empiètements mentionnés et de l'occupation des personnes par qui ils ont été pour la plupart commis, était bien fondée.

A cet égard je désire observer que, quelque désirable qu'il puisse être d'accorder la protection de la loi à la propriété d'un peuple ami, laissée sur notre côte durant l'hiver, malgré que la stricte lettre des traités ne garantit rien de plus que les sujets anglais n'endommageront pas leurs échafaudages durant leur absence, il serait cependant impossible d'effectuer cet objet avec notre organisation judiciaire ou de police actuelle, qui est nécessairement limitée à cause de nos exigences strictement coloniales, et c'est encore un oubli des obligations de l'urbanité nationale, à mon opinion, que de demander l'intervention du gouvernement colonial pour protéger les Français contre les vols et les détournements d'employés choisis par eux-mêmes, dans des endroits qui ne retombent pas de fait dans le domaine des institutions coloniales.

3.—Je sais qu'il est arrivé que des équipages de vaisseaux en destination pour Labrador et occupés à la pêche au loup-marin ont altéré et ont délibérément causé des dommages aux constructions et aux propriétés sur la côte. Une représentation à cet effet me fut faite lors de ma récente visite au havre du Cap Rouge,

et je me propose de lancer en temps opportun une proclamation pour prémunir les équipages de ces vaisseaux contre les conséquences légales auxquelles les exposerait une pareille contravention.

J'ai, etc.,

(Signé,) C. H. DARLING.

Au très honorable,
H. LABOUCHÈRE, M. P.,
Etc., etc., etc.

(Copie.)

DOWNING STREET, 16 février 1857.

(No. 4.—Gouverneur Darling.)

Monsieur,—Relativement à la correspondance antérieure sur les questions si longtemps pendantes entre les gouvernements anglais et français touchant les pêcheries de Terreneuve, j'ai maintenant à vous transmettre une copie d'une convention qui est dressée et qui sera signée sous peu de jours. J'aurais bien désiré que le gouvernement de Sa Majesté eût eu, comme on l'avait espéré d'abord, l'assistance de l'un de vos principaux aviseurs dans le cours de la négociation; mais je pense que les vues du gouvernement et du peuple de Terreneuve ont été si bien développées devant ce département par les dépêches et les documents y annexés, tant de vous que de vos prédécesseurs, que rien ne manquait pour compléter les renseignements nécessaires à ce sujet; et la présence d'une personne chargée spécialement par le gouvernement français de la négociation de l'affaire, rendait désirable, si la chose était possible, d'en arriver à un entendement sans plus de délai.

Vous êtes, aussi bien que vos aviseurs, si bien versé dans l'histoire de cette question depuis si longtemps agitée, que vous comprendrez bien vite les diverses dispositions de la convention, sans qu'il me soit besoin de vous donner des informations minutieuses. Les détails que je me propose de vous offrir sont donc plutôt dans la vue de vous indiquer les principales raisons qui ont guidé le gouvernement de Sa Majesté dans cette transaction, que de vous parler de faits bien connus. Les droits des Français sur la côte de Terreneuve, en vertu des anciens traités, étaient les suivants :—

L'exercice durant l'été, d'un droit de pêche depuis le Cap Raye, au sud-ouest, à l'entour de la pointe Nord de l'île, jusqu'au Cap St. Jean, au nord-est, comprenant, en conséquence, environ la moitié de la côte de l'île.

Et la couronne était tenue d'adopter les mesures les plus positives pour empêcher ses sujets de molester de quelque manière que ce soit par leur concurrence la pêche des Français durant tel exercice temporaire. Pour cette fin, la couronne était tenue d'éloigner tous les établissements sédentaires du rivage.

Je vais maintenant récapituler les discussions qui ont eu lieu, à différentes époques, sur la question de savoir si cette concession de droits de pêche était "exclusive," comme le prétendait la France, ou seulement "concurrente," comme nous le prétendions. Qu'il suffise pour le présent de dire, que la conclusion tirée par vous-même dans les "remarques" annexées à votre dépêche du 23 juillet, est vraiment celle à laquelle on ne pouvait faire autrement que d'arriver après une investigation impartiale. Soit que les termes exprimant le droit français fussent logiquement équivalents ou non au terme "exclusif," ils l'étaient de fait dans tous les cas, puisque les pêcheurs anglais ne pouvaient interrompre

les pêcheurs Français par "concurrence," et il était de peu d'importance qu'ils eûssent en théorie "un droit concurrent," vû qu'ils en devaient toujours être privés par les Français.

En pratique, il semble que le résultat a correspondu à cette manière de voir. En vertu des traités et de la déclaration de 1783, je n'ai pas cru nécessaire de citer les stipulations particulières (concernant la coupe du bois, etc.,) et d'après les proclamations par lesquelles le gouvernement anglais a cherché de temps en autre à mettre les traités en force, les Français ont joui du droit exclusif de faire la pêche le long de la côte appelée *côte française*, et aussi ils ont eu l'usage exclusif de cette côte pour les fins de la pêche durant la saison, et ils ont insisté sur la légalité de leur droit d'empêcher les sujets de Sa Majesté de s'établir et de former des établissements sédentaires sur aucune partie de cette côte.

Il aurait sans doute été plus satisfaisant pour le gouvernement de Sa Majesté, aussi bien que pour les habitants de Terreneuve, si les Français eussent été induits à abandonner leurs droits exclusifs qui, sous plusieurs rapports, étaient propres à causer des embarras. Mais pendant le grand nombre d'années qu'ont duré ces négociations il ne s'est jamais présenté une occasion d'atteindre ainsi l'objet tant désiré. Le gouvernement français n'est pas disposé à abandonner des droits ou à faire un compromis, lorsqu'à l'ombre de ces droits s'est développée une branche d'industrie à laquelle il attache un importance considérable. Et, dans l'intervalle, non seulement les leux nations ont eu à soutenir de grandes dépenses pour maintenir des forces navales pour prévenir les empiètements mutuels, mais encore elles ont fait ces frais le plus souvent sans réussir à prévenir ces empiètements, et les relations pacifiques entre les deux pays ont souvent été mises en danger en conséquence de différends qu'il y avait peu d'espoir de décider par arbitrage ou intervention, puisque la nature indéfinie même des droits que la France reclamait ou dont elle jouissait sur le sol ou dans les eaux anglaises en rendait presque inévitable la répétition constante.

Sous ces circonstances, le gouvernement de Sa Majesté n'avait pas d'autre alternative que de tâcher, par des négociations, de diminuer les risques de collision, en définissant les points en litige ; et en même temps, d'obtenir de la France les concessions qui paraissaient les plus avantageuses et les plus durables pour les intérêts de Terreneuve, au prix de concessions qui, pour nous, devaient paraître les moins onéreuses.

Les concessions faites par la France, dans la convention que je vous transmets, sont comme suit :—

Les droits "exclusifs" de pêche de la France sont strictement limités à l'extrémité nord et à la côte nord-est de Terreneuve, du Cap Normand au Cap St. Jean, y compris la portion de la "côte française" principalement occupée dans le moment par les pêcheurs de cette nation, et à cinq points réservés sur la côte occidentale auxquels les Français attachent de l'importance en raison des établissements et des droits qu'ils y ont déjà.

Les eaux de toute la côte occidentale, à ces exceptions près, sont donc ouvertes à la libre concurrence des pêcheurs anglais—et c'est là une concession qui, il est à espérer, augmentera d'importance à mesure que la population et l'industrie se développeront.

Les droits de pêche des Français, le long de cette petite lisière de côte, entre les isles Quirpon et le Cap Normand, ainsi qu'aux cinq points réservés, sont désignés comme étant "à l'exclusion" des "sujets anglais." Cette phrase exige des explications. Il n'est guère nécessaire de dire que le gouvernement de Sa Majesté pouvait ne pas avoir l'idée de céder à une nation étrangère des droits spéciaux à l'exclusion de ses propres sujets en particulier, même sur des points d'une importance géographique aussi minime que ceux-là. Rien de tel n'est à inférer ici. Mais cette phraséologie devint inévitable par la posi-

tion toute particulière dans laquelle d'anciennes négociations avaient placé ce pays. En 1818, le gouvernement anglais avait conclu la convention du 20 octobre de cette année-là avec les Etats-Unis ; entre autres choses il y était stipulé que les citoyens des Etats-Unis auraient la liberté de pêcher " en commun avec les sujets de Sa Majesté britannique" sur les côtes occidentale et septentrionale de Terreneuve, du Cap Raye aux isles Quirpon. Maintenant, en supposant que les droits des Français à cette côte soient exclusifs (ce qui, en pratique, doit-être le cas, ainsi qu'il a été dit) les Américains ne pouvaient, en vertu de cette convention de 1818, y acquérir aucuns droits durant la période de l'année que cette côte est occupée par les Français, et l'on croit que les Américains n'ont jamais entretenu, à cet égard, des réclamations de nature à intervenir dans les droits de pêche des Français ; néanmoins, le gouvernement de Sa Majesté a été d'opinion, que pour continuer d'être conséquent avec le langage de la convention de 1818, il fallait déclarer que les droits des Français, entre le Cap Raye et les isles Quirpon, devaient être exclusifs " contre les sujets anglais," afin de ne laisser aucune ombre d'intervention contre les droits nominaux (bien que dans le fait non susceptibles d'être exercés)des Etats-Unis. Il est bien inutile de faire plus que de vous renvoyer au traité de pêche plus récent de 1854, conclu avec les Etats-Unis, vu qu'il ne semble pas affecter la question maintenant devant nous.

La France abandonne aussi son droit à l'usage de la côte qui s'étend depuis la pointe sud-ouest de l'isle, au Cap Raye, jusqu'à la pointe appelée " Pointe Rock," dans la Baie des Isles, au nord de la rivière Humber, à l'exception de ceux des cinq " havres réservés," situés sur cette partie de la côte. Le gouvernement de Sa Majesté attache une importance toute particulière à ce point, non pas autant en considération de la valeur immédiate de la concession, qu'en considé ration du développement futur du commerce de Terreneuve. Il avait appris, de diverses sources, que les bords de la Baie St. George semblaient offrir le champ le plus profitable à la colonisation future de l'isle, et qu'ils étaient singulièrement exempts des désavantages du climat qui retardent inévitablement la culture dans le sud et le sud-est de l'isle. Il sentit donc qu'il était très mal de laisser le droit de côte des Français, qui n'était accordé que pour la protection de leurs pêches, avoir l'effet de rendre illégal tout établissement sur cette côte ; que les sujets de Sa Majesté qui, nonobstant les défenses faites, s'y étaient établis, ne devaient trouver dans la loi qu'une protection bien imparfaite pour leur industrie ou dans la jouissance de leurs propriétés ; il a cru que par cette concession de la part de la France, toute la côte, qui, avant beaucoup d'années, semble devoir être livrée à la civilisation, serait soustraite à l'assujétissement où elle se trouve actuellement sous le rapport des droits de côte des Français, et qu'elle serait ouverte à la population croissante de l'isle.

Les concessions de la part du gouvernement de Sa Majesté (quant à ce qui concerne Terreneuve) sont simplement les suivantes :—

Le trafic des appâts sur la côte méridionale est déclaré légal. D'après tous les renseignements que ce département a pu recueillir, ce trafic n'est nullement restreint dans la pratique ; et je crois pouvoir ajouter que, ne tenant point compte des avantages que les Français en retirent pour leur pêche, les sujets de Sa Majesté qui trouvent de l'emploi à leur en fournir, regretteraient grandement toute mesure qui aurait l'effet d'en restreindre légalement le commerce.

Le gouvernement français a demandé pour ses sujets le droit de s'approvisionner eux-mêmes de cet article si indispensable à leurs besoins, dans le cas où il n'y en aurait pas à vendre, et le gouvernement de Sa Majesté l'a accordé. Mais vous verrez qu'il dépend des Anglais qui fournissent les appâts que cette stipulation vienne ou ne vienne pas en force, et qu'elle ne saurait le venir sans

la sanction de l'officier de la marine anglaise de la station, dont le devoir comme de raison serait d'entrer en communication avec le gouvernement de Terreneuve, du moment que la France en ferait la demande.

Le gouvernement de Sa Majesté a aussi consenti à résoudre, d'une manière favorable à la France, le différend relatif à l'isle de Belle Isle sud et à l'isle de Groais.

On se rappellera que, bien que ces isles soient situées dans des eaux généralement considérées comme comprises dans les limites de pêche des Français, il existait cependant des doutes (et les conseillers en loi de votre gouvernement ont été une fois de cette opinion), s'il pouvait légalement s'y former des établissements anglais, bien qu'il n'en existe aucun dans le moment, ainsi que je l'apprends, dans le cas où les droits de côte de la France s'y étendraient.

Les articles spéciaux comprennent (croit-on) tous les avantages maintenant accordés à la France, relativement aux côtes et aux eaux de Terreneuve proprement dites. Mais le gouvernement de Sa Majesté consent à acheter pour le profit de Terreneuve les avantages ci-dessus mentionnés, par une concession de plus d'importance faite ailleurs, et à laquelle la France attache une bien plus grande valeur, c'est-à-dire, le droit concurrent de pêche sur environ 80 milles de la côte du Labrador (dans le Détroit de Belle Isle), mais sans l'usage du rivage, et des droits semblables sur la côte occidentale de Belle Isle, avec l'usage (mais non exclusif) du rivage.

Les autres stipulations du traité peuvent être regardées, je crois, non comme des concessions ou des modifications des droits existants, mais comme une tentative d'exprimer sous une forme aussi définitive que le sujet le permet, le droit que l'usage, fondé sur les traités et les proclamations ci-dessus mentionnés, a déjà sanctionné. Le gouvernement de Sa Majesté, aussi bien que les habitants de Terreneuve qui sont engagés dans la pêche, sans doute, auraient éprouvé un bien plus grand contentement si ces questions eussent pu se régler par l'abandon par la France de son système de primes qu'elle accorde à ses pêcheurs dans ces parages. Mais c'est un point sur lequel la Grande-Bretagne ne saurait par négociation imposer ses vues à un état qui, ayant la position de la France, possède déjà en vertu d'anciens traités des droits aussi étendus sur les côtes de votre gouvernement. Il n'aurait pas été de la politique de ce pays de faire des concessions d'une manière absolue et irrévocable dans le but d'obtenir l'abolition d'un système de protection qui pourrait être réétabli indirectement sans qu'il fut possible de prouver infraction aux engagements.

Le gouvernement de Sa Majesté croit très certainement que l'inconvenance fondamentale de règlements de cette nature devient de plus en plus évidente, en France comme ailleurs, et que dans le cours ordinaire des évènements l'industrie de Terreneuve et de la Grande-Bretagne n'aura pas à lutter longtemps contre la concurrence inégale,—plus inégale cependant en apparence qu'en réalité—qu'elle a maintenant à rencontrer de la part de la France.

Tels sont les principaux traits du traité que je vous transmets maintenant. Profondément inquiet sur le résultat que peut avoir le règlement de questions si compliquées, et si grosses de suites fâcheuses peut être pour les deux pays, le gouvernement de Sa Majesté ne s'est cependant pas cru justifiable de se départir de la règle de gouvernement colonial qui est maintenant établie d'une manière si ferme dans l'Amérique Britannique du Nord. Il a cru que pour une question qui intéressait le sol et la population de Terreneuve, il faillait obtenir le concours de la législature de Terreneuve elle-même, avant qu'aucune des stipulations du traité ne put entrer en force, et que l'assistance du parlement (nonobstant son pouvoir souverainement constitutionel dans les questions de traité qui affectent directement ou indirectement, autant que celles-ci, les intérêts de l'empire en général) devait, excepté dans les cas extrêmes, être réservée pour

compléter ce que la législature locale peut strictement n'avoir pas le pouvoir légal de faire.

Vous avez donc instruction de soumettre ce traité à la législature de Terreneuve pour qu'elle passe les lois nécessaires. Vos conseillers en loi sont plus en état de vous dire quelles lois sont strictement nécessaires ; mais il semblerait que toutes les restrictions locales sur la vente des appâts dans les localités spécifiées devraient disparaître, et qu'il devrait être donné force de loi dans tous les cas à ces dispositions du traité qui se rapportent à l'usage des côtes de Terreneuve, et qui autorisent le déplacement des établissements et des constructions, et à celles qui accordent des pouvoirs aux commissaires. La marche la plus simple serait probablement d'insérer au long le traité dans un acte et de lui donner force de loi dans l'île, en autant que cela est nécessaire ; mais je ne parle de ceci que comme suggestion. Vous verrez enfin que bien que le gouvernement de Sa Majesté soumette expressément le traité à l'assentiment de la législature de Terreneuve, il s'est, de sa part, engagé à user de tous ses efforts pour faire passer les lois nécessaires. Il désire beaucoup que ces termes soient compris comme l'expression de la profonde anxiété qu'il a d'effectuer cet arrangement, et de la conviction qu'il a que cette occasion d'en venir à un arrangement une fois perdue, ce serait causer à Terreneuve de grands dommages et des pertes indubitables qui se feront sentir plus tard. Car il n'y a point de doute que l'insuccès final d'une négociation qui dure depuis si longtemps aura l'effet d'encourager les deux parties à s'en tenir au plein exercice de leurs droits existants. Lorsque tout espoir d'arrangement sur les points en litige aura disparu, il restera, il est à craindre, bien peu de chances aux compromis ou à l'entente mutuelle.

Vous pouvez juger vous même jusqu'à quel point les intérêts multipliés de Terreneuve en souffriraient, si chaque nation exerçait mutuellement avec rigueur les droits qu'elles réclament l'une contre l'autre.

Si la législature de Terreneuve passe les lois nécessaires dans sa prochaine session, il restera du temps pour soumettre la question à la considération du parlement aux fins de faire disparaître toutes difficultés qui pourraient surgir à propos des anciens statuts impériaux.

J'ai, etc.,

(Signé,) H. LABOUCHÈRE.

Gouverneur DARLING, Etc., etc., etc.,
Terreneuve.

CONVENTION entre Sa Majesté et l'Empéreur des Français, relativement aux Droits de Pêche sur les Côtes de Terreneuve et sur les Côtes avoisinnantes.

—

SIGNÉE A LONDRES, LE 14 JANVIER 1857.

—

RATIFICATIONS ÉCHANGÉES A LONDRES, LE 16 JANVIER 1857.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant écarter dans l'avenir toute cause

de contestation entre leurs sujets respectifs dans l'exercice de la pêche sur les côtes de l'Ile de Terreneuve et sur les côtes avoisinantes, en réglant d'une manière précise les droits et priviléges des dits sujets, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable George-Guillaume-Frédéric, Comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil Privé, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères; et le Très Honorable Henry Labouchère, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil Privé, Membre du parlement, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Colonies;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Jean-Gilbert-Victor Fialin, Comte de Persigny, Sénateur, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Medjidie de Turquie, Grand-Croix de l'Ordre des Saints-Maurice-et-Lazare de Sardaigne, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog de Danemark, Son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les Articles suivants :—

Article I.—Les sujets Français auront le droit exclusif de pêcher et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche, pendant la saison spécifiée ailleurs (article 8), sur la côte orientale de Terreneuve, depuis le cap St.-Jean jusqu'au îles Quirpon. Ils auront aussi le droit de pêcher et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche pendant la dite saison, à l'exclusion des sujets anglais, sur la côte septentrionale de Terreneuve, depuis les îles Quirpon jusqu'au cap Normand; et sur la côte occidentale, dans et sur les cinq havres de pêche de Port-au-Choix, Petit-Havre ou Petit-Port, Port-à-Port, l'île Rouge et l'île Cod-Roy. Ces droits de pêche exclusive s'étendront, entre les îles Quirpon et le cap Normand, jusqu'à une distance de trois milles marins dans le nord vrai de la ligne droite qui joint le cap Normand au cap Bauld, et pour les cinq havres, jusqu'à trois milles marins dans toutes les directions à partir du centre de chacun d'eux; toutefois, les commissaires ou arbitre, désignés dans une autre partie de cette convention, pourront, pour chaque havre, modifier les dites limites selon la pratique existante.

Article II.—Les sujets anglais auront le droit, concurremment avec les sujets français, de pêcher sur la côte occidentale de Terreneuve, depuis le cap Normand jusqu'au cap Raye, excepté sur les cinq points ci-dessus mentionnés; mais les sujets français auront l'usage exclusif du rivage pour les besoins de leur pêche pendant la dite saison, depuis le cap Normand jusqu'à la Pointe Rock dans la Baie des Iles (au nord de la rivière Humber), par 49° 5′ de latitude environ, en outre du rivage des havres réservés.

Article III.—Les sujets français auront le droit, concurremment avec les sujets anglais, de pêcher sur les côtes du Labrador, depuis Blanc-Sablon jusqu'au cap Charles, et sur celles de Belle-Ile-du-Nord. Ils auront la faculté de sécher ou préparer le poisson sur toute partie des côtes de Belle-Ile non occupée au moment où cette convention deviendra effective. Toutefois, le gouvernement britannique garde le droit d'élever sur ces points des constructions militaires ou publiques; et, si quelque établissement, ayant pour objet une habitation permanente, vient à être fondé ultérieurement sur une partie quelconque des côtes de l'île, le droit des sujets français à sécher et préparer le poisson à cet endroit cessera, moyennant que le commandant de la station française ait été prévenu une saison d'avance de cet établissement.

Le dit droit de pêche en concurrence des sujets français s'arrêtera aux embouchures ou issues des rivières et criques: la position de chaque embouchure

ou issue sera déterminée, comme il est spécifié dans une autre partie de cette convention, par les commissaires ou arbitre.

Article IV.—Depuis la Pointe Rock dans la Baie des Iles, jusqu'au Cap Raye, la Grande-Bretagne aura exclusivement et sans restriction l'usage du rivage, excepté sur les points mentionnés en l'article 1er, et dans les limites de terre assignées à ces points (article 10.)

Article V.—Les sujets français auront le droit d'acheter l'appât, hareng et capelan, sur toute la côte sud de Terreneuve, en y comprenant à cet effet les îles françaises de St.-Pierre et Miquelon, en mer ou à terre, sur le même pied que les sujets anglais, sans que la Grande-Bretagne ou la Colonie puisse imposer aux sujets anglais aucune restriction dans la pratique de cette pêche, non plus qu'imposer aux sujets français ou anglais aucun droit ou restriction à l'occasion de cette transaction, ou sur l'exportation du dit appât.

Si des circonstances quelconques venaient à restreindre d'une manière notoire, et préalablement constatée à la satisfaction des commandants des stations française et anglaise, pendant deux saisons, consécutives ou non, le dit approvisionnement par voie d'achat, les sujets français auraient le droit de pêcher l'appât sur la partie de la côte méridionale de Terreneuve comprise entre le Cap St. Mary et le Cap la Hune, durant les saisons de pêche française ; ils ne pourraient, dans ce cas, faire usage d'aucun autre filet que ceux employés pour ce genre de pêche, et leur droit cesserait aussitôt que les causes de déficit dans l'approvisionnement par achat auraient disparu.

Article VI. Les limites latérales de mer des droits de pêche français seront les suivantes :

Au Cap Raye, une ligne droite menée dans l'ouest-sud-ouest vrai ;

Au Cap Normand, une ligne droite menée dans le nord vrai ;

Au Cap St. Jean, selon qu'il en sera décidé par les commissaires ou arbitre, sur la base de l'accord et de la pratique actuels ;

Au Cap Charles, une ligne droite menée dans l'est vrai;

Au Blanc-Sablon, une ligne aussi perpendiculaire à la direction générale de la côte que pourront la déterminer les commissaires ou arbitre.

Article VII.—Depuis le Cap St. Jean jusqu'à la Pointe Rock dans la Baie des Iles, le droit de pêche des Français s'étendra dans l'intérieur de toutes les rivières et criques, aussi loin que la salure des eaux. Depuis la Pointe Rock jusqu'au Cap Raye, ce droit sera limité à un demi mille marin audessus de l'embouchure ou issue de chaque rivière ou crique.

Le point limite pour chaque rivière ou crique depuis le Cap St. Jean jusqu'à la Pointe Rock, et depuis la Pointe Rock jusqu'au Cap Raye, sera déterminé, comme il est spécifié ailleurs, par les commissaires ou arbitre.

Article VIII.—La saison de pêche française sur les côtes de Terreneuve, du Labrador et de Belle-Ile du nord, s'étendra du 5 avril au 5 octobre.

Article IX.—Les officiers de marine du gouvernement français seront fondés à mettre en vigueur les droits exclusifs de pêche des sujets français, tels qu'ils sont définis par l'article 1er, en expulsant les navires ou bateaux qui tenteraient de pêcher en concurrence, toutes les fois qu'il n'y aura pas, dans un rayon de cinq milles marins, de croiseur anglais en vue, ou dont la présence ait été notifiée.

Article X.—Le rivage réservé à l'usage exclusif des Français pour les besoins de leur pêche s'étendra jusqu'à un tiers de mille anglais dans l'intérieur à partir de la marque de haute mer, entre la Pointe Rock et Bonne Baie inclusivement, ainsi que sur les quatre havres réservés situés au sud de Bonne-Baie ; entre Bonne-Baie et le Cap St. Jean, il s'étendra jusqu'à un demi mille anglais à partir de la marque de haute mer.

Les limites litérales de terre des havres réservés seront déterminées par les commissaires ou arbitre, conformément aux usages de la pratique existante.

A la rencontre des bords des rivières et criques, le rivage sera limité latéralement par des lignes droites menées perpendiculairement à la direction des dites rivières ou criques, dans l'endroit où cesse le droit de pêche des Français ; cette limite sera déterminée pour chaque rivière ou crique, comme il est spécifié ailleurs, par les commissaires ou arbitre.

Article XI.—Aucun enclos ou construction anglais ne pourra être fait, ni maintenu, sur le rivage réservé exclusivement aux Français, si ce n'est pour besoins de défense militaire ou d'administration publique, auquel cas un avis en dre forme de l'intention d'élever ces ouvrages sera préalablement donné au gouvernement français. Si cependant, à la date de la présente convention, il existait sur le dit rivage des constructions ou enclos occupés depuis cinq saisons, sans objection de la part du gouvernement français, ils ne pourraient être déplacés sans qu'une indemnité équitable, concertée entre les commandants en chef des stations française et anglaise, ou leurs délégués respectifs, fût accordée aux propriétaires par le gouvernement français.

Les officiers de la marine française ou autres délégués dûment nommés à cet effet par le commandant en chef de la station française, seront fondés à prendre telles mesures que les circonstances exigeront pour mettre les pêcheurs français en possession de toute partie du rivage dont l'usage leur est exclusivement reconnu par cette convention pour les besoins de la pêche, toutes les fois qu'il n'y aura pas d'établissement de police anglais, de croiseur, ou d'autre autorité reconnue dans un rayon de cinq milles anglais.

Ces mesures comprennent le droit de déplacer les constructions ou enclos, conformément aux stipulations qui précèdent, pourvu qu'un avis de l'intention d'effectuer ces déplacements ait été donné quinze jours d'avance à toute autorité anglaise désignée ci-dessus, s'il en est connu d'établie dans un rayon de vingt milles anglais. S'il n'existe pas d'autorité anglaise dans ces limites, le commandant en chef de la station française informera par la plus prochaine occasion le commandant en chef de la station anglaise des déplacements qui auront pu être opérés.

Article XII.—Aucun enclos ou construction français ne pourra être fait, ni maintenu, pour besoins de pêche ou autres, entre le cap St. Jean et la Pointe Rock, en dehors des limites reconnues par cette convention comme celles du droit des Français sur le rivage. Il sera légal de la part du gouvernement britannique ou colonial de déplacer tout ouvrage ou construction élevé en dehors des dites limites par les sujets français, pourvu qu'un avis de l'intention d'effectuer ces déplacements ait été donné quinze jours d'avance au croiseurs français, ou à toute autre autorité préposée à cet effet par le commandant en chef de la station française, s'il en est connu d'existante dans un rayon de vingt milles anglais. S'il n'y a pas d'autorité française dans ces limites, celui des deux gouvernements (britannique ou colonial) qui aura opéré ces déplacements, en informera par la plus prochaine occasion le commandant en chef de la station française.

Si cependant, à la date de la présente convention, il existait en dehors du rivage des constructions ou enclos occupés depuis cinq saisons, sans objection de la part du gouvernement britannique, ils ne pourraient être déplacés sans qu'une indemnité équitable, concertée entre les commandants des stations française et anglaise, ou leurs délégués respectifs, fût accordée aux propriétaires par le gouvernement britannique.

Article XIII.—Si une construction ou un ouvrage quelconque, anglais ou français, élevé en opposition avec les stipulations de la présente convention, est, à quelque époque que ce soit, resté occupé sans objection de la part du gouvernement français ou anglais respectivement, pendant une période de cinq saisons, le dit ouvrage ou construction ne pourra être déplacé avant un terme de six mois après notification à l'occupant

Article XIV.—Le gouvernement britannique donnera les ordres les plus positifs pour empêcher qu'il ne soit fait aucun dommage aux bateaux et établissements de pêche français pendant l'hiver ; et afin de rendre plus facile l'appréhension des délinquants, le gouvernement français pourra employer à la garde des dits bateaux et établissements, en été ou en hiver, des sujets français ou anglais, à raison de trois au plus par mille de côte. Ces gardiens seront à tous égards soumis à la loi locale de Terreneuve.

Article XV.—Les sujets français auront la faculté de se servir de tels matériaux et instruments qu'ils jugeront convenables pour leurs établissements de pêche sur le rivage réservé dans ce but, comme il a été dit, à leur usage exclusif. Ces établissements et instruments devront être construits et employés uniquement pour sécher, préparer ou manipuler le poisson d'une façon quelconque.

Article XVI.—Le privilège des sujets français de couper des bois pour la réparation de leurs établissements de pêche et navires pêcheurs pourra s'exercer, entre le Cap St. Jean et la Pointe Rock, aussi loin qu'il sera jugé nécessaire, mais pas sur les terrains particuliers sans le consentement de l'occupant.

En ce qui regarde les quatre havres réservés compris entre la Pointe Rock et et le Cap Raye, le même privilège s'exercera sur la grande terre ou ailleurs, dans un rayon de trois milles marins autour du centre de chaque havre. Ce centre sera déterminé par les commissaires ou arbitre, comme il est ailleurs spécifié.

Article XVII.—Les stipulations de la présente convention s'appliqueront aux isles adjacentes aux côtes mentionnées, aussi bien qu'aux côtes elles-mêmes, excepté sur les points où il en est disposé autrement. Les isles de Groais et de Belle-Isle du Sud, seront considérées comme adjacentes à la côte la plus voisine.

Article XVIII.—Afin de régler les divers points laissés par cette convention à la décision des commissaires ou arbitre, et lorsque les lois nécessaires pour rendre la convention effective auront été votées par le parlement impérial de la Grande Bretagne et par la législature provinciale de Terreneuve, chacun des gouvernements devra, sur la demande de l'autre, désigner un commissaire pour entrer immédiatement en fonctions.

Dans tous les cas où une divergence d'opinion pourra se produire entre les commissaires, ils désigneront une personne tierce pour prononcer à titre d'arbitre. S'ils ne tombe pas d'accord sur le choix de cette personne, chacun des commissaires en nommera une, et celle des deux que le sort désignera sera l'arbitre. En cas de mort, d'absence ou d'incapacité de l'un des commissaires ou de l'arbitre, ou si l'un d'eux omet, refuse ou cesse d'agir en sa qualité de commissaire ou d'arbitre, une autre personne sera nommée selon la forme indiquée ci-dessus pour agir en cette qualité, à la place de celui désigné antérieurement.

Dans le but de prévenir des collisions, les dits commissaires ou arbitre dresseront des règlements pour l'exercice des droits de pêche en concurrence attribués aux parties de cette convention. Ces règlements devront être approuvés par les gouvernements respectifs et mis en vigueur provisoirement en attendant cette approbation ; mais il pourront être revisés avec le consentement des deux gouvernements.

Article XIX.—Toutes les stipulations des traités antérieurs restent en vigueur en ce qui n'est pas annulé ou modifié par la présente convention.

Article XX.—La présente convention sera mise en pratique aussitôt que les lois nécessaires pour la rendre effective auront été votées par le parlement impérial de la Grande Bretagne, et par la législature provinciale de Terreneuve ; et Sa Majesté Britannique s'engage, par la présente convention, à user de tous ses efforts, afin de procurer le vote des dites lois en temps convenable pour mettre la dite convention en pratique le 1er janvier 1858, ou auparavant.

Article XXI.—La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leur armes.

(Signé,) CLARENDON.
" HENRY LABOUCHERE.
" F. De PERSIGNY.

Doctors Commons, 7 juillet 1843.

Milord,—J'ai eu l'honneur de recevoir les ordres de votre seigneurie, par une lettre de M. Addington, du 14 ultimo, qui me dit qu'il avait reçu instruction de me transmettre la correspondance incluse qui avait eu lieu avec le bureau colonial, telle que notée en marge, relativement au droit que réclame la France à la pêche exclusive de toute espèce de poisson dans les limites de pêche qui lui ont été concédées par traité sur la côte de Terreneuve ; aussi, me transmettant un mémoire sur ce sujet, dressé au ministère des affaires étrangères, en me priant de prendre ces papiers en considération et de faire rapport à votre seigneurie, aussitôt qu'il me serait possible, de mon opinion sur les prétentions maintenant mises par la France au droit exclusif de pêcher le saumon et tout autre poisson, en outre de la morue, sur la côte en question. En obéissance aux ordres de votre seigneurie, j'ai pris ces papiers en considération, et j'ai l'honneur de faire rapport que, quant au droit de pêche que réclame la France sur certaines parties de la côte de Terreneuve, je prends la liberté de renvoyer votre seigneurie aux rapports que j'ai faits avec les autres officiers en loi de la couronne, les 30 mars 1835 et 17 avril 1837, desquels je ne vois aucune raison de me répartir aujourd'hui ; quant à l'espèce de poisson que les français ont le droit de pêcher, je ne trouve aucune réserve que ce soit, ni dans les traités ni dans la déclaration dont il s'agit.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. DODSON.

Au comte d'Aberdeen.

EXTRAIT DE LA DÉPÊCHE DU GOUVERNEUR DARLING, No. 72, DU 19 AOUT 1856, AU TRÈS HONORABLE H. LABOUCHÈRE.

—

TERRENEUVE,

Hôtel du Gouvernement,

St. Jean, 19 août 1856.

Monsieur,—Relativement à ma dépêche, No. 70, dn 28 ultimo, je regrette d'avoir à dire qu'à mon retour à St. Jean, le 9 du courant, par le steamer de Sa Majesté, le *Pylades*, j'ai trouvé que l'indisposition de M. le procureur général Little, pour laquelle il s'était proposé de changer d'air durant la vacance ordi-

naire, était devenue si sérieuse qu'il a été incapable de passer en Angleterre, comme il s'y attendait, par le steamer *Propontis*.

2.—Je n'ai été absent du siége du gouvernement que 12 jours. J'ai, durant cette période, visité les établissements de Trépassé, Ste. Marie, Plaisance, Burin, Grand St. Laurent, Lamaline, Grand Banc, et du Havre Breton, mettant à terre à chacun d'eux, entrant en communication avec les magistrats, le clergé et les principaux habitants des diverses places, et inspectant les cours de justice, les prisons, les églises et les écoles, partout où il existe de ces édifices et de ces institutions.

3.—D'épais brouillards m'ont empêché de procéder plus loin vers l'ouest, comme j'en avais eu l'intention, et je ne voulu pas encourir plus de délai; pour la même raison, il m'a été impossible de débarquer à La Poile, non plus qu'aux isles Burgeo; au large de la première de ces places le *Pylades* est resté 20 heures, et 16 heures au large de la seconde, dans l'espoir d'accomplir cet objet.

4.—Par cette visite, cependant, jointe à mon premier tour dans le sud, je crois avoir acquis des connaissances personnelles du caractère des établissements de toute la côte, soit des établissements de commerce, ou des villages pêcheurs, parfaitement propres à aider à tirer les plus justes conclusions sur ces questions commerciales et sociales qu'entraînent généralement les circonstances et les occupations des habitants de la colonie.

5.—D'après ce que j'ai pu voir moi-même et quelques données un peu minutieuses qui m'ont été soumises, je suis persuadé que la pêche du hareng dans la Baie La Fortune seule, est d'une valeur considérablement plus grande que celle qu'on assigne ordinairement à toutes les pêches de hareng de la colonie, prises ensemble. La valeur des appâts qu'on a vendus cette année aux Français est estimée, par une autorité compétente qui a pris beaucoup de peine pour obtenir les renseignements les plus corrects, à pas moins de £58,000.

(Copie.—No. 104.)

PÊCHERIES DE TERRENEUVE.

Dépêche de Lord Stanley, du 29 juillet 1843, au Gouverneur Sir John Harvey.

DOWNING STREET, 29 juillet 1843.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 11 de novembre dernier, au sujet des prétentions de la France au droit exclusif de faire la pêche sur les parties de l'isle de Terreneuve, sur lesquelles le droit de pêcher et de préparer la morue a été accordé aux sujets français par un traité.

Ayant soumis cette dépêche à la considération du comte d'Aberdeen, j'en ai reçu deux lettres en réponse, l'une en date du 28 février et l'autre du 19 courant, dans lesquelles sa seigneurie exprime son opinion que la Grande-Bretagne est tenue de permettre aux sujets de la France de pêcher durant la saison dans les limites qui sont décrites au traité et à la déclaration de 1783, sans que les sujets britanniques puissent aucunement les y troubler; mais que s'il se trouvait y avoir dans ces limites de la place pour les pêcheurs des deux nations, assez pour pêcher sans se nuire les uns aux autres, ce pays n'est pas tenu d'empêcher

ses sujets d'y pêcher. Sa seigneurie est encore d'opinion que, comme il n'y a point au traité de limitation quant à l'espèce de poisson que les Français ont le droit de prendre, le droit qu'ils réclament pour la pêche du saumon doit être admis aussi dans toute son étendue.

Comme ceci est un sujet d'un grand intérêt et de beaucoup d'importance, sur lequel un jour ou l'autre votre attention ou celle de vos successeurs dans le gouvernement de Terreneuve pourrait être attirée, je crois qu'il est désirable de vous fournir copie de la correspondance qui a eu lieu récemment entre lord Aberdeen et moi à ce propos, ainsi que copie de l'opinion des officiers en loi de la couronne y mentionnée, en date des 30 mai 1835 et 17 avril 1837 ; mais vous aurez soin de conserver cette correspondance parmi les records confidentiels de votre gouvernement. Pour ce qui est de votre dépêche du 13 juin, que j'ai reçu il y a quelques jours, et dans laquelle vous faites la remarque que l'officier de la marine française a protesté contre les prétentions des sujets anglais au droit concurrent de faire la pêche du saumon dans les limites françaises, simplement pour la forme, et dans la vue de maintenir l'interprétation française du mot "concurrence" qui se trouve dans la déclaration de 1783, je ne vois aucune nécessité pour le présent de rien faire qui puisse amener une discussion au sujet de l'espèce de poisson que les pêcheurs français ont droit de prendre. Chaque fois que l'occasion s'en présentera, vous éviterez autant que possible de soulever aucunes questions quant aux droits de la Grande Bretagne aux pêcheries de Terreneuve, sur les côtes ou il est permis aux Français par traité de pêcher sans que les pêcheurs anglais puissent les troubler par leur concurrence ; mais si quelque remontrance formelle et énergique vous était adressée par le commandant français de la station, je suis d'avis que vous n'ayiez point d'autre alternative que de régler votre conduite sur les opinions réfléchies qui sont exprimées dans ces papiers.

J'ai, etc.,

(Signé,) STANLEY.

Au lieutenant gouverneur sir J. Harvey.

(Copie.)

CONFIDENTIELLE.

Incluse, avec No. 104, *du* 29 *juillet* 1843.

Doctors' Commons, 30 mai 1835.

Milord,—Nous avons eu l'honneur de recevoir vos ordres [illegible] une lettre de M. Backhouse du 19 juillet dernier, qui nous dit qu'il avait reçu instruction de nous transmettre la lettre incluse de la chambre de commerce, relativement au droit de pêche des sujets anglais sur certaines parties de la cote de Terreneuve, où le droit en est exclusivement réclamé par les sujets de la France ; et nous priant de prendre le sujet de cette lettre en considération, en même temps que les traités dont elle fait mention, et de faire rapport à votre seigneurie de notre opinion sur les droits que peut avoir la Grande-Bretagne à une *part* de la pêche en question, et sur l'expédience de proposer au gouvernement français d'entamer des négociations dans le but d'effectuer à l'amiable quelque ajustement des drois respectifs des sujets anglais et français sur la côte de Terreneuve.

En obéissance aux ordres de votre seigneurie, nous avons l'honneur de faire rapport, qu'après avoir pris en considération la lettre ci-dessus mentionnée de la chambre de commerce, ensemble avec les traités auxquels elle réfère, nous sommes d'opinion que les sujets de la France ont le droit exclusif de pêche sur la partie de la côte de Terreneuve dont la désignation est donnée à l'article 5 du traité définitif, signé à Versailles, le 3 de septembre 1783.

Nous avons, etc.,

(Signé,) JOHN DODSON,
J. CAMPBELL,
R. W. ROLFE.

Au VICOMTE PALMERSTON,
Etc., etc., etc.

(Copie.)

CONFIDENTIELLE.

—

Incluse avec No. 104, *du* 29 *juillet* 1843.

—

DOCTORS' COMMONS, 17 avril 1837.

Milord,—Nous avons eu l'honneur de recevoir vos ordres par la lettre de M. Backhouse, du 1er courant, qui nous transmet deux notes reçues du comte Sébastiani, l'ambassadeur français près cette cour, et une copie de la réponse de votre seigneurie à la première de ces notes, relativement à certaines collisions que le comte Sébastiani dit avoir eu lieu entre des pêcheurs anglais et français sur la côte de Terreneuve, provenant de ce que les premiers se sont mêlés de faire la pêche sur cette partie de la côte de Terreneuve où les Français prétendent avoir le droit exclusif de pêche ; en conséquence desquelles collisions le comte Sébastiani en appelle au gouvernement de Sa Majesté de désavouer formellement la prétention des sujets britanniques à un droit de pêche concurrent avec celui des sujets de la France sur la côte en question, et demande qu'il soit donné aux autorités britanniques et aux officiers de marine à la station de Terreneuve, des instructions qui définissent et fassent valoir le droit exclusif de la France, conformément à la déclaration annexée au traité du 3 septembre 1783.

M. Backhouse inclut aussi une copie de la note du prince Talleyrand, du 19 mai 1831, à laquelle le comte Sébastiani réfère dans sa note du 21 octobre dernier.

Aussi, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères au département des colonies, soumettant à la considération de lord Glenelg un projet de la réponse que votre seigneurie se proposait de faire au comte Sébastiani.

2o.—Les lettres antérieures dont il y est fait mention, au sujet de l'affaire de M. George Handley, reçues du bureau colonial et de l'amirauté.

3o.—Une lettre et ses incluses du bureau colonial, au sujet de la réponse que votre Seigneurie devait faire au comte Sébastiani, relativement à l'affaire de M. Handley.

4o.—La lettre de la chambre de commerce de 1834 et le rapport des officiers en loi de la couronne de 1835 sur icelle, auxquels il est fait allusion dans la lettre sus-mentionnée du bureau colonial.

Et, 5o.—Un mémoire dressé au ministère des affaires étrangères sur la question du droit exclusif de pêche des Français.

Et nous priant de prendre ces papiers en considération, et de faire rapport à votre Seigneurie de notre opinion sur le tout.

En obéissance aux ordres de votre Seigneurie nous avons parcouru et considéré avec attention les papiers ci-dessus mentionnés, et nous avons l'honneur de faire rapport, que, relativement à notre opinion du 30 mai 1835, nous croyons que nous avons été plus loin que les circonstances du cas ne nous le permettaient.

Quant au traité de 1783 et à la déclaration qui l'accompagne, aux traités subséquents et à l'acte du parlement, nous croyons que la Grande-Bretagne s'est engagée à laisser les sujets de la France pêcher durant la saison dans les limites qui leur sont assignées, sans que les sujets britanniques puissent aucunement les y troubler.

S'il y avait réellement dans les limites en question de la place pour les pêcheurs des deux nations, assez pour pêcher sans se nuire les uns aux autres, nous ne croyons pas dans ce cas que ce pays soit tenu d'empêcher ses sujets d'y pêcher. Il paraît cependant, d'après le rapport de l'amiral sir P. Halket, que ceci est à peine praticable et nous sommes d'opinion que, selon le véritable sens du traité et de la déclaration, les sujets britanniques sont exclus du droit de faire la pêche, du moment qu'en la faisant ils se trouvent à nuire aux pêcheries françaises.

Nous avons, etc.,

(Signé,) J. DODSON.
J. CAMPBELL.
R. W. ROLFE.

Au Vicomte PALMERSTON,
Etc., etc., etc.

(Copie.)

PÊCHERIES DE TERRENEUVE.

—

NOTE de Lord Palmerston, du 10 Juillet 1838, au Comte Sébastiani, Ambassadeur Français.

—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES, 10 juillet 1838.

M. le comte,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de votre excellence, du 7 novembre 1836, en réponse à celle par laquelle, le 4 du même mois, je vous exprimais mon désir de voir votre excellence me fournir un état des transactions particulières, ou actes de conflit, que vous mentionniez dans votre note du 21 octobre, comme provenant des prétentions des pêcheurs anglais à prendre part à la pêche de la morue sur cette partie de la côte de Terreneuve sur laquelle le gouvernement Français reclame pour ses sujets le droit exclusif de pêche.

Votre excellence dit qu'en conséquence de fréquents conflits qui ont eu lieu entre les pêcheurs français et anglais sur la côte de Terreneuve, l'amiral français de cette station avait reçu ordre de se mettre en communication avec le gouvernement des îles de St. Pierre et Micquelon dans le but de faire quelque arrangement pour empêcher les bâtiments français d'empiéter sur les limites des pêcheries anglaises; et que le gouverneur et l'amiral, étant rencontrés pour cette fin, avaient eu une entrevue avec le capitaine Bennett, commandant le

vaisseau de guerre le *Rainbow* et avait enjoint à cet officier d'exiger de la part des pêcheurs anglais le même respect pour les traités que l'on ferait observer de la part des français; qu'à cette entrevue, qui eut lieu le 17 de juin 1836, le capitaine Bennett avait annoncé officiellement, de la part de l'assemblée législative de l'île de Terreneuve, des prétentions que votre excellence considère comme étant contraires au texte de la déclaration annexée au traité du 3 septembre 1783; et il parait que les prétentions en question découlent de l'opinion qu'entretient l'assemblée législative, que la phrase de la déclaration, dans laquelle on se sert du mot français "concurrence," n'enlève point aux sujets anglais le droit de pêcher dans les eaux adjacentes aux côtes, mais les oblige seulement à ne pas le faire d'une manière à troubler les pêcheurs français dans leurs occupations.

Votre excellence en vient ensuite à dire que le capitaine Bennett maintient l'opinion de l'assemblée législative; mais que, néanmoins, lui et les officiers français s'étaient retirés avec l'entente qu'ils feraient des efforts en commun pour maintenir la paix entre les pêcheurs des deux nations; mais qu'en dépit de cet arrangement, les pêcheurs anglais, incités par les marchands de Terreneuve, et encouragés par l'opinion de la législature, avaient, durant l'année que la note de votre excellence fut écrite, visité de nouveau les lieux réservés aux bateaux des français, et qu'en conséquence, il s'en était suivi des conflits entre les pêcheurs des deux nations avant que les vaisseaux de guerre des deux pays fussent arrivés à la station; que les Français avaient été troublés dans leur pêche, particulièrement dans les havres de Cod Roy et de St. George, et qu'une collision en avait été la conséquence; que sur cela, les agents français et le capitaine Bennett avaient eu une nouvelle entrevue, à laquelle il maintint encore, comme lors de la première rencontre, l'opinion de l'assemblée législative en faveur du droit de pêche des Anglais dans ces parages.

Votre excellence conclut en exprimant son espoir qu'on mettra fin à ces collisions, qui sont si préjudiciables aux intérêts du commerce français, et que le gouvernement britannique en viendra à la véritable interprétation du traité du 3 septembre 1783.

En réponse aux représentations de votre excellence, je prends la liberté, d'abord, de faire observer que le seul cas de collision dont votre excellence fait mention, est celui qu'on prétend avoir eu lieu aux havres de Cod Roy et de St. George; et que j'infère de la manière dont il est mentionné que le cas en question est le même que celui dans lequel a été concerné un M. Handley, sujet anglais, qui a dit que ses bâtiments avaient été assaillis, et ses occupations de pêche troublées avec violence par le vaisseau français le *Furieux*, le 1er de juin 1836.

Cette affaire avait déjà été soumise au gouvernement de Sa Majesté par les autorités anglaises de la colonie et de la marine, et on en avait fait le sujet de représentations aux autorités françaises par le capitaine Bennett, à l'entrevue du 17 de juin, à laquelle votre excellence fait allusion.

Le cas, tel que M. Handley l'a représenté d'abord au gouvernement anglais, parut être un acte d'intervention injustifiable de la part de l'officier de la marine française, et il semble y avoir de bonnes raisons de faire quelque représentation au gouvernement français sur le sujet, et cette expression acquit une nouvelle force du contenu de la lettre du 16 juillet suivant, du gouverneur de St. Pierre au commandant de la corvette anglaise, le *Rainbow;* mais une nouvelle investigation, dont le résultat a été communiqué récemment au gouvernement anglais, a fait voir que la cause du trouble dont on se plaignait en cette affaire, ne provenait pas de ce que les bâtiments de M. Handley pêchaient dans un endroit où ils n'avaient point droit de le faire, ou de ce qu'ils troublaient les pêcheurs français, mais de ce que ces bâtiments faisaient la pêche d'une manière irrégulière

et préjudiciable aux pêcheries des deux parties, et se servaient d'une espèce de rets toute particulière dont on ne se sert généralement pas à cette période de la saison de pêche ; et de plus, il semble que ce fut à l'expresse requisition des sujets anglais aussi bien qu'à celle des français que le commandant du *Furieux* saisit les rets des bâtiments anglais, et qu'il interrompit leurs procédés. Ces faits sont appuyés sur affidavits.

Sous ces circonstances il ne parut pas y avoir de raison de faire de cette affaire un sujet de plainte contre les autorités françaises, et je n'ai que faire d'envoyer à votre excellence de plus longs détails à cet égard, puisque le gouvernement français doit être en possession de la correspondance et de tous les faits qui ont rapport à l'affaire, le gouverneur de St. Pierre ayant assuré au capitaine Bennett qu'il transmettrait de suite les affidavits en France, et qu'il ferait rapport de l'affaire à son gouvernement.

Le gouvernement anglais ne peut que regretter qu'il ait pu arriver une telle collision ; mais en même temps il est satisfaisant de voir qu'en cette occasion la plus grande harmonie a subsisté entre les habitants anglais et français, et que l'entrevue des commandants des postes de marine anglais et français a été des plus amicales et des plus ouvertes ; et il m'est à-peu-près inutile d'ajouter que le gouvernement de Sa Majesté, tout en protégeant les droits des sujets anglais d'un côté, a le désir sincère, de l'autre, de faire en sorte que les Français ne soient pas illégalement molestés dans leur droit, tel qu'il leur est garanti par traité.

J'en viens maintenant à répondre à cette partie de la note de votre excellence qui touche au conflit des opinions qu'on entretient quant à la véritable interprétation de la déclaration qui est annexée au traité du 3 septembre 1783, et dans laquelle votre excellence insiste à ce que le gouvernement Anglais désavoue les prétentions des sujets britanniques à un droit de pêche sur les côtes en question concurremment avec le droit des sujets de la France.

D'abord, je prendrai la liberté de faire observer que le gouvernement Anglais ne voit pas que la représentation de votre excellence, non plus que celle de votre prédécesseur, ait montré que les sujets Français ont réellement souffert, en conséquence des doutes que l'on entretient, dit-on, sur cette question, aucun grief qui prouve qu'il y ait urgente nécessité d'en appeler à la Grande Bretagne comme le gouvernement Français en appelle à ce propos.

Mais le gouvernement Anglais veut bien, néanmoins, entrer dans un examen amicable de l'affaire, dans la vue de dissiper ces doutes, bien qu'il soit de mon devoir de dire que le gouvernement Anglais n'est pas, d'après la manière dont il envisage actuellement l'affaire, prêt à concéder le point en question.

Le droit de pêche sur la côte de Terreneuve a été accordé aux sujets Français par le Roi de la Grande-Bretage, en vertu du traité de paix de 1783, et ils doivent jouir de cette pêche "comme il ont eu droit de jouir de celle qui leur est assignée par le traité d'Utrecht."

Mais le droit assigné aux français par le traité d'Utrecht était "de pêcher et sécher le poisson à terre," dans les limites qui sont décrites au dit traité, sans avoir la permission "d'établir aucune habitation quelconque" sur l'isle "si ce n'est des échafauds et cabanes nécessaires et usitées pour sécher le poisson, ni pouvoir aborder dans la dite île dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher, et nécessaire pour sécher le poisson."

Une déclaration annexée au traité de 1783, par laquelle le droit assigné aux Français a été renouvelé, contient l'engagement, que "pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naitre des querelles journalières, Sa Majesté Britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé, "et que Sa Majesté" fera retirer, à cet effet, les établissements sédentaires qui y seront formés."

Une contre-déclaration dit que le Roi de France est satisfait de l'arrangement conclu dans les termes ci-dessus.

Le traité de paix de 1814 déclare que quant "au droit de pêche des français "sur le grand banc de Terreneuve, les côtes de l'île de ce nom, etc., tout sera "remis sur le même pied qu'en 1792."

Donc que pour bien comprendre la question, il est nécessaire de la considérer sous le point de vue des faits historiques, aussi bien que sous le rapport de la lettre de la déclaration de 1783, et de constater sur quel pied était précisément le droit de pêche des français en 1792.

Maintenant, il est évident qu'il faudrait quelque preuve spécifique pour faire voir que le sens que les français désirent aujourd'hui donner à la déclaration de 1783, est l'interprétation que l'on a donnée à cette déclaration au temps qu'elle a été dressée, temps auquel la véritable intention des parties a dû être le mieux connue. Il serait nécessaire pour cela de prouver que, lors de la conclusion du traité de 1783, les sujets français commencèrent réellement à jouir du droit exclusif de pêcher le poisson dans les parages de la côte en question, et qu'au commencement de la guerre de 1792, il était reconnu qu'ils pouvaient exercer ce droit. Mais il n'a encore été produit aucune preuve à cet effet. De fait, votre excellence n'affirme point, et le prince Talleyrand ne le conteste point non plus dans sa note de 1831 à laquelle votre excellence réfère spécialement, qu'au temps de la déclaration de la guerre de 1792, les sujets français jouissaient d'un tel droit exclusif; et, bien plus, il ne parait pas que la France l'ait reclamé, ni que l'Angleterre l'ait admis, à la fin de la guerre en 1801, ou à la paix de 1814.

Il est vrai que le privilège assuré aux pêcheurs de la France par le traité et la déclaration de 1783, privilège qui consiste à user temporairement d'une partie de la côte de Terreneuve pour sécher leur poisson, a été, en pratique, considéré par le gouvernement Anglais comme droit exclusif durant la période de la saison de pêche; d'après la nature du cas même, il serait à peine possible pour les pêcheurs anglais de sécher leur poisson sur la même partie de la côte que les pêcheurs français, sans nuire aux établissements des Français ou sans troubler leurs opérations. Mais le gouvernement britannique n'a jamais compris que la déclaration eut pour objet de priver les sujets britanniques du droit de participer avec les Français à la pêche du poisson en mer, au large de cette côte, pourvu qu'ils pussent le faire sans troubler les Français dans leur pêche de la morue; et bien qu'en conformité du véritable esprit du traité et de la déclaration de 1783, plusieurs proclamations prohibitives aient été lancées de temps à autre, dans des occasions où l'on s'était apperçu que les sujets Anglais, en pêchant dans les limites en question, avaient nui aux pêcheurs français; cependant, il n'appert, ni dans aucun document public du gouvernement britannique, ni par l'acte du parlement de 1783, passé expressément pour mettre le traité de 1783 à effet, ni par aucun acte subséquent du parlement ayant rapport aux pêcheries de Terreneuve, ni dans aucunes des instructions émises de l'amirauté ou du bureau colonial, ni dans aucune proclamation qui soit à ma connaissance, émise par le gouverneur de Terreneuve, ou par l'amiral Anglais de la station,—que le droit exclusif de pêche des Français, soit pour la pêche de la morue, soit pour la pêche au poisson en général, n'ait été reconnu d'une manière spéciale.

En outre des faits ci-dessus mentionnés, je ferai remarquer à votre excellence, pour terminer, que si l'on eût regardé le droit concédé aux Français par la déclaration de 1783 comme droit exclusif dans les limites assignées, les termes dont on se serait servi pour définir un tel droit auraient assurément été plus étendus et plus spécifiques qu'on ne les trouve dans ce document, car on ne voit nulle part dans de pareils instruments venus à la connaissance du gouvernement britannique, qu'une concession aussi importante que celle d'un privilége exclusif de cette nature soit énoncée en termes aussi vagues et indéfinis.

Des droits exclusifs sont des privilèges qui, d'après la nature des choses même, doivent nécessairement tourner au grand désavantage de ceux à qui ils interdisent l'exercice de quelque industrie à laquelle ils s'adonneraient autrement. De tels droits sont donc toujours sûrs d'être controversés tôt ou tard, s'il y a la moindre raison de les contester, et c'est pour cela que lorsque les négociateurs ont eu l'intention d'accorder des droits exclusifs, ils ont invariablement eu pour habitude d'accorder ces droits en termes directs, francs et significatifs, pour prévenir la possibilité de quelque dispute ou de quelque doute plus tard.

Dans le cas actuel, cependant, ces manières de s'exprimer manquent entièrement, et les prétentions émises de la part de la France ne sont fondées que sur des inductions et sur une prétendue interprétation de mots.

J'ai, etc.,

(Signé,) PALMERSTON.

A son excellence le comte Sébastiani.

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL NOMMÉ POUR S'ENQUÉRIR DE L'OPPORTUNITÉ D'ACCORDER OU NON AUX FRANÇAIS LES PRIVILÉGES DE PÊCHE QUE L'ON PROJETTE DE LEUR CONCÉDER.

—

Présenté par l'Hon. Procureur Général, et déposé sur la table le 26 février 1857.

—

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,
Chambre de Comité, 26 février 1857.

Le comité spécial nommé par cette chambre pour prendre en considération la convention avec la France, signée le 14 janvier 1857, à Londres, prend la liberté de faire rapport qu'il a reçu des témoignages qu'il soumet très respectueusement avec certaines résolutions et son mémorial qu'il a adoptés en conséquence.

P. F. LITTLE, président.
J. KENT.
R. PROWSE,
W. H. ELLIS,
H. W. HOYLES,
R. J. PARSONS.

Résolu, 1o.—Que les pêcheries anglaises de la côte, dans les limites de la juridiction de notre gouvernement colonial, quoique communes et libres à tous les sujets britanniques, sont cependant, d'une manière particulière, la propriété indubitable du peuple de Terreneuve ; et bien qu'elles soient sujettes à la souveraineté de sa très gracieuse Majesté la Reine et à ses prérogatives légales, elles ne peuvent être aliénées, ni partagées en faveur d'aucun pouvoir étranger, sans le consentement de la législature locale.

Résolu, 2o.—Que la propriété du territoire sujet au gouvernement de cette colonie, ayant été transportée au gouvernement local, et étant devenu du

domaine de l'action législative, nulle partie, d'après les lois du pays, n'en peut être octroyée à aucun pouvoir étranger, sans qu'une loi soit passée à cet effet par la législature locale.

Résolu, 3o.—Qu'en faisant avec la France la convention de janvier 1857, avec la condition pour qu'elle soit valable que la législature locale y coucoure, le gouvernement impérial a reconnu, de la manière la plus franche, nos droits tels que déclarés par les résolutions précédentes.

Résolu, 4o.—Qu'en conformité de la reconnaissance du susdit droit constitutionnel, nous croyons qu'il est de notre devoir, de la manière la plus emphatique, de refuser notre assentiment à la dite convention, qui concède, comme elle fait aux sujets de la France, tant de nouveaux droits de pêche sur nos côtes, que dans le fond ce serait leur accorder au détriment des droits et des intérêts de nos constituents, des priviléges exclusifs qui tôt ou tard amèneraient la ruine de cette colonie comme possession anglaise.

Résolu, 5o.—Que les concessions faites aux Français, par les traités antérieurs, des pêcheries les plus précieuses de la côte de cette isle, ont opéré au détriment des intérêts britanniques et ont été la source de beaucoup de mécontentement pour les habitants de cette colonie.

Résolu, 6o.—Que les pêcheries françaises de Terreneuve étant le noyau de la puissance maritime de la France, et maintenues par de grandes primes, il a été impossible à tous pêcheurs britanniques ou coloniaux de faire la concurrence sur aucun des terrains ou bancs de pêche, communs aux sujets des deux nations;—qu'en conséquence, les pêches britanniques sur les bancs ont été réduites au n[illegible]t, et nos pêches de côte considérablement endommagées, tandis que les pro[illegible]uits de cette colonie ont eu à soutenir une compétition inégale avec ceux des Français sur les marchés étrangers.

R[illegible]n, 7o.—Que la retraite forcée de nos pêcheurs des bancs les met dans l'obligation de dépendre presque entièrement des pêcheries du Labrador qui donnent un [illegible]loi des plus lucratifs à un grand nombre de nos pêcheurs.

Résolu, 8o. Que concéder aux Français un droit concurrent de pêche sur cette partie de la côte du Labrador située entre Blanc Sablon et le Cap Charles, et dans le détroit de Belle Isle, serait leur conférer en pratique le droit exclusif, de faire la pêche dans ces endroits, et bien des habitants de cette colonie, ainsi que des colonies voisines, en outre des autres sujets britanniques, se trouveraient par là privés d'un des moyens les plus précieux de gagner leur vie, tandis que le capital anglais, qui se trouve placé dans les établissements de cette partie de la côte, serait perdu, et jusqu'à une assez grande distance au nord du Cap Charles la pêche souffrirait un dommage de l'usage, dans le détroit de Belle Isle, des immenses seines et lignes dormantes dont se servent ordinairement les Français.

Résolu, 9o.—Que la permission fortuite aux Français de prendre des appâts entre le Cap Ste. Marie et le Cap La Hurn, détruirait nos pêcheries occidentales, et plus tard, dépeuplerait cette partie de la colonie.

Résolu, 10o.—Que donner pouvoir aux Français d'expulser les sujets Anglais de leurs foyers et de leur enlever les droits qu'ils ont acquis sur les côtes nord-est et ouest de cette isle, et d'y installer à leur place trois Français par chaque mille de côte, serait faire une injustice criante à nos colons, et transporter aux Français leurs précieuses pêches au saumon et au loup marin.

Résolu, 11o.—Que, dans notre opinion, la convention n'accorde à nos sujets aucun équivalent pour ces grands sacrifices,—que la jouissance par la France du droit exclusif de pêche depuis le Cap St. Jean jusqu'au Cap Normand, et aux principales stations de pêche sur la côte occidentale de cette isle, leur assure la seule pêche de morue de quelque valeur sur la côte française, et le droit concurrent, qui équivaudrait à un droit exclusif, s'il se trouvait quelque pêche d'im-

portance sur le reste de la côte occidentale, n'est d'aucune valeur pour les pêcheurs anglais.

Résolu, 12o.—Que cette colonie compte uniquement sur ses pêcheries pour supporter sa population, et qu'on ne s'y livre aux occupations agricoles que comme occupations auxiliaires et secondaires des occupations principales du peuple.

Résolu, 13o.—Que l'établissement de la Baie St. George, comme établissement d'agriculture, en supposant qu'elle y soit praticable, est de peu d'importance pour la masse de la population de la colonie,—et que nous ne regardons pas comme une concession de permettre aux habitants qui y ont résidé depuis près d'un siècle de retenir la possession paisible de leurs foyers, vu que les sujets anglais ont le droit de s'établir sur toute partie de la côte française où ils peuvent le faire sans troubler les Français dans l'exploitation de leurs pêcheries.

Résolu, 14o.—Que, bien que l'assemblée ne saurait, après que le gouvernement impérial a si formellement reconnu les droits de la législature locale à ce sujet, anticiper que l'autorité impériale puisse tenter de mettre, à elle-seule, cette convention à effet, cependant, comme il est du devoir de cette assemblée de prendre tous les moyens constitutionnels pour arrêter une telle calamité, l'orateur soit autorisé à communiquer avec les assemblées des colonies voisines, dont quelques-unes sont intéressées comme nous par intérêt, et dont toutes le sont par principe, et à demander leur co-opération pour revendiquer nos droits.

Résolu, 15o.—Qu'une adresse, basée sur les résolutions précédentes, soit adoptée et transmise au très honorable secrétaire d'état pour les colonies et aux deux chambres du parlement impérial.

Résolu, 16o.—Qu'il soit nommé des délégués de l'assemblée pour se rendre à Londres dans le but de promouvoir l'objet de l'assemblée tel qu'exprimé dans les résolutions qui précèdent.

Adresse au Très-Honorable Secrétaire Principal d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies.

—

Monsieur,—Nous, loyaux sujets de Sa Majesté, les communes de Terreneuve, en assemblée générale réunis, prenons la liberté de nous adresser à vous au sujet de la convention qui vient d'être signée, le 14 janvier, entre la Grande Bretagne et la France, relativement aux pêcheries de Terreneuve et du Labrador.

En 1853 le peuple de cette colonie avait appris, de sources qui n'étaient pas officielles, qu'il se faisait quelques négociations entre l'Angleterre et la France au sujet ne nos pêcheries.

Il ignorait entièrement ce qui avait été proposé de part et d'autre; mais, se reposant avec assurance sur ce que le gouvernement impérial ne ferait, sans le lui laisser à connaître, rien qui pût porter atteinte à ses droits ni affecter ses intérêts, il se contenta, pour se mettre en garde sous ce rapport, d'adopter à plusieurs reprises des adresses pour protester contre l'octroi de nouvelle concessions en faveur des français, et pour demander de la protection contre leurs flagrants empiètements sur nos côtes, et voilà pourquoi il n'était nullement préparé à recevoir les renseignements qui lui sont arrivés par la dernière malle, par l'entremise de son excellence le gouverneur Darling, qu'une convention avait réellement été signée et ratifiée à Londres, par laquelle, si elle était mise à effet, le peuple de cette colonie se trouverait dépouillé de la plus précieuse de ses pêcheries, au profit des sujets de la France.

Il est impossible de décrire la surprise, l'anxiété et l'alarme qu'à causées

cette nouvelle dans ce pays. Pour calmer un peu l'excitation des esprits dans le public, nous avons cru nécessaire de passer immédiatement une résolution pour déclarer notre grande désapprobation de ses dispositions, et bientôt la discussion, des recherches et un examen soigné, étant venus nous confirmer peinement dans les opinions que nous avions entretenues d'abord, nous prenon la liberté maintenant de soumettre les raisons qui nous portent à refuser notre assentiment à cette mesure.

Pour que nos remarques sur cette convention soient mieux comprises, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur l'histoire passée, l'état présent et la condition actuelle de nos pêcheries.

Le traité d'Utrecht donnait aux Français un droit concurrent de pêche sur les côtes de Terreneuve, depuis la Pointe Riche, en suivant la côte nord-ouest, jusqu'au Cap de Bona Vista sur la côte orientale; ce droit limité au Cap St. Jean au lieu de Bona Vista, sur la côte orientale, et étendu jusqu'au Cap Rouge sur la côte occidentale, leur a été continué par le traité de Versailles, avec l'avantage de plus que confère la déclaration de Sa Majesté britannique, qui permet de prendre des mesures pour prévenirque ses sujets ne troublent pas, par l'exercice de leur droit concurrent, la pêche des Français. A Terreneuve, il fut de temps à autre lancé plusieurs proclamations en conformité de la déclaration et sur l'autorité de la 28e Geo. 3, ch. 15, et la pratique qu'ont suivie les Français, du consentement du gouvernement britannique, d'empêcher par la force les sujets anglais de pêcher aux stations françaises dans les limites ci-dessus, a changé en pratique le droit concurrent en un droit exclusivement français, et ainsi la colonie s'est vue, par le fait de la mère-patrie, privée de la plus belle partie de ses terrains de pêche. Les conséquences de cet acte ne se firent cependant pas sentir sur le moment. L'opération du traité ayant été suspendue par la guerre qui éclata bientôt après, les pêcheries britanniques prospérèrent, et l'on ne vit, en 1815 pêcher sur le banc, pas moins de quatre cents bâtiments anglais, dont une très grande partie équippée à St. Jean et aux ports voisins, et, cette année-là, il ne fut pas exporté, par les sujets anglais, moins de cent mille quintaux de poisson en France seulement. Après la paix de 1815, les Français reparurent en grand nombre sur le banc et sur la côte de Terreneuve, et ayant pour eux l'avantage d'énormes primes, la pêche des Anglais diminua rapidement, et leur poisson perdit du prix sur les marchés étrangers et coloniaux. Les pêches anglaises et coloniales sur le banc continuèrent à décliner en conséquence, et jusqu'à ce qu'en 1845 elles finirent entièrement, la pêche sur notre côte orientale qui avait été si productive auparavant, eût tout à souffrir de la pêche des Français sur le banc, que la plus grande partie de ceux qui y étaient engagés se sont vus obligés, ces années dernières, d'aller pêcher au Labrador, sur la côte méridionale de l'isle. C'est pourquoi, à présent, dépouillés de force du privilége de faire la pêche entre le Cap Raye et le Cap St. Jean, et chassés du Banc par les primes françaises, il ne nous reste plus que deux pêches à la morue qui nous soient de quelque importance, celle de la côte méridionale, à l'ouest du Cap Race, et connue sous le nom de Pêcherie Occidentale, et celle du Labrador, entre Blanc Sablon et le Cap Harrison, et ce sont celles-là qui seront principalement affectées par les termes de la présente convention.

Le premier article que nous trouvons dans la convention qui modifie essentiellement nos droits existants, est le troisième, qui donne aux Français le droit de faire la pêche concurremment avec les sujets britanniques sur la côte du Labrador entre Blanc Sablon et le Cap Charles, avec de plus le droit d'occuper pour les fins de pêche la partie septentrionale de Belle-Isle, et de pêcher dans ses environs.

Cette concession aura pour effet la ruine totale des pêches des sujets britanniques entre Blanc Sablon et le Cap Charles, et autour de Belle-Isle,—le sacri-

fice des établissements anglais dans le Détroit,—et une nuisance certaine et toujours croissante, sinon une perte positive, pour les pêches du Labrador au nord du Cap Charles, comme il est aisé de s'en convaincre par les considérations qui suivent :—

Les Français font la pêche au moyen de grandes seines et de lignes dormantes ; avec les premières, qui ont généralement deux cents brasses et plus de long, sur trente-cinq ou quarante de haut, ils balayent les fonds où ils en font usage,—prenant et détruisant de grandes quantités de poisson ; avec les lignes dormantes, (dont quelques fois chacune à un mille de long, et contient plusieurs centaines d'hameçons appâtés, restant, excepté lorsqu'à des intervalles donnés on les lève pour déprendre le poisson, jour et nuit à l'eau,) ils attirent et retiennent le poisson à l'endroit où elles sont tendues, et en prennent une grande quantité. Il n'y a cependant que les équipages nombreux qui puissent se servir de ces grandes seines et d'un grand nombre de ces lignes dormantes ; mais c'est chose facile pour les Français de se donner de nombreux équipages, avec leurs primes. Les pêcheurs anglais, qui ne reçoivent point le même encouragement, ne peuvent se servir que de la ligne, ou tout au plus de petites seines a morue de cent brasses de long sur onze de hauteur ; ce qui fait inévitablement que dans le même espace de temps les Français prennent beaucoup plus de poisson que nos pêcheurs ; et comme nous le prenons dans un endroit où à peine nous pouvons en trouver assez pour nous aujourd'hui, nous serons bientôt forcés d'abandonner tout-à-fait cette partie de la côte. Les mêmes remarques s'appliquent à la pêche qui pourrait se faire concurremment à Belle-Isle ; et il est démontré par l'histoire de nos pêcheries du banc qu'elles ne sont pas seulement fondées en théorie, mais même en pratique, comme le prouve l'expérience de nos plus vieux pêcheurs.

A l'aide de leurs grandes primes, enfin, les Français peuvent exploiter leurs pêches de manière à s'emparer promptement de tout le terrain où ils vont pêcher, et en peu de temps ils réduiront le droit nominal de concurrence à l'état d'exclusion en leur faveur.

La perte des pêcheries du détroit, cependant n'est pas le seul dommage que nous causera la concession dont nous parlons ici. Nous en souffrirons d'autres de cette manière-ci :—

Le poisson qui alimente les pêcheries du détroit et du Labrador paraît généralement en deux grands bancs, dont l'un, entrant dans le golfe au Cap Raye, en avril ou en mai, traverse le détroit pour se rendre sur la côte du Labrador, et l'autre, qui vient du côté de l'est un peu plus tard dans la saison, touche à Belle Isle et continue sa route dans la même direction. C'est pourquoi, s'il l'on permet aux Français de jeter leurs seines et de tendre leurs lignes dormantes autour de Belle Isle, il n'y a pas à douter qu'on en ressente ici le même effet qui été produit ailleurs, et que nous connaissons trop pour notre bonheur :—les deux bancs de poisson se trouveront interceptés dans leur passage au Labrador, et il n'est que trop probable qu'à notre grand détriment nos pêches sur cette côte seront détruites.

La concession qui vient après la première en importance, bien que non d'après l'ordre qu'elles tiennent, est la permission qui est donnée aux Français d'acheter l'appât, et arrivant certain cas possible, de le prendre eux-mêmes sur la côte méridionale de Terreneuve, entre le Cap La Hune et Ste. Marie.

On ne saurait nier que ces dernières années beaucoup des habitants de la côte méridionale ont été dans l'habitude de vendre du capelan et du hareng, pour appât aux Terreneuviens, à St. Pierre, mais il est également vrai que cette pratique est en contrevention de nos lois locales, et qu'elle n'existe que parceque le gouvernement local n'a pas les moyens de maintenir une force suffisante pour l'arrêter.

C'est de plus, une pratique, comme on peut en inférer de notre législation

locale, qui est extrêmement nuisible à nos pêcheries, non seulement parcequ'elle prive nos propres pêcheurs de ce qu'ils ont besoin d'appâts pour eux-mêmes, mais encore parcequ'elle fournit aux Français les moyens d'exploiter leurs pêcheries du banc et par là d'empêcher le poisson de venir à la côte.

Il semble tout-à-fait déraisonnable d'exiger que nous consentions à légaliser un commerce aussi ruineux pour nous-mêmes ; et s'il existe quelque objection bien fondée par rapport à la vente de l'appât par nos gens, cette objection s'applique avec beaucoup plus de force à toute permission qui serait donnée aux Français de le prendre eux-mêmes. Les termes de la convention, quant à ce qui peut donner lieu à ce droit, sont quelque peu ambigus ; mais il est aisé de s'appercevoir qu'il pourra s'obtenir de plusieurs manières,—et une fois obtenu, on ne pourra plus l'enlever aux Français sans leur consentement, et de cette manière ils obtiendront, sous ce rapport, des avantages qui, pendant qu'ils contribueront grandement à multiplier la pêche des Français et à diminuer leurs frais d'armement, détruiront inévitablement nos pêcheries occidentales.

Ensuite de ces deux points principaux du traité, il s'en trouve d'autres d'une importance mineure, mais auxquels il y a encore beaucoup d'ojections. Le droit exclusif de pêcher sur l'étendue de côte qui est entre le Cap St. Jean et la Baie des Isles,—l'extension de la saison de pêche jusqu'au 5 d'avril,—le droit d'établir trois sujets français par chaque mille sur cette côte,—et le droit aux rivières aussi loin que l'eau salée se fait sentir,—sont autant de concessions qui enlèveront aux Anglais, au nombre d'environ 2,000, établis entre le Cap St. Jean et la Baie des Isles seulement, une précieuse pêche au loup-marin et au saumon qui se fait au rets, et qui leur fournit les moyens de vivre dans le comfort et l'indépendance. Vu le nombre de bateaux dont ils se servent pour faire la pêche du détroit, si la concurrence est établie, les Français ne tarderont point à chasser le loup-marin, animal toujours farouche et timide, jusqu'en eau profonde, et dans toute probabilité, cela aura l'effet de ruiner une très grande pêche de loup-marin qui se fait au rets sur cette côte, en mai et en juin, et nuira considérablement à une précieuse pêche au hareng que les sujets britanniques exploitent dans cette localité. L'extension de la saison de pêche,—le droit de coloniser la côte française et la possession exclusive des isles de Groais et de Belle Isle sud, mettront les Français en état de faire en bâtiments la pêche au loup-marin qui est une branche d'industrie qui nous a toujours appartenu d'une manière exclusive, et sans laquelle nos pêches de morue ne supporteraient point notre population actuelle ; et le pouvoir que l'on donne aux Français de faire déguerpir de force nos habitants anglais de ces parties de la côte qui leur sont cédées, pourra devenir une occasion de beaucoup de souffrance et de perte pour ceux sur qui il pourra être exercé.

Voilà les maux auxquels l'opération de ce traité nous exposera certainement. Maintenant, nous prenons la liberté de faire quelques remarques sur la valeur des concessions que l'on nous offre en retour des avantages dont on veut nous dépouiller.

En examinant cette convention, tout homme un peu au fait de nos pêcheries ne peut que s'étonner des connaissances étendues et correctes qu'ont déployées des localités, ceux qui ont négocié l'affaire de la part des Français, aussi bien que de l'habileté qu'ils ont montrée à tourner ces connaissances à leur avantage ; et rien ne fait voir plus clairement la vérité de ces remarques que l'examen de la nature et de la valeur des prétendus équivalents, qui sont au nombre de deux :—

1er.—Nous aurons à faire la pêche concurremment avec eux sur la côte nord-ouest, (à l'exception de cinq endroits que les Français se sont réservés pour eux-mêmes), depuis le Cap Normand jusqu'au Cap Raye. Nous avons déjà démontré qu'entre l'entreprise individuelle et sans protection d'une part, et les efforts

d'une nation riche et puissante d'autre part,—la pêche concurrente ne peut exister que de nom,—principe dont la preuve, s'il en est besoin d'aucune, se trouve dans le rapport d'un comité de la chambre des communes, en 1817, au sujet de nos pêcheries. Mais en prenant pour vrai ce que l'expérience dément, qu'une telle pêche peut se faire au profit des deux parties, la pêche concurrente que l'on nous offre ici est tout à fait sans valeur,—parce que, indépendamment de la considération qu'il n'y a point de pêche de morue dans la Baie St. George, et que sans pouvoir se servir de l'étendue de côte qui se trouve entre le Cap Normand et la Baie des Isles, une pêche indéterminée ne serait, dans tous les cas, que d'un bien faible avantage, le traité réservant aux Français les seules stations de pêche qui soient de quelque valeur sur toute la côte nord-ouest.

2o.—Nous aurons l'usage exclusif du rivage qui se trouve entre la Pointe Rock, dans la Baie des Isles, et le Cap Raye.

Sur ce point, il suffit de dire, relativement aux remarques qui ont déjà été faites au sujet des connaissances qu'ont déployées les parties qui ont négocié le traité, que la côte, entre les havres réservés, dans la Baie des Isles, et les havres réservés à Cod Roy, ne renferme aucun havre ou place où il soit possible de faire la pêche, si ce n'est l'île Rouge; et que bien qu'il y ait une grande étendue de côte dans la Baie St. George, il n'y existe aucune pêche de morue dont on puisse en aucune manière faire l'exportation avec profit.

On dira que si ce traité est mis en vigueur les Français ne se mêleront plus, comme ils l'ont toujours fait, de la pêche au hareng dans la Baie St. George; mais il faut remarquer que la pêche au hareng n'est pas comprise dans le traité de Versailles,—que, si elle l'était, les Français ne la font pas là, et que partout nous ne pouvons être troublés légalement (le traité ne parlant point de concurrence) en l'exploitant; et que, dans tout les cas, les intérêts comparativement faibles qui pourraient en être affectés, ne doivent pas entrer en comparaison avec les intérêts bien plus grands de toute une population.

En détaillant ainsi brièvement ce qui, dans notre jugement, devra être le résultat de cette convention, nous nous sommes bornés à ses effets immédiats sur nos pêcheries,—nous n'avons nullement eu égard aux dommages que nous pourrions souffrir d'une augmentation de la quantité de poisson que les Français pourraient jeter sur les marchés étrangers que nous avons jusqu'ici alimentés, parce que si nous sommes entièrement dépouillés de nos pêches, toute diminution dans la valeur de leur produit ne serait d'aucune importance; et, dans la crainte de nous avanturer plus loin qu'il ne nous appartient, nous n'avons pas examiné l'affaire sous le point de vue des intérêts impériaux, bien que nous ne puissions nous empêcher de vous rappeler qu'il y a eu un temps ou les pêcheurs de Terreneuve ont contribué grandement à établir la suprématie maritime de l'Angleterre, et que ses plus grands hommes d'état les ont sagement regardées comme une source de sa puissance nationale; et il ne faut pas oublier qu'une rivale comme la France, une fois en possession de Terreneuve, comme elle le deviendrait naturellement en vertu de la convention, pourrait contrôler tout le commerce du St. Laurent et de l'Atlantique occidental. Nous attirons votre attention sur la preuve dont nos allégations sont appuyées, et nous demandons si nous prenons trop sur nous en alléguant que la mise en force de cette convention aura pour conséquence la ruine de nos pêcheries, l'annéantissement de notre commerce, la perte non seulement de ce que nous avons mis dans nos pêcheries, mais encore de tout ce que nous possédons dans l'île,—l'expatriation de la plus grande partie des habitants actuels de Terreneuve,—et la conversion d'une colonie anglaise en un simple poste de pêche français.

Quelques-uns peuvent prétendre qu'en continuant les choses dans leur état actuel, sous l'opération des anciens traités, les relations pacifiques qui existent

entre la France et l'Angleterre pourront être compromises ; mais nous répondons à cela, qu'avec l'état de choses actuel, la crainte d'une collision entre les pêcheurs des deux nations est tout-à-fait chimérique, vu que les droits de chacun sont bien définis en pratique, et qu'il suffit d'une goëllette sans armes au Labrador, et d'un équipage de bateau au Cap St. Jean, pour maintenir la paix et garder les frontières de tout empiètement de part et d'autre ; nous disons de plus qu'avec la convention actuelle le danger des collisions sera dix fois plus grand, non seulement à cause de l'augmentation du nombre de points de contact, mais encore à raison du sentiment que la convention a fait naître chez nos pêcheurs qui, nous le disons à regret, n'ont pas craint d'exprimer leur ferme détermination de résister par la force à toute usurpation de leurs droits actuels ; et il n'est pas à croire non plus que les pêcheurs des Etats-Unis, qui, dans l'exercice de leur droit, fréquentent la côte du Labrador en assez grand nombre, resteront spectateurs inactifs de tels conflits ; au contraire, il n'y a pas de doute qu'ils s'uniraient à nos pêcheurs pour résister à l'usurpation commune.

On peut dire encore qu'après avoir cédé aux Américains le droit de prendre part à nos pêches en pleine liberté, nous ne pourrions souffrir que peu de dommage en accordant le même privilége aux Français ; mais peut-il y avoir franchement quelque comparaison entre une concession faite à un peuple comme les Américains, qui, pour des raisons palpables, n'en peuvent profiter à notre désavantage, et une semblable concession en faveur d'une nation comme les Français qui, au moyen de leurs primes, peuvent la faire tourner à notre ruine ?

On allèguera encore qu'il est dû quelque chose au mérite d'un noble allié, qui, durant un conflit d'armes long et terrible, a prêté un si grand appui aux armes de l'empire britannique ; mais, tout en reconnaissant le poids de cette considération, et tout pleins du désir que nous soyons de voir se cimenter autant que possible les relations amicales qui existent en ce moment entre les deux pays, nous ne pouvons consentir à acheter ce résultat au prix si élevé des moyens d'existence de notre population. Et nous sommes sûrs que le gouvernement britannique n'entretient point l'idée d'acquitter sa dette de reconnaissance avec la propriété de la plus ancienne, bien que la plus faible, des colonies de Sa Majesté dans l'Amérique du nord, et le peuple anglais de son côté ne consentirait jamais à voir sacrifier ses enfants pour l'amour des intérêts d'un pouvoir étranger.

Bien que nous appréciions la reconnaissance que fait la convention de notre droit constitutionnel d'exercer notre libre volonté sur cet important sujet, nous croyons cependant qu'il est encore de notre devoir de protester bien respectueusement, mais de la manière la plus solennelle, contre toute tentative que l'on pourrait faire pour aliéner aucune partie de nos pêcheries ou de notre sol, en faveur d'aucun pouvoir étranger, sans le consentement de la législature locale. Comme nos droits de pêche et de territoire constituent la base de notre commerce et de notre existence sociale et politique, comme ils sont notre héritage et le patrimoine de nos enfants, ils forment naturellement l'objet le plus légitime de notre sollicitude dans l'administration constitutionnelle de nos affaires intérieures. Nous sentons donc que nous pouvons en toute confiance en appeler à vous et au pouvoir souverain du parlement impérial, et que notre conduite sera approuvée et notre résolution sur cette question vitale confirmée.

Pour terminer, nous devons répéter que, bien que nous regrettions profondément de ne pouvoir concourir dans l'opinion que vous exprimez dans votre dépêche du 16 de décembre, nous ne pouvons, sous n'importe quelles circonstances, donner notre assentiment aux termes de cette convention ; et en conséquence nous supplions bien instamment le gouvernement impérial de ne prendre aucunes mesures pour mettre ce traité en vigueur, et de permettre que nous continuions à jouir, dans toute leur plénitude, des priviléges de pêche qui nous restent.

Erratum: Note †, 4e page, 5e signature, au lieu de "sorte de nets," lisez "sorte de rets," ou plutôt lignes dormantes" que veut dire *Bultows*.

IMPRIMÉ PAR LOUIS PERRAULT, BAY STREET, TORONTO.

orte de rets," ou plutôt